



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2016-075

PUBLIÉ LE 25 NOVEMBRE 2016

Sommaire

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2016-11-24-002 - Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2016 de l'établissement CEPAJ (SLEA) (2 pages)	Page 5
69-2016-10-31-007 - Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2016 de la Maison d'enfants Notre Dame (ACOLADE) (3 pages)	Page 8
69-2016-10-31-005 - Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2016 de la MECS Les Alizés (PRADO Rhône-Alpes) (3 pages)	Page 12
69-2016-10-31-006 - Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2016 du foyer du Cantin (PRADO Rhône-Alpes) (3 pages)	Page 16
69-2016-09-30-025 - Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2016 du service Appartements Notre Dame (ACOLADE) (2 pages)	Page 20
69-2016-10-26-013 - Arrêté portant modification de l'arrêté n°2002-1947 portant autorisation de création du CER Rangdonné (SLEA) (2 pages)	Page 23
69-2016-10-26-014 - Arrêté portant modification de l'arrêté n°2007-4654 portant autorisation de création du CER Equilibre (SLEA) (2 pages)	Page 26

69_DS DEN_direction des services départementaux de l'Education nationale du Rhône

69-2016-11-17-002 - Arrête carte scolaire dsden dos1 2016 11 17 44 (1 page)	Page 29
69-2016-11-17-001 - Arrête carte scolaire dsden dos1 2016 11 17 44 Annexe (9 pages)	Page 31

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2016-11-08-010 - Décision de délégation de signature n°16/124 du 08 novembre 2016 pour le Département des ressources matérielles - Hospices civils de Lyon (1 page)	Page 41
69-2016-11-08-012 - Décision de délégation de signature n°16/125 du 08 novembre 2016 pour la Direction des achats - Hospices civils de Lyon (2 pages)	Page 43
69-2016-11-08-011 - Décision de délégation de signature n°16/126 du 08 novembre 2016 pour la Direction de l'ingénierie biomédicale et des équipements - Hospices civils de Lyon (1 page)	Page 46
69-2016-11-08-009 - Décision de délégation de signature n°16/127 du 08 novembre 2016 pour la Direction de la production et de la logistique - Hospices civils de Lyon (3 pages)	Page 48
69-2016-11-08-008 - Décision de délégation de signature n°16/128 du 08 novembre 2016 pour les marchés publics - Hospices civils de Lyon (5 pages)	Page 52
69-2016-10-26-007 - Décision n° 16/44 du 29 septembre 2016 de Monsieur le Directeur Général sur la cession d'une parcelle de terrain (Groupement Hospitalier Nord) à la Ville de Lyon - Hospices civils de Lyon (1 page)	Page 58
69-2016-10-26-008 - Décision n° 16/45 du 29 septembre 2016 de Monsieur le Directeur Général sur l'extension de la ligne T6 du tramway (Groupement hospitalier Est) - Hospices civils de Lyon (1 page)	Page 60

69-2016-10-26-009 - Décision n° 16/46 du 29 septembre 2016 de Monsieur le Directeur Général sur le renouvellement du bail de longue durée Masse 181 bis – parcelle 58, rue Paul Bert angle 268, rue Duguesclin à LYON 3ème - Hospices civils de Lyon (1 page)	Page 62
69-2016-10-26-010 - Décision n° 16/47 du 29 septembre 2016 de Monsieur le Directeur Général sur le renouvellement du bail de longue durée Masse 143 – Parcelle 18, rue Barrème angle 26, rue Créqui à LYON 6ème - Hospices civils de Lyon (1 page)	Page 64
69-2016-10-26-011 - Décision n° 16/48 du 29 septembre 2016 de Monsieur le Directeur Général sur l’extension du périmètre de l’Autorisation d’Occupation Temporaire (AOT) et constitution d’une servitude de passage de réseaux. (Groupement Hospitalier Sud : CENS ELI) - Hospices civils de Lyon (1 page)	Page 66
69-2016-10-26-012 - Décision n° 16/49 du 29 septembre 2016 de Monsieur le Directeur Général sur l’exploitation d’une unité de cogénération (Groupement Hospitalier Sud – Groupement Hospitalier Est) et constitution de servitudes de passage de réseau au profit de GRDF et ENEDIS - Hospices civils de Lyon (1 page)	Page 68
69-2016-10-28-004 - Décision n° 16/53 du 17 octobre 2016 de Monsieur le Directeur Général sur l’avenant au bail emphytéotique INSERM (domaine prive : Groupement Hospitalier Est) - Hospices civils de Lyon (1 page)	Page 70
69-2016-03-18-003 - Décision n°16-11 de Monsieur le Directeur Général sur la vente d’un logement en copropriété situé 15, avenue du Château à Lyon 3ème - Hospices civils de Lyon (1 page)	Page 72
69-2016-03-18-004 - Décision n°16-12 de Monsieur le Directeur Général sur la vente d’un logement en copropriété situé 44, rue du Pr. Florence à LYON 3ème - Hospices civils de Lyon (1 page)	Page 74
69-2016-03-18-002 - Décision n°16/10 de Monsieur le Directeur Général sur la vente d’un terrain au Comité d’Animation Sociale et Culturelle des Sapeurs-Pompiers du Rhône - Hospices civils de Lyon (1 page)	Page 76
69-2016-10-28-005 - Décision n°16/54 du 17 octobre 2016 de Monsieur le Directeur Général sur la cession du domaine privé : un immeuble sis 20, rue de l’Abbaye d’Ainay à LYON 2ème - Hospices civils de Lyon (1 page)	Page 78
69_PREF_Direction de la citoyenneté, de l'immigration et de l'intégration	
69-2016-11-23-003 - agrément dr DUBOIS (2 pages)	Page 80
69_Préf_Präfecture du Rhône	
69-2016-11-15-002 - MT arrêté préfectoral-1 (2 pages)	Page 83
69-2016-11-19-001 - PREFECTURE DU RHONE (2 pages)	Page 86
84_SNCF_Réseau_Société nationale des chemins de fer français_Réseau	
69-2016-06-14-006 - Décision de déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis sur la commune de Collonges-au-Mont-d'or, parcelle cadastrée AH 878 (3 pages)	Page 89
Direction départementale des territoires du Rhône	
69-2016-11-23-004 - 20161124008_arrete_renouvellement_total_membres_CDOA_signe (4 pages)	Page 93

69-2016-11-23-005 - 20161124008_arrete_renouvellement_total_membres_CDOA_signe (4 pages)	Page 98
69-2016-11-23-006 - 20161124008_arrete_renouvellement_total_membres_CDOA_signe (4 pages)	Page 103
69-2016-11-22-001 - Anah - Décision d'approbation de l'avenant n° 1 au Programme d'actions 2016 du département du Rhône (hors délégation de compétences) (52 pages)	Page 108
69-2016-11-10-005 - Arrêté n° DDT_SEN_2016_11_10_D96 DU 10 novembre 2016 autorisant la Communauté de communes Chamousset en Lyonnais à réaliser des travaux d'aménagement de la zone d'activités de Bellevue sur la commune de SOUZY (11 pages)	Page 161
69-2016-11-16-002 - Décision valant accord relatif au projet de travaux connexes et au nouveau plan parcellaire dans le cadre de l'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) lié à la construction de l'autoroute A89 sur les communes de LES OLMES, PONTCHARRA SUR TURDINE, SAINT FORGEUX et SAINT ROMAIN DE POPEY (2 pages)	Page 173

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2016-11-24-002

Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2016 de
l'établissement CEPAJ (SLEA)

*Fixation du prix de journée 2016 des établissements et services associatifs concourant à la
Protection judiciaire de la jeunesse*

**Délégation développement solidaire et habitat
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction régionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Auvergne-Rhône-Alpes
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n°2016-DSH-DPE-11-0001

Arrêté n° DTPJJ_SAH_2016_11_24_01

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Saint Genis Laval

objet : **Prix de journée - Exercice 2016 - Centre Éducatif et Professionnel Le CEPAJ (Société Lyonnaise pour l'Enfance et l'Adolescence) sis, chemin de Bernicot - Arrêté modificatif de l'arrêté n°2016-DSH-DPE-09-0006 / DTPJJ_SAH_2016_09_30_04 du 30 septembre 2016**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2015-0835 du 10 décembre 2015 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2016 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 8 avril 2016 relative à la campagne budgétaire 2016 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 28 septembre 2015, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2015, pour le CEPAJ ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole de Lyon n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 29 juillet 2016, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2016, pour le CEPAJ ;

Vu l'arrêté n°2016-DSH-DPE-09-0006 / DTPJJ_SAH_2016_09_30_04 du 30 septembre 2016 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 15 juillet 2016 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire et habitat ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Dans l'article 1^{er} de l'arrêté n°2016-DSH-DPE-09-0006 / DTPJJ_SAH_2016_09_30_04 du 30 septembre 2016, il faut lire « article 3 de l'arrêté n°2016-DSH-DPE-07-0008 / DTPJJ_SAH_2016_07_29_13 », au lieu de « article 3 de l'arrêté n°2016-SSH-DPE-07-0009 / DTPJJ_SAH_2016_07_29_13 ».

Article 2 - Dans l'article 3 de l'arrêté n°2016-DSH-DPE-09-0006 / DTPJJ_SAH_2016_09_30_04 du 30 septembre 2016, il faut lire « arrêté n°2016-DSH-DPE-07-0008 / DTPJJ_SAH_2016_07_29_13 », au lieu de « arrêté n°2016-DSHDPE-07-0008 / DTPJJ_SAH_2016_07_29_13 ».

Article 3 - Dans l'article 4 de l'arrêté n°2016-DSH-DPE-09-0006 / DTPJJ_SAH_2016_09_30_04 du 30 septembre 2016, il faut lire « arrêté n°2016-DSH-DPE-07-0008 / DTPJJ_SAH_2016_07_29_13 », au lieu de « arrêté n°2016-DSH-DPE-07-008 / DTPJJ_SAH_2016_07_29_13 ».

Article 4 - Les autres articles de l'arrêté n°2016-DSH-DPE-09-0006 / DTPPP_SAH_2016_09_30_04 du 30 septembre 2016 restent inchangés.

Lyon, le 24 Novembre 2016

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Annie Guillemot

Le Préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier Inglebert

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2016-10-31-007

Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2016 de la
Maison d'enfants Notre Dame (ACOLADE)

*Fixation du prix de journée 2016 des établissements et services associatifs concourant à la
protection judiciaire de la jeunesse*

**Délégation développement solidaire et habitat
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction régionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Auvergne-Rhône-Alpes
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n° 2016-DSH-DPE-10-0003

Arrêté n° DTPJJ_SAH_2016_10_31_01

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Sainte Foy lès Lyon

objet : **Prix de journée - Exercice 2016 - Mecs Maison Notre Dame sise 5, rue Châtelain de l'association « Acolade »**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0835 du 10 décembre 2015 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2016 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 8 avril 2016 relative à la campagne budgétaire 2016 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-08-20-R-0575 du 31 juillet 2015, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2015, pour la Mecs Maison Notre Dame ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2016, par monsieur Guy LABOPIN, Président de l'association gestionnaire « Acolade » pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 17 octobre 2016 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire et habitat ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2016, les charges et les produits prévisionnels de la Mecs Maison Notre Dame sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	356 720,00	2 268 341,31
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	1 478 742,31	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	432 879,00	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	2 421 938,00	2 458 314,55
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	36 376,55	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : 189 973,24 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} octobre 2016, à la Mecs Maison Notre Dame est fixé à 247,86 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 30 septembre 2016, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2015.

Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 31 octobre 2016

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Annie Guillemot

Le Préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier Inglebert

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2016-10-31-005

Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2016 de la
MECS Les Alizés (PRADO Rhône-Alpes)

*Fixation du prix de journée 2016 des établissements et services associatifs concourant à la
protection judiciaire de la jeunesse*

**Délégation développement solidaire et habitat
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction régionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Auvergne-Rhône-Alpes
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n° 2016-DSH-DPE-10-0002

Arrêté n° DTPJJ_SAH_2016_10_31_03

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Saint Romain au Mont d'Or

objet : **Prix de journée - Exercice 2016 - Maison d'enfants les Alizés sise 3, route Neuve de l'association « Prado Rhône-Alpes »**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0835 du 10 décembre 2015 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2016 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 8 avril 2016 relative à la campagne budgétaire 2016 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-10-27-R-0727 du 19 octobre 2015, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2015, pour la maison d'enfants les Alizés ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2016, par monsieur Denis POINAS, Président de l'association gestionnaire « Prado Rhône-Alpes » pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 12 août 2016 et en l'absence de réponse de l'association gestionnaire ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire et habitat ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2016, les charges et les produits prévisionnels de la maison d'enfants les Alizés sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	289 170,00	2 441 541,93
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	1 699 029,18	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	453 342,75	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	2 961 389,13	2 972 160,18
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	10 771,05	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : 530 618,25 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} octobre 2016, à la maison d'enfants les Alizés est fixé à 213,07 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 30 septembre 2016, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2015.

Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 31 octobre 2016

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Annie Guillemot

Le Préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier Inglebert

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2016-10-31-006

Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2016 du
foyer du Cantin (PRADO Rhône-Alpes)

*Fixation du prix de journée 2016 des établissements et services associatifs concourant à la
protection judiciaire de la jeunesse*

**Délégation développement solidaire et habitat
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction régionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Auvergne-Rhône-Alpes
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n° 2016-DSH-DPE-10-0001

Arrêté n° DTPJJ_SAH_2016_10_31_02

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Fontaines Saint Martin

objet : **Prix de journée - Exercice 2016 - Foyer du Cantin sis 185, rue Charles Laroche de l'association « Prado Rhône-Alpes »**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0835 du 10 décembre 2015 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2016 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 8 avril 2016 relative à la campagne budgétaire 2016 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-09-24-R-0661 du 21 septembre 2015, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2015, pour le foyer du Cantin ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2016, par monsieur Denis POINAS, Président de l'association gestionnaire « Prado Rhône-Alpes » pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 12 août 2016 ;

Vu l'absence de réponse de l'association gestionnaire dans les délais fixés par l'article R. 314-24 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire et habitat ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2016, les charges et les produits prévisionnels du foyer du Cantin sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	98 040,29	987 072,82
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	685 395,82	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	203 636,71	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 068 019,60	1 071 070,16
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 050,56	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : 86 127,42 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} octobre 2016, au foyer du Cantin est fixé à 259,18 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 30 septembre 2016, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2015.

Article 5 - La Métropole de Lyon versera au foyer du Cantin une dotation globale de 1 070 149,68 € qui sera payée par acompte mensuel.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 31 octobre 2016

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Annie Guillemot

Le Préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier Inglebert

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2016-09-30-025

Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2016 du
service Appartements Notre Dame (ACOLADE)

*Fixation du prix de journée 2016 des établissements et services associatifs concourant à la
protection judiciaire de la jeunesse*

**Délégation développement solidaire et habitat
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction régionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Auvergne-Rhône-Alpes
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n° 2016-DSH-DPE-09-0007

Arrêté n° DTPJJ_SAH_2016_09_30_08

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Sainte Foy lès Lyon

objet : **Prix de journée - Exercice 2016 - Service appartements Notre Dame sise 5, rue Châtelain de l'association « Acolade »**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0835 du 10 décembre 2015 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2016 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 8 avril 2016 relative à la campagne budgétaire 2016 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole de Lyon n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2016, par monsieur Guy LABOPIN, Président de l'association gestionnaire « Acolade » pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 17 octobre 2016 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire et habitat ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2016, les charges et les produits prévisionnels du Service appartements Notre Dame sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	14 026,34	52 335,78
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	25 378,00	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	12 931,44	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	52 335,78	52 335,78
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} septembre 2016, au Service appartements Notre Dame est fixé à 59,61 €.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 septembre 2016

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Annie Guillemot

Le Préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier Inglebert

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2016-10-26-013

Arrêté portant modification de l'arrêté n°2002-1947 portant
autorisation de création du CER Rangdonné (SLEA)



PREFECTURE DU RHONE

Arrêté portant modification de l'arrêté n°2002-1947 du 28 mai 2002
portant autorisation de création du centre éducatif renforcé « Rang-Donné »

LE PREFET

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté n°2002-1947 du 28 mai 2002 portant autorisation de création du centre éducatif renforcé « Rang-Donné » sis 22 chemin du Bas Poirier 69 210 Lentilly ;
- Vu la demande du 3 juin 2016 et le dossier justificatif présentés par l'association dénommée « Société Lyonnaise pour l'Enfance et l'Adolescence » sise 14 rue de Montbrillant 69 003 Lyon en vue d'obtenir l'autorisation de changer les locaux du centre éducatif renforcé « Rang-donné » ainsi que sa dénomination ;
- Vu les conclusions du rapport de Monsieur le Directeur inter-régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est ;

Considérant les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs par le changement de locaux du centre éducatif renforcé « Rang-donné » ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur inter-régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est ;

ARRETE

Article 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté du 28 mai 2002 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« La Société Lyonnaise pour l'Enfance et l'Adolescence sise 14 rue de Montbrillant 69 003 Lyon est autorisée à créer un centre éducatif renforcé dénommé « La Bâtie » sis lieudit la Bâtie 69 930 Saint-Laurent-de-Chamousset, d'une capacité théorique d'accueil de 6 places, concernant des filles et des garçons, âgés de 14 ans à 17 ans et demi, au titre de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée susvisée.

Article 2 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 :

En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 4 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 :

Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône et Monsieur le Directeur inter-régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon
Le 26 octobre 2016

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Xavier INGLEBERT

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2016-10-26-014

Arrêté portant modification de l'arrêté n°2007-4654 portant
autorisation de création du CER Equilibre (SLEA)



PREFECTURE DU RHONE

Arrêté portant modification de l'arrêté n°2007-4654 du 30 octobre 2007
portant autorisation de création du centre éducatif renforcé « Equi'libre »

LE PREFET

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté n°2007-4654 du 30 octobre 2007 portant autorisation de création du centre éducatif renforcé « Equi'libre » sis 22 chemin du Bas Poirier 69 210 Lentilly ;
- Vu la demande du 3 juin 2016 et le dossier justificatif présentés par l'association dénommée « Société Lyonnaise pour l'Enfance et l'Adolescence » sise 14 rue de Montbrillant 69 003 Lyon en vue d'obtenir l'autorisation de changer les locaux du centre éducatif renforcé « Equi'libre » ainsi que sa dénomination ;
- Vu les conclusions du rapport de Monsieur le Directeur inter-régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est ;

Considérant les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs par le changement de locaux du centre éducatif renforcé « Equi'libre » ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur inter-régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est ;

ARRETE

Article 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté du 30 octobre 2007 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« La Société Lyonnaise pour l'Enfance et l'Adolescence sise 14 rue de Montbrillant 69 003 Lyon est autorisée à créer un centre éducatif renforcé dénommé « Ricochet » sis lieudit la Bâtie 69 930 Saint-Laurent-de-Chamousset, d'une capacité théorique d'accueil de 6 places, concernant des filles et des garçons, âgés de 13 ans à 17 ans et demi, au titre de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée susvisée.

Article 2 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 :

En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 4 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 :

Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône et Monsieur le Directeur inter-régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon
Le 26 octobre 2016

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Xavier INGLEBERT

69_DSDEN_direction des services départementaux de
l'Education nationale du Rhône

69-2016-11-17-002

Arrete carte scolaire dsden dos1 2016 11 17 44

Annonce des mesures de carte scolaire applicables à la rentrée scolaire 2016 listées dans l'annexe

**L'INSPECTEUR D'ACADEMIE, DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES
DE L'EDUCATION NATIONALE DU RHONE**

**Arrêté n° DSDEN_DOS1_2016_11_17_44 du 17 novembre 2016
portant sur les mesures de carte scolaire dans le premier degré à la rentrée 2016
annulant l'arrêté n° DSDEN_DOS1_2016_09_14_43 du 14 septembre 2016**

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R222-19-3 et D211-9,
- Vu les avis des comités techniques spéciaux départementaux des 28 janvier, 29 février, 16 juin et 5 septembre 2016
- Vu les avis des conseils départementaux de l'éducation nationale des 5, 29 février, 17 juin et 6 septembre 2016.

ARRETE

Article 1^{er} :

Les mesures de carte scolaire du 1^{er} degré applicables pour l'année scolaire 2016-2017 dans les écoles publiques du Rhône sont décrites par la liste ci-jointe.

Article 2 :

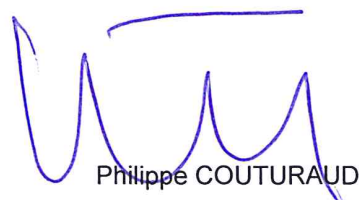
Madame la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°DSDEN_DOS1_2016_09_14_43 du 14 septembre 2016.

Lyon, le 17 novembre 2016

Pour la rectrice et par délégation,
l'inspecteur d'académie, directeur académique
des services de l'éducation nationale du Rhône



Philippe COUTURAUD

69_DSDEN_direction des services départementaux de
l'Education nationale du Rhône

69-2016-11-17-001

Arrete carte scolaire dsden dos1 2016 11 17 44 Annexe

*Liste des mesures de carte scolaire à la rentrée scolaire 2016 annexée à l'arrêté dsden dos1 2016
11 17 44*



Division de l'Organisation Scolaire
DOS1

RENTREE SCOLAIRE 2016 DANS LES ECOLES PUBLIQUES

RECAPITULATIF DES MESURES DE CARTE SCOLAIRE

I - CREATIONS, RETRAITS PAR COMMUNE : 147 créations, 58 retraits

ARNAS	Ecole maternelle Rue du Beaujolais	3100V	Création 4 ^{ème} classe
BELLEVILLE	Ecole maternelle Jean Macé	0442F	Retrait 6 ^{ème} classe
BRON	Ecole maternelle Saint Exupéry	0455V	Création 6 ^{ème} classe
	Ecole primaire Jean Moulin	3212S	Création 6 ^{ème} classe maternelle
	Ecole primaire Jean Jaurès	3220A	Création 11 ^{ème} classe élémentaire
	Ecole primaire La Garenne	3798D	Création 14 ^{ème} classe élémentaire
CALUIRE	Ecole élémentaire Jules Verne	0290R	Création 9 ^{ème} classe
	Ecole primaire Edouard Herriot	2252Y	Création 5 ^{ème} classe maternelle Création 9 ^{ème} classe élémentaire
	Ecole primaire Victor Basch	3841A	Retrait 4 ^{ème} classe maternelle
CERCIE	Ecole primaire Place de l'Ecole	0961V	Retrait 2 ^{ème} classe maternelle
CHASSIEU	Ecole élémentaire Le Chatenay	3383C	Création 8 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Louis Pradel	2821S	Création 7 ^{ème} classe
CHESSY	Ecole primaire Avenue du stade	3612B	Création 6 ^{ème} classe élémentaire
CIVRIEUX D'AZERGUES	Ecole primaire Maurice Gilardon	1236U	Retrait 2 ^{ème} classe maternelle
COLLONGES AU MONT D'OR	Ecole primaire Rue de la Mairie	3846F	Création 5 ^{ème} classe maternelle
COMMUNAY	Ecole maternelle Des Bonnières	2594V	Retrait 6 ^{ème} classe
CORBAS	Ecole primaire Jean Jaurès	3027R	Création 12 ^{ème} classe élémentaire
COURS	Ecole élémentaire Léonard de Vinci	3777F	Retrait 5 ^{ème} classe
CRAPONNE	Ecole maternelle Philippe Soupault	2804Y	Création 5 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Philippe Soupault	0731V	Création 8 ^{ème} classe
CURIS AU MONT D'OR	Ecole primaire Rue de la Mairie	2572W	Création 4 ^{ème} classe élémentaire
DECINES-CHARPIEU	Ecole élémentaire Jean Jaurès	3471Y	Retrait 20 ^{ème} classe élémentaire
	Ecole primaire La Soie	3559U	Création 8 ^{ème} classe élémentaire
	Ecole primaire La Berthaudière	3948S	Création 10 ^{ème} classe élémentaire
	Ecole primaire Les Sablons Les Marais	3946P	Création 6 ^{ème} classe maternelle
DRACE	Ecole primaire du Bourg	3561W	Retrait 4 ^{ème} classe élémentaire

ECHALAS	Ecole primaire Route de Givors	0782A	Création 6 ^{ème} classe élémentaire
ECULLY	Ecole élémentaire Les Cerisiers	2733W	Création 6 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Vallon de Grandvaux	2528Y	Retrait 6 ^{ème} classe
FLEURIE	Ecole primaire de La Treille	2836H	Création 3 ^{ème} classe élémentaire
FONTAINES SAINT MARTIN	Ecole maternelle Roger Gavage	3462N	Création 5 ^{ème} classe
GENAS	Ecole élémentaire Jean d'Azieu	1579S	Création 10 ^{ème} classe
GIVORS	Ecole élémentaire Joliot Curie	3339E	Création 10 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Jean Jaurès	3407D	Création 11 ^{ème} classe
JARNIOUX	Ecole primaire du Bourg	0872Y	Création 3 ^{ème} classe élémentaire
JONS	Ecole primaire Louis Pergaud	3981C	Création 5 ^{ème} classe élémentaire
LA MULATIERE	Ecole primaire Du Grand Cèdre	3775D	Création 7 ^{ème} classe maternelle
LACENAS	Ecole primaire Grande Rue	1097T	Retrait 3 ^{ème} classe élémentaire
LOZANNE	Ecole élémentaire Au fil des mots... Emile Bourgeois	1394R	Création 6 ^{ème} classe
LUCENAY	Ecole primaire Robert Doisneau	1396T	Retrait 3 ^{ème} classe maternelle
LYON 1ER	Ecole maternelle Michel Servet	1073S	Retrait 7 ^{ème} classe
	Ecole maternelle Robert Doisneau	1072R	Retrait 5 ^{ème} classe
	Ecole maternelle Victor Hugo Application	1070N	Retrait 6 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Robert Doisneau	1299M	Création 8 ^{ème} classe
	Ecole primaire Claude Lévi-Strauss	1302R	Retrait des 3 classes élémentaires
LYON 2EME	Ecole élémentaire Alix	3152B	Création 11 ^{ème} classe
	Ecole primaire Lamartine	2893V	Création 10 ^{ème} classe élémentaire
	Ecole primaire Lucie Aubrac	3952W	Retrait 6 ^{ème} classe élémentaire
LYON 3EME	Ecole élémentaire Anatole France	2263K	Retrait 12 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Nove Josserand	0922C	2 Créations (15 ^{ème} et 16 ^{ème} classes)
	Ecole élémentaire Pompidou	3474B	Création 7 ^{ème} classe
	Ecole primaire Montbrillant	3993R	Retrait 5 ^{ème} classe maternelle
	Ecole primaire Paul Bert	3707E	Création 7 ^{ème} classe élémentaire
LYON 4EME	Ecole maternelle Gros Caillou	1049R	Retrait 5 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Commandant Arnaud	3016D	Création 12 ^{ème} classe
LYON 5EME	Ecole maternelle Champvert Ouest	0149M	Création 4 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Champvert Ouest	0171L	Création 6 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Jean Gerson	1314D	Création 8 ^{ème} classe
LYON 6EME	Ecole maternelle Antoine Remond	1183L	Retrait 7 ^{ème} classe
	Ecole primaire Créqui	3892F	Retrait 7 ^{ème} classe élémentaire
	Ecole primaire Montaigne	3839Y	Création 5 ^{ème} classe maternelle

LYON 7EME	Ecole maternelle Crestin	4238G	2 Créations (3 ^{ème} et 4 ^{ème} classes)
	Ecole élémentaire Claudius Berthelier	3711J	Création 15 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Marcel Pagnol	2384S	Création 13 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Jean Macé	3825H	Création 18 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Cité Scol. Internationale	3318G	Création 19 ^{ème} classe
	Ecole primaire Julie-Victoire Daubié	4189D	Retrait 6 ^{ème} classe maternelle Création 11 ^{ème} classe élémentaire
	Ecole primaire Les Girondins	4258D	5 Créations (3 classes maternelles et 2 classes élémentaires) - Nouvelle école
LYON 8EME	Ecole maternelle Philibert Delorme	1172Z	Création 10 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Jean Giono	3511S	Création 14 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Edouard Herriot	2743G	Création 13 ^{ème} classe
	Ecole primaire Louis Pergaud	2828Z	Création 8 ^{ème} classe élémentaire
	Ecole primaire John Kennedy	3796B	Création 10 ^{ème} classe élémentaire
LYON 9EME	Ecole maternelle Audrey Hepburn	1158J	Création 10 ^{ème} classe
	Ecole primaire Les Anémones	2977L	Création 5 ^{ème} classe maternelle
MEYZIEU	Ecole primaire Condorcet	1571H	Création 13 ^{ème} classe élémentaire
	Ecole primaire Jules Ferry	2899B	Création 9 ^{ème} classe élémentaire
	Ecole primaire Le Carreau	3843C	Création 11 ^{ème} classe élémentaire
MIONS	Ecole maternelle Joliot Curie	1704C	Création 5 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Joseph Sibuet	3426Z	Création 12 ^{ème} classe
MONTANAY	Ecole élémentaire Louis Guillemot	1629W	Retrait 8 ^{ème} classe
MORNANT	Ecole élémentaire Le Petit Prince	1373T	Création 12 ^{ème} classe
NEUVILLE SUR SAONE	Ecole élémentaire La Tatière	0851A	Création 6 ^{ème} classe
	Ecole primaire Bony-Aventurière	3896K	Création 4 ^{ème} classe élémentaire
ODENAS	Ecole primaire du Bourg	3113J	Retrait 4 ^{ème} classe élémentaire
ORLIENAS	Ecole maternelle Route de la Fontaine	3255N	Retrait 3 ^{ème} classe
OULLINS	Ecole primaire Jules Ferry	3712K	Création 10 ^{ème} classe élémentaire
	Ecole primaire La Saulaie	3568D	Création 4 ^{ème} classe maternelle Création 3 ^{ème} classe élémentaire
OUROUX	Ecole primaire du Bourg (RPI)	1011Z	Création d'une classe maternelle
PIERRE BENITE	Ecole élémentaire Langevin-Jaurès	0326E	Création 12 ^{ème} classe
PONTCHARRA SUR TURDINE	Ecole maternelle Alice Salanon	2747L	Retrait 3 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Alice Salanon	2748M	Retrait 6 ^{ème} classe
POULE LES ECHARMEAUX	Ecole primaire du Bourg	0364W	Retrait 3 ^{ème} classe élémentaire
QUINCIEUX	Ecole élémentaire Marius Gros	0855E	Création 10 ^{ème} classe
RILLIEUX LA PAPE	Ecole maternelle Les Semailles	3717R	Création 9 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Les Semailles	3470X	Création 13 ^{ème} classe
	Ecole primaire Vancia	2300A	Création 7 ^{ème} classe élémentaire
RONTALON	Ecole primaire du Bourg	1364H	Retrait 4 ^{ème} classe élémentaire
SAINT ANDEOL LE CHATEAU	Ecole maternelle Rue des Ecoles	3256P	Création 4 ^{ème} classe

SAINT BONNET DE MURE	Ecole maternelle Vercors	2404N	Retrait 6 ^{ème} classe
SAINT CLEMENT SUR VALSONNE	Ecole primaire du Bourg	0768K	Retrait 4 ^{ème} classe élémentaire
SAINT CYR LE CHATOUX	Ecole primaire du Bourg	1107D	Retrait de la classe unique Fermeture de l'école
SAINT ETIENNE DES OULLIERES	Ecole élémentaire Rue des Ecoles	2751R	Retrait 8 ^{ème} classe
SAINT FONTS	Ecole maternelle Parmentier	0478V	Création 10 ^{ème} classe
	Ecole primaire Maison des 3 Espaces	3760M	Création 8 ^{ème} classe élémentaire
	Ecole primaire Salvador Allende	4190E	Création 10 ^{ème} classe élémentaire
	Ecole primaire Simone de Beauvoir	3962G	Création 10 ^{ème} classe élémentaire
SAINT GENIS LAVAL	Ecole élémentaire Guilloux	3537V	Création 12 ^{ème} classe
SAINT JEAN D'ARDIERES	Ecole élémentaire Mathieu Dumoulin	2613R	Création 14 ^{ème} classe
SAINT LAURENT DE MURE	Ecole maternelle Le Bois Joli	2535F	Retrait 7 ^{ème} classe
SAINT MARTIN EN HAUT	Ecole primaire Rue Croix Bertrand	1844E	Création 5 ^{ème} classe élémentaire
SAINT PIERRE DE CHANDIEU	Ecole élémentaire René Cassin	2474P	Création 14 ^{ème} classe
SAINT PRIEST	Ecole maternelle Edouard Herriot	1541A	Création 9 ^{ème} classe
	Ecole maternelle Simone Signoret	2389X	Retrait 7 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Jules Ferry	3737M	Création 10 ^{ème} classe
	Ecole primaire Claude Farrère	0168H	Retrait 4 ^{ème} classe maternelle
	Ecole primaire François Mansart	0170K	Création 8 ^{ème} classe élémentaire
	Ecole primaire Mi Plaine	2475R	Création 10 ^{ème} classe élémentaire
	Ecole primaire Hector Berlioz	3317F	Création 7 ^{ème} classe maternelle
	Ecole primaire Jean Jaurès	2536G	Création 10 ^{ème} classe élémentaire
	Ecole primaire Revaion	3532P	Création 11 ^{ème} classe élémentaire
	Ecole primaire Joseph Brenier	3614D	2 Créations (8 ^{ème} classe maternelle et 10 ^{ème} classe élémentaire)
	Ecole primaire Berliet	3912C	Création 8 ^{ème} classe élémentaire
SAINT ROMAIN EN GAL	Ecole primaire Place de la Mairie	3166S	Retrait 5 ^{ème} classe élémentaire
SAINT SYMPHORIEN D'OZON	Ecole élémentaire du Parc	2896Y	Création 8 ^{ème} classe
SAINT SYMPHORIEN SUR COISE	Ecole primaire Hubert Reeves	2472M	Retrait 6 ^{ème} classe élémentaire
SAINTE FOY LES LYON	Ecole primaire Châtelain	0329H	Retrait 4 ^{ème} classe maternelle
SIMANDRES	Ecole primaire Rue de l'Inverse	1518A	Création 5 ^{ème} classe élémentaire
TALUYERS	Ecole maternelle Le Courlis Cendré	3231M	Retrait 4 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Le Courlis Cendré	1368M	Création 7 ^{ème} classe
TAPONAS	Ecole primaire Jean Baptiste Saint Genis	0940X	Retrait 2 ^{ème} classe maternelle
TASSIN LA DEMI LUNE	Ecole élémentaire Général Leclerc	0750R	Création 12 ^{ème} classe
	Ecole primaire Le Baraillon	3621L	Création 4 ^{ème} classe maternelle
TOUSSIEU	Ecole primaire Place de la Mairie	2835G	Création 9 ^{ème} classe élémentaire

VAULX EN VELIN	Ecole élémentaire Anatole France	1822F	Retrait 8 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Pierre et Marie Curie	3111G	Création 9 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Jean Vilar	3533R	Création 14 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Henri Wallon	3534S	2 Créations (10 ^{ème} et 11 ^{ème} classes)
	Ecole élémentaire Grandclément	1405C	Création 13 ^{ème} classe
	Ecole primaire René Beauverie	4226U	3 Créations (6 ^{ème} classe maternelle et 6 ^{ème} et 7 ^{ème} classes élémentaires)
VENISSIEUX	Ecole maternelle Centre	1193X	Retrait 12 ^{ème} classe
	Ecole maternelle Anatole France	3988K	Retrait 14 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Centre	3514V	2 Retraits (16 ^{ème} et 15 ^{ème} classes)
	Ecole élémentaire Jules Guesde	2882H	Création 8 ^{ème} classe
	Ecole primaire Parilly	3961F	Création 15 ^{ème} classe élémentaire
	Ecole primaire Max Barel	3156F	Création 10 ^{ème} classe maternelle
	Ecole primaire Moulin à Vent	0909N	Création 8 ^{ème} classe maternelle Création 10 ^{ème} classe élémentaire
	Ecole primaire Georges Levy	2540L	Création 7 ^{ème} classe élémentaire
	Ecole primaire Gabriel Péri	3034Y	Retrait 10 ^{ème} classe élémentaire
	Ecole primaire Joliot-Curie	3035Z	2 Créations (8 ^{ème} classe maternelle et 9 ^{ème} classe élémentaire)
	Ecole primaire Max Barel	3156F	Création 13 ^{ème} classe élémentaire
	Ecole primaire Flora Tristan	4259E	16 Créations (7 classes maternelles et 9 classes élémentaires) - Nouvelle école
VILLE SUR JARNIOUX	Ecole primaire du Bourg	0884L	Retrait 3 ^{ème} classe élémentaire
VILLEFRANCHE SUR SAÔNE	Ecole maternelle Armand Chouffet	1199D	Retrait 4 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Armand Chouffet	3458J	Retrait 6 ^{ème} classe
	Ecole primaire Monnet Roland	1124X	Création 9 ^{ème} classe élémentaire
VILLEURBANNE	Ecole maternelle Descartes	1208N	Retrait 9 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Descartes	3292D	2 Retraits (13 ^{ème} et 12 ^{ème} classes)
	Ecole élémentaire Château Gaillard	3512T	Création 11 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Anatole France	3724Y	2 Retraits (17 ^{ème} et 16 ^{ème} classes)
	Ecole élémentaire Louis Pasteur	3042G	Création 13 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Rosa Parks	4260F	6 Créations - Nouvelle école
	Ecole élémentaire Jules Guesde	3394P	Création 14 ^{ème} classe
	Ecole primaire Nigritelle Noire	3303R	Création 6 ^{ème} classe maternelle
VOURLES	Ecole primaire Girard Desargues	3964J	Retrait 5 ^{ème} classe maternelle

II - FUSIONS D'ECOLES (avec direction unique) :

BRON (IEN Bron)	maternelle Ferdinand Buisson (0690444H) et élémentaire Ferdinand Buisson (0693484M)
FEYZIN (IEN Irigny - Mions)	maternelle La Tour (0692598Z) et élémentaire La Tour (0691585Y)
THURINS (IEN Grézieu La Varenne)	maternelle Le Cerf Volant (0693749A) et élémentaire Les Veloutiers (0690753U)

III - CREATIONS D'ECOLES :

LYON 7EME	Création de l'école primaire Les Girondins (0694258D)
VENISSIEUX	Création de l'école primaire Flora Tristan (0694259E)
VILLEURBANNE	Création de l'école élémentaire Rosa Parks (0694260F)

IV - FERMETURE D'ECOLE :

ST CYR LE CHATOUX Fermeture de l'école primaire du Bourg (0691107D)

V - SCOLARISATION DES ELEVES HANDICAPES :

➤ **ULIS école :**

▪ **Créations :**

- Création d'une ULIS (option D - Troubles des Fonctions Cognitives) à l'école primaire André Marie Ampère à Caluire et Cuire (0691713M)
- Création d'une ULIS (option D - Troubles des Fonctions Cognitives) à l'école primaire La Gatolière à Craponne (0693395R)
- Création d'une ULIS (option D - Troubles des Fonctions Cognitives) à l'école élémentaire Les Noyeraies à Dardilly (0693149Y)
- Création d'une ULIS (option D - Troubles des Fonctions Cognitives) à l'école élémentaire Fernand Gayot à Limas (0693340F)

▪ **Transfert :**

- Transfert de l'ULIS de l'école élémentaire Général Leclerc à Tassin la Demi-Lune (0690750R) à l'école primaire Etoile d'Alaï à Francheville (0693643K)

➤ **Postes d'enseignants référents :**

- Création de 2 postes d'enseignants référents

➤ **Postes d'enseignants spécialisés en établissements médico-éducatifs et hôpitaux :**

▪ **Créations :**

- Création d'un demi-poste d'enseignant spécialisé (option D) à l'ITEP Les Eaux Vives à Grigny (0692314R)
- Création d'un demi-poste d'enseignant spécialisé (option D) au Centre d'Accueil de Jour Eclat de Rire à Lyon 8^{ème} (0693930X)
- Création d'un poste d'enseignant spécialisé (option D) pour l'unité d'enseignement TED maternelle fonctionnant à l'école maternelle Anatole France de Vénissieux (0693988K) et rattaché au SESSAD Emile Zola à Villeurbanne (0694054G)

▪ **Retraits :**

- Retrait de deux postes d'enseignants spécialisés (option A) au SEES Champagnat à Vaulx en Velin (0691836W)
- Retrait d'un demi-poste à l'Ecole Spécialisée des Enfants Malades (ESEM) de Bron fonctionnant au SMAEC installé au Centre Roman Ferrari à Miribel qui est dans l'Ain (0691831R)

VI - Postes RASED :

- Création de 12 postes RASED sur l'ensemble du département du Rhône et de la Métropole de Lyon (cf. répartition des postes annexe 1)

VII - Postes UPE2A et postes pour la scolarisation et scolarité des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs :

➤ **Postes UPE2A :**

- Création d'1,5 poste UPE2A pour la rentrée 2016

➤ **Postes pour la scolarisation et scolarité des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs :**

- Création d'un poste pour les enfants du voyage rattaché à l'IEN de Lyon 7^{ème}-2^{ème} (0690263L) pour une intervention sur Lyon 7^{ème} et Lyon 8^{ème}

VIII - Poste à l'IDEF :

- Retrait du poste CLAD à l'école primaire Jean Macé à Bron (0693944M)

IX - Postes de conseillers pédagogiques :

Créations :

- Deux postes de conseillers pédagogiques rattachés à la circonscription d'Anse (0694262H)
- Deux postes de conseillers pédagogiques rattachés à la circonscription d'Irigny - Mions (0694263J)
- Deux postes de conseillers pédagogiques rattachés à la circonscription de Vénissieux-Lyon 8^{ème} (0694264K)
- Deux postes de conseillers pédagogiques rattachés à la circonscription de l'ASH 4 (0694261G)

Retraits :

- Un poste de conseiller pédagogique rattaché à la circonscription de Lyon 8^{ème} - 2^{ème} (0690259G)
- Un demi-poste de conseiller pédagogique rattaché à la circonscription de Villefranche Sur Saône (0690270U)
- Un demi-poste de conseiller pédagogique rattaché à la circonscription de Villeurbanne 1 (0690269T)
- Un demi-poste de conseiller pédagogique rattaché à la circonscription de Villeurbanne 2 (0690205Y)

X - Postes fléchés "langues vivantes" :

Créations de postes fléchés sur postes vacants :

- Elémentaire Jean Moulin – Brignais (0693384D) – 1 poste fléché allemand
- Primaire Les Tarentelles – Chassieu (0692621Z) – 1 poste fléché italien
- Primaire Victor Basch – Caluire (0693841A) – 1 poste fléché allemand
- Elémentaire Reverchon – Couzon au Mont d'Or (0692826X) – 1 poste fléché allemand
- Elémentaire Louise Michel – Givors (0692374F) – 1 poste fléché italien
- Primaire Allée de la Liberté – Limonest (0692894W) – 1 poste fléché allemand
- Elémentaire Alix – Lyon 2^{ème} (0693152B) – 1 poste fléché allemand
- Elémentaire Georges Lapierre – Lyon 4^{ème} (0691028T) – 1 poste fléché allemand
- Elémentaire Joliot Curie – Lyon 5^{ème} (0693385E) – 1 poste fléché allemand
- Primaire Montaigne – Lyon 6^{ème} (0693839Y) – 1 poste fléché allemand
- Elémentaire Claudius Berthelier – Lyon 7^{ème} (0693711J) – 1 poste fléché allemand
- Elémentaire Les Dahlias – Lyon 9^{ème} (0693293E) – 1 poste fléché allemand
- Elémentaire Frédéric Mistral – Lyon 9^{ème} (0690414A) – 1 poste fléché allemand
- Primaire Les Bleuets – Lyon 9^{ème} (0693455F) – 2 postes fléchés espagnol
- Primaire Les Géraniums – Lyon 9^{ème} (0693991N) – 1 poste fléché espagnol
- Primaire Vancia – Rillieux la Pape (0692300A) – 1 poste fléché allemand
- Elémentaire Champlong – Saint Cyr-au-Mont d'Or (0693709G) – 1 poste fléché allemand
- Primaire Jean Jaurès – Saint Priest (0692536G) – 1 poste fléché portugais
- Elémentaire La Gravière – Sainte-Foy-lès-Lyon (0690234E) – 1 poste fléché allemand
- Primaire Makarenko B – Vaulx-en-Velin (0693987J) – 1 poste fléché espagnol
- Elémentaire Croix-Luizet – Villeurbanne (0693676W) – 1 poste fléché allemand
- Elémentaire Saint-Exupéry – Villeurbanne (0693563Y) – 1 poste fléché allemand

Créations de postes fléchés par présence d'un enseignant habilité dans la langue :

- Primaire Makarenko A – Vaulx en Velin (0692615T) – 1 poste fléché espagnol

Retraits de postes fléchés :

- Elémentaire Place La Paix – Brindas (0690926G) – 1 poste fléché italien
- Elémentaire Place La Paix – Brindas (0690926G) – 1 poste fléché allemand
- Elémentaire Centre – Ecully (0692571V) – 1 poste fléché italien
- Primaire Joanny Collomb – Genas (0691580T) – 1 poste fléché italien
- Primaire Gilbert Billon – Irigny (0692298Y) – 1 poste fléché allemand
- Primaire Simone Signoret – Lyon 8^{ème} (0693955Z) – 1 poste fléché allemand
- Elémentaire Marius Gros – Quincieux (0690855E) – 1 poste fléché allemand
- Elémentaire Grande Rue – Sainte Foy L'Argentière (0691358B) – 1 poste fléché allemand

XI - Dispositif plus de maîtres que de classes :

Créations :

- Primaire La Garenne – Bron (0693798D) – 1 poste
- Primaire Du Grand Cèdre – La Mulatière (0693775D) – 1 poste
- Élémentaire Aristide Briand – Lyon 7^{ème} (0693469W) – 1 poste
- Primaire Marie Bordas – Lyon 8^{ème} (0693377W) – 1 poste
- Élémentaire Philibert Delorme – Lyon 8^{ème} (0693838X) – 1 poste
- Élémentaire Parmentier – Saint Fons (0693289A) – 1 poste
- Primaire François Mansart – Saint Priest (0690170K) – 0,5 poste
- Élémentaire Edouard Herriot – Saint Priest (0693387G) – 0,5 poste
- Primaire Hector Berlioz – Saint Priest (0693317F) – 1 poste
- Primaire Ernest Renan – Vénissieux (0690908M) – 1 poste
- Primaire Moulin à Vent – Vénissieux (0690909N) – 1 poste
- Primaire Joliot Curie – Vénissieux (0693035Z) – 1 poste
- Primaire Flora Tristan – Vénissieux (0694259E) – 1 poste
- Élémentaire Jules Ferry – Villeurbanne (0692853B) – 1 poste
- Élémentaire Antonin Perrin – Villeurbanne (0693033X) – 1 poste
- Élémentaire Jean Jaurès – Villeurbanne (0693291C) – 1 poste

Retraits :

- Maternelle Michel Servet – Lyon 1^{er} (0691073S) – 1 poste
- Primaire Condorcet – Meyzieu (0691571H) – 1 poste
- Élémentaire Les Garennes-S. Signoret – Saint Priest (0690167G) – 1 poste

XII - Animateur TICE :

- Création d'un poste d'animateur TICE

XIII - Poste de formateur éducation prioritaire :

- Création d'un demi-poste supplémentaire de formateur éducation prioritaire

XIV - Poste de coordination REP :

- Création d'une demi-décharge supplémentaire pour la coordination du réseau de Saint Fons

XV - Brigade de remplacement :

- Création de 45 postes en zone d'intervention localisée (ZIL)
- Création de 9 postes pour la brigade départementale de remplacement (069072GJ)

XVI - Brigade REP+ :

- Création de 3 postes

ANNEXE 1
Répartition des postes RASED
Rentrée 2016

Code RNE	CIRCONSCRIPTIONS RS16	Répartition des postes RASED Rentrée 2016			
		Psy	Postes E	Postes G	Total
0694262H	ANSE	3	3,5	2	8,5
0692725M	BELLEVILLE	3	3	2	8
0690267R	BRON	3	4	3	10
0690273X	ECULLY - LYON DUCHERE	3	3	2	8
0693440P	GIVORS	2,5	3	2,5	8
0690272W	GREZIEU LA VARENNE	3	2,5	2	7,5
0694263J	IRIGNY - MIONS	2,5	3	2	7,5
0694008G	L'ARBRESLE	3	3	2	8
0690261J	LYON 3EME	3	3,5	2	8,5
0690175R	LYON 4EME - CALUIRE	2	3	2	7
0690268S	LYON 5EME - 1ER	2	2,5	2	6,5
0693522D	LYON 6EME - VILLEURBANNE	3	3	2	8
0690263L	LYON 7EME - LA MULATIERE	3	3	2	8
0690259G	LYON 8EME - 2EME	3	3	3	9
0690176S	LYON VAISE - TASSIN	3	4	2	9
0692392A	MEYZIEU - DECINES	4	4	3	11
0694010J	MORNANT SUD	2,5	3	2	7,5
0690264M	NEUVILLE - VAL DE SAONE	3	3	1	7
0690266P	OULLINS	2,5	3	2	7,5
0691632Z	RILLIEUX LA PAPE	3	5	2	10
0693019G	SAINT FONS	3,5	4	3	10,5
0693210P	SAINT PIERRE DE CHANDIEU	3	3	2	8
0690204X	SAINT PRIEST	3	4	3	10
0693441R	TARARE	2	2	2	6
0690257E	VAULX EN VELIN 1	3	4	3	10
0692391Z	VAULX EN VELIN 2	3,5	4	3	10,5
0694264K	VENISSIEUX - LYON 8EME	3	3	3	9
0694009H	VENISSIEUX 1	4	4	3,5	11,5
0691700Y	VENISSIEUX 2	3	4	3	10
0690270U	VILLEFRANCHE SUR SAONE	3	4	3	10
0690269T	VILLEURBANNE 1	3,5	4	3	10,5
0690205Y	VILLEURBANNE 2	3,5	4	3	10,5
	TOTAL RS16	95,00	109,00	77,00	281,00

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2016-11-08-010

Décision de délégation de signature n°16/124 du 08
novembre 2016 pour le Département des ressources
matérielles - Hospices civils de Lyon

Direction des affaires juridiques

DÉCISION N° 16/124 DU 08 NOVEMBRE 2016

Objet : Décision de délégation de signature du Directeur Général des Hospices Civils de Lyon, ordonnateur du budget des Hospices Civils de Lyon.

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Philippe PIN, Directeur du Département des Ressources Matérielles des Hospices civils de Lyon, dans la limite des attributions du département dans les conditions indiquées par les articles ci-après :

Article 2 :

Le bénéficiaire de la présente délégation est autorisé à signer :

- a- Toutes décisions, attestations, certificats, correspondances, relevant de la compétence du Département des Ressources Matérielles ;
- b- Les ordres de missions en France ou à l'étranger des agents affectés au Département des Ressources Matérielles ;
- c- La notation chiffrée provisoire annuelle des agents affectés au Département des Ressources Matérielles.

Article 3 :

Sur proposition de M. Philippe PIN, délégation est donnée à :

- Mme Mathilde PASCALON, Attachée d'administration hospitalière, responsable du Centre des services partagés à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes du Centre.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mathilde PASCALON, la même délégation est donnée à :

- Mme Véronique VITURET, Assistante médico-administrative, responsable adjointe

Article 4 :

La présente décision de délégation de signature sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le Directeur Général des Hospices Civils de Lyon
Dominique DEROUBAIX

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2016-11-08-012

Décision de délégation de signature n°16/125 du 08
novembre 2016 pour la Direction des achats - Hospices
civils de Lyon

Direction des affaires juridiques

DÉCISION N° 16/125 DU 08 NOVEMBRE 2016

Objet : Décision de délégation de signature du Directeur Général des Hospices Civils de Lyon, ordonnateur du budget des Hospices Civils de Lyon.

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Philippe PIN, en sa qualité de Directeur de la Direction des achats au sein du Département des Ressources Matérielles des Hospices civils de Lyon, dans la limite des attributions de cette direction telles qu'énoncées dans la note de service du 30 août 2016 susvisée et dans les conditions indiquées par les articles ci-après :

Article 2 :

Le bénéficiaire de la présente délégation est autorisé à signer :

- toutes décisions, attestations, certificats, correspondances, relevant de la compétence de la Direction des achats,
- les ordres de missions en France ou à l'étranger des agents de la Direction des achats,
- la notation chiffrée provisoire annuelle des agents affectés à la Direction des Achats.

Article 3 :

Sont exclus de la présente délégation de signature, l'ordonnancement des dépenses et recettes, les dossiers soumis au Conseil de Surveillance, les conventions, les certificats administratifs, les correspondances adressées aux autorités de tutelles locales et ministérielles.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe PIN, délégation est donnée à :

- M. Olivier BRUN, Responsable du Département marchés et support à effet de signer tous documents pour les domaines d'activités concernant son Département.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe PIN, délégation est donnée à :

- M. Benoit VEIE, Responsable du Département achats travaux et prestations techniques, à effet de signer tous documents pour les domaines d'activités concernant son Département.

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe PIN, délégation est donnée à :

- M. Vincent CHARROIN, Responsable du Département achats généraux et logistiques à effet de signer tous documents pour les domaines d'activités concernant son Département.

Article 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe PIN, délégation est donnée à :

- Mme Véronique BARDEY, Responsable du Département Achats des produits de santé à l'effet de signer tous documents pour les domaines d'activités concernant son Département.

Article 8 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe PIN, délégation est donnée à :

- Mme Véronique BERTRAND, Responsable du Département Achats Biomédicaux et associés, à l'effet de signer tous documents pour les domaines d'activités concernant son Département.



Article 9 :

Sur proposition de M. Philippe PIN, délégation est donnée à :

- M. Olivier BRUN, Responsable du Département marchés et support à effet de signer, toutes décisions et tous documents relatifs à l'exécution financière des marchés de travaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier BRUN, la même délégation est donnée à :

- Mme Christine NONY, Attachée d'Administration Hospitalière, Adjointe au Responsable du Département marchés et support.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier BRUN et Mme Christine NONY, la même délégation est donnée à :

- Mme Céline COHEN, responsable de la cellule marchés achat travaux prestations techniques et mandatement.

Article 10 :

La présente décision de délégation de signature abroge et remplace la décision de délégation de signature n°15/125 DU 21 octobre 2015.

Article 11 :

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le Directeur Général des Hospices Civils de Lyon
Dominique DEROUBAIX

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2016-11-08-011

Décision de délégation de signature n°16/126 du 08
novembre 2016 pour la Direction de l'ingénierie
biomédicale et des équipements - Hospices civils de Lyon

Direction des affaires juridiques

DÉCISION N° 16/126 DU 08 NOVEMBRE 2016

Objet : Décision de délégation de signature du Directeur Général des Hospices Civils de Lyon, ordonnateur du budget des Hospices Civils de Lyon.

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Didier PINAUDEAU, Directeur de la Direction de l'Ingénierie Biomédicale et des Equipements au sein du Département des Ressources Matérielles des Hospices civils de Lyon, dans la limite des attributions pour cette direction telles qu'énoncées dans la note de service du 30 août 2016 susvisée et dans les conditions indiquées par les articles ci-après :

Article 2 :

Le bénéficiaire de la présente délégation est autorisé à signer :

1. Toutes décisions, attestations, certificats, correspondances, relevant de la compétence de la Direction de l'Ingénierie Biomédicale et des Equipements :
 - Programmation : élaboration du plan d'équipement médical et non médical
 - Pilotage, acquisition, suivi et optimisation des équipements
 - Politique et pilotage de la maintenance biomédicale
 - Management de projets biomédicaux
2. Pour les agents affectés à la Direction de l'Ingénierie Biomédicale et des Equipements :
 - a- les ordres de missions en France ou à l'étranger des agents affectés ;
 - b- la notation chiffrée provisoire annuelle des agents, à l'exception de celle ayant fait l'objet d'un examen par la CAPL ;

Article 3 :

Sont exclus de la présente délégation, l'ordonnancement des dépenses et recettes, les marchés et les conventions, les certificats administratifs, les dossiers soumis au Conseil de Surveillance et les correspondances adressées aux autorités de tutelles locales et ministérielles.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier PINAUDEAU et sur sa proposition, la même délégation est donnée concomitamment à :

- M. Philippe BARBET, Ingénieur biomédical, Responsable Secteur Biologie ;
- M. Pierre-Olivier MARGUET, Ingénieur Biomédical, Responsable biomédical du Groupement hospitalier Est

Article 5 :

La présente décision de délégation de signature abroge et remplace la décision de délégation de signature n°16/07 du 11 janvier 2016.

Article 6 :

Elle sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le Directeur Général des Hospices Civils de Lyon
Dominique DEROUBAIX

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2016-11-08-009

Décision de délégation de signature n°16/127 du 08
novembre 2016 pour la Direction de la production et de la
logistique - Hospices civils de Lyon

Direction des affaires juridiques

DÉCISION N° 16/127 DU 08 NOVEMBRE 2016

Objet : Décision de délégation de signature du Directeur Général des Hospices Civils de Lyon, ordonnateur du budget des Hospices Civils de Lyon.

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Franck LE CALVÉ, Directeur de la Direction de la Production et de la Logistique au sein du Département des Ressources Matérielles des Hospices civils de Lyon, dans la limite des attributions de cette direction telles qu'énoncées dans la note de service du 30 août 2016 susvisée et dans les conditions indiquées par les articles ci-après :

Article 2 :

Le bénéficiaire de la présente délégation est autorisé à signer :

1. Toutes décisions, attestations, certificats, correspondances, relevant de la compétence de la Direction de la Production et de la Logistique :
 - Approvisionnements hôteliers (Hospimag)
 - Coordination et pilotage des fonctions transports
 - Gestion centrale des archives
 - Fonction textile (blanchisserie centrale siège du GCS Blanchisserie inter hospitalière et linge relai des Groupements hospitaliers)
 - Fonction Restauration (Unités Centrale production alimentaire Saint-Priest et Unités relai de restauration des Groupements hospitaliers)
 - Pilotage des fonctions entretien et hygiène des locaux et traitement des déchets.
2. Toutes décisions, attestations, certificats, correspondances, nécessaires en application des conventions visées précédemment ;
3. Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice relatifs à l'U.C.P.A et à HOSPIMAG ;
4. Pour les agents affectés à la Direction de la Production et de la Logistique:
 - a- les ordres de missions en France ou à l'étranger des agents affectés ;
 - b- la notation chiffrée provisoire annuelle des agents, à l'exception de celle ayant fait l'objet d'un examen par la CAPL ;
 - c- les tableaux de service des agents, les congés et autorisations d'absences des agents ;
5. Pour les agents affectés à la Fonction restauration et à la Blanchisserie interhospitalière :
 - a- les contrats de travail à durée déterminée ;
 - b- les assignations pendant les périodes de grève ;
 - c- les décisions d'affectation et de changement d'affectation des personnels ;
 - d- les déclarations d'accidents du travail, les décisions relatives à la rémunération et les certificats relatifs à la rémunération des agents ;

Article 3 :

Sont exclus de la présente délégation, l'ordonnancement des dépenses et recettes, les marchés et les conventions, les certificats administratifs, les dossiers soumis au Conseil de Surveillance et les correspondances adressées aux autorités de tutelles locales et ministérielles.

Article 4 :

Sur proposition de M. Franck LE CALVÉ, délégation est donnée concomitamment à :

- M. Jean-Remy DUMONT, en sa qualité d'Ingénieur responsable de la fonction restauration (Unité Centrale Production Alimentaire Saint-Priest et Unités Relais de Restauration des Groupements Hospitaliers), à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions



- toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes de ces unités ;
- la notation chiffrée provisoire annuelle des agents, à l'exception de celle ayant fait l'objet d'un examen par la CAPL ;
- les tableaux de service des agents, les congés et autorisations d'absences des agents ;
- les contrats de travail à durée déterminée ;
- les assignations pendant les périodes de grève ;
- les décisions d'affectation et de changement d'affectation des personnels ;
- les déclarations d'accidents du travail, les décisions relatives à la rémunération et les certificats relatifs à la rémunération des agents ;
- les bons de commandes de la centrale d'approvisionnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Remy DUMONT, la même délégation est donnée à :

- M. Philippe JULE, Ingénieur Hospitalier

Article 5 :

Sur proposition de M. Franck LE CALVÉ, délégation est donnée concomitamment à :

- Mme Sandrine BERUARD, en sa qualité d'Ingénieur responsable de la fonction transport et logistique (Plateforme Approvisionnement HOSPIMAG, Gestion Centrale des Archives, Transport),

à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes de son service, les bons de commandes, les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandrine BERUARD, la même délégation est donnée concomitamment à :

- M. Jean-Luc PARIER, Infirmier cadre supérieur de santé, Responsable Adjoint de la fonction Transport et Logistique.
- M. Patrick ROUX, Technicien supérieur hospitalier, responsable de l'approvisionnement de la plateforme HOSPIMAG
- M. Emmanuel JACQUEMART, Technicien supérieur hospitalier, responsable de la gestion du parc automobile, à l'exception des bons de commandes de la plate-forme HOSPIMAG.

Article 6 :

Sur proposition de M. Franck LE CALVÉ, délégation est donnée concomitamment à :

- Mme Béatrice ROELAND, en sa qualité de Chef de projet, responsable de la fonction textile (Blanchisserie inter hospitalière centrale siège du GCS Blanchisserie et linge relais des Groupements hospitaliers),

à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions pour la Blanchisserie inter hospitalière et les Lingerie Relais des Groupements Hospitaliers :

- toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes de son service ;
- la notation chiffrée provisoire annuelle des agents, à l'exception de celle ayant fait l'objet d'un examen par la CAPL ;
- les tableaux de service des agents, les congés et autorisations d'absences des agents ;
- les contrats de travail à durée déterminée ;
- les assignations pendant les périodes de grève ;
- les décisions d'affectation et de changement d'affectation des personnels au sein du site précité ;
- les déclarations d'accidents du travail, les décisions relatives à la rémunération et les certificats relatifs à la rémunération des agents ;
- les bons de commandes relatifs aux petites fournitures hôtelières et fournitures de bureau nécessaires au fonctionnement du site précité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice ROELAND, la même délégation est donnée à :

- Mme Christine COCOGNE, Attachée d'administration hospitalière.



Article 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck LE CALVÉ et sur sa proposition, la même délégation que celle prévue par les articles 2 et 3 de la présente décision est donnée à :

- M. Jean-Remy DUMONT, Ingénieur responsable de la fonction restauration (Unité centrale production alimentaire Saint-Priest et Unités relais de restauration des Groupements hospitaliers),
- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Remy DUMONT, la même délégation est donnée à :
- Mme Sandrine BERUARD, Ingénieur responsable de la fonction transport et logistique (Plateforme approvisionnement HOSPIMAG, gestion centrale des Archives, transport),
- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandrine BERUARD, la même délégation est donnée à :
- Mme Béatrice ROELAND, Chef de projet responsable de la fonction textile (Blanchisserie inter hospitalière centrale siège du GCS Blanchisserie et linge relays des Groupements hospitaliers),

Article 8 :

La présente décision de délégation de signature abroge et remplace la décision de délégation de signature n°16/07 du 11 janvier 2016.

Article 10 :

Elle sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le Directeur Général des Hospices Civils de Lyon
Dominique DEROUBAIX

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2016-11-08-008

Décision de délégation de signature n°16/128 du 08
novembre 2016 pour les marchés publics - Hospices civils
de Lyon

Direction des affaires juridiques

DÉCISION N° 16/128 DU 08 NOVEMBRE 2016 DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE POUR LES MARCHES PUBLICS

Objet : Décision de délégation de signature du Directeur Général des Hospices Civils de Lyon, ordonnateur du budget des Hospices Civils de Lyon, pouvoir adjudicateur.

TITRE 1 : DELEGATIONS DE SIGNATURE POUR LES MARCHES PUBLICS

SECTION 1 : Marchés publics et Transactions

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Philippe PIN, Directeur des Achats :

1. Pour signature de toutes décisions relatives à la passation des marchés publics ;
2. Pour signature de tous marchés, décisions d'exécution de marché et avenants, attestations, certificats, documents, correspondances relatifs aux marchés publics, transactions au titre de l'article 2044 du code civil mettant fin à un litige né à l'occasion d'un marché public ;
3. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe PIN, la même délégation, à l'exception de la signature des transactions, est donnée à :
 - Mme Véronique BARDEY, Responsable du Département achats des produits de santé ;
 - M. Vincent CHARROIN, Responsable du Département achats généraux et logistiques ;
 - M. Benoit VEIE, Responsable des Départements achats travaux et prestations techniques ;
 - Mme Véronique BERTRAND, Responsable du Département achats biomédicaux et associés ;
 - M. Olivier BRUN, Responsable du Département marchés et support.

Article 2 :

Sur proposition de Monsieur Philippe PIN, délégation est donnée à Mme Véronique BARDEY, Responsable du Département achats des produits de santé, à effet de signer, dans la limite des missions de son département :

- les marchés d'un montant ≤ 90 K€ TTC ;
- les avenants, décisions relatives à la passation des marchés susvisés, décisions d'exécution afférents aux marchés susvisés, et sous réserve que l'engagement financier global reste ≤ 90 K€ TTC ;
- tous les avenants sans incidence financière, notamment les ajouts de référence ou avenant de transfert ;
- toutes attestations, documents, correspondances (notamment lettres de consultations des entreprises, lettres aux non retenus, mise en demeure ou actes de sous-traitance) relatifs aux marchés publics.

Article 3 :

Sur proposition de Monsieur Philippe PIN, délégation est donnée à M. Vincent CHARROIN, Responsable Département achats généraux et logistiques, à effet de signer, dans la limite des missions de son département :

- les marchés d'un montant ≤ 90 K€ TTC ;
- les avenants, décisions relatives à la passation des marchés susvisés, décisions d'exécution afférents aux marchés susvisés, et sous réserve que l'engagement financier global reste ≤ 90 K€ TTC ;
- tous les avenants sans incidence financière, notamment les ajouts de référence ou avenant de transfert ;
- toutes attestations, documents, correspondances (notamment lettres de consultations des entreprises, lettres aux non retenus, mise en demeure ou actes de sous-traitance) relatifs aux marchés publics.

Article 4 :

Sur proposition de Monsieur Philippe PIN, délégation est donnée à M. Benoit VEIE, Responsable Département achats travaux et prestations techniques, à effet de signer, dans la limite des missions de son département :

- les marchés d'un montant ≤ 90 K€ TTC ;



- les avenants, décisions relatives à la passation des marchés susvisés, décisions d'exécution afférents aux marchés susvisés, et sous réserve que l'engagement financier global reste ≤ 90 K€ TTC ;
- tous les avenants sans incidence financière, notamment les ajouts de référence ou avenant de transfert ;
- toutes attestations, documents, correspondances (notamment lettres de consultations des entreprises, lettres aux non retenus, mise en demeure ou actes de sous-traitance) relatifs aux marchés publics.

Article 5 :

Sur proposition de Monsieur Philippe PIN, délégation est donnée à Mme Véronique BERTRAND, Responsable du Département achats biomédicaux et associés, à effet de signer, dans la limite des missions de son département :

- les marchés d'un montant ≤ 90 K€ TTC ;
- les avenants, décisions relatives à la passation des marchés susvisés, décisions d'exécution afférents aux marchés susvisés, et sous réserve que l'engagement financier global reste ≤ 90 K€ TTC ;
- tous les avenants sans incidence financière, notamment les ajouts de référence ou avenant de transfert ;
- toutes attestations, documents, correspondances (notamment lettres de consultations des entreprises, lettres aux non retenus, mise en demeure ou actes de sous-traitance) relatifs aux marchés publics.

Article 6 :

Sur proposition de Monsieur Philippe PIN délégation est donnée à M. Olivier BRUN, Responsable du Département marchés et support, à l'effet de signer :

- tout état d'acompte, règlement partiel définitif, solde afférents aux marchés publics
- tout acte de gestion financière : certificat de paiement d'avance, main levée de retenue de garantie, certificat de cessibilité ou exemplaire unique en vue de cession ou nantissement du marché

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier BRUN, la même délégation est donnée à Mme Christine NONY, Adjointe au responsable du département marchés et support.

SECTION 2 : Marchés publics jusqu'à 25 000 € HT

Article 7 :

Pour le Groupement hospitalier Sud :

Délégation de signature est donnée à Guillaume GOBENCEAUX, Directeur en charge des services économiques du Groupement hospitalier Sud pour signer les marchés publics et les avenants sans incidence financière, ainsi que toutes décisions, attestations, certificats, documents et correspondances concernant les marchés publics jusqu'à 25 000 € HT ;

En cas d'absence de M. Guillaume GOBENCEAUX, la même délégation est donnée à Mme Marlène SANTARELLI, Attachée d'administration hospitalière ;

En cas d'absence de Mme Marlène SANTARELLI la même délégation est donnée à Mme Elisabeth RICHART, Adjoint des cadres hospitaliers.

Pour le Groupement hospitalier Nord :

Délégation de signature est donnée à Mme Lucie VERHAEGHE, Directrice en charge des services économiques, logistiques du Groupement hospitalier Nord pour signer les marchés publics et les avenants sans incidence financière, ainsi que toutes décisions, attestations, certificats, documents et correspondances concernant les marchés publics jusqu'à 25 000 € HT ;

En cas d'absence de Mme Lucie VERHAEGHE, la même délégation est donnée à Mme Marie-Pascale PEYRON, Attachée d'administration hospitalière.

Pour le Groupement hospitalier Est :

Délégation de signature est donnée à M. Jean Louis MONNET, Directeur des services économiques du Groupement hospitalier Est pour signer les marchés publics et les avenants sans incidence financière, ainsi que toutes décisions, attestations, certificats, documents et correspondances concernant les marchés publics jusqu'à 25 000 € HT ;

En cas d'absence de M. Jean Louis MONNET, la même délégation est donnée à Mme Camille PROUST, contractuelle de gestion ;



Pour le Groupement hospitalier Centre :

Délégation de signature est donnée à Mme Fanny FLEURISSON, Directrice en charge des services économiques du Groupement hospitalier Centre pour signer les marchés publics et les avenants sans incidence financière, ainsi que toutes décisions, attestations, certificats, documents et correspondances concernant les marchés publics jusqu'à 25 000 € HT ;

En cas d'absence de Mme Fanny FLEURISSON, la même délégation est donnée à Mme Leilla LAMOUCI, Attachée d'administration hospitalière ;

Sur proposition de Mme Fanny FLEURISSON, délégation de signature est donnée à Mme Nicole PONT, Attachée d'administration hospitalière pour le PAM odontologie du Groupement hospitalier Centre.

Pour l'hôpital Renée Sabran :

Délégation de signature est donnée à M. Pierre COUPIER, Directeur de l'hôpital Renée Sabran, pour signer les marchés publics et les avenants sans incidence financière, ainsi que toutes décisions, attestations, certificats, documents et correspondances concernant les marchés publics jusqu'à 25 000 € HT ;

En cas d'absence de M. Pierre COUPIER, la même délégation est donnée à Mme Lydia RECH, Attachée d'Administration Hospitalière, chargée des services économiques, pour signer les marchés à procédure adaptée et marchés subséquents à un accord cadre jusqu'à 25 000 € HT ;

En cas d'absence de Mme Lydia RECH, la même délégation est donnée concomitamment à Mme MATHIEU Martine, Attachée d'administration hospitalière et à Mme PAYAN Elsa, Attachée d'administration hospitalière.

Pour la Direction des affaires techniques :

Délégation de signature est donnée à M. Bruno CAZABAT, Directeur des affaires techniques, pour signer les marchés publics et les avenants sans incidence financière, ainsi que toutes décisions, attestations, certificats, documents et correspondances concernant les marchés publics jusqu'à 25 000 € HT ;

En cas d'absence de M. Bruno CAZABAT, la même délégation est donnée à M. José MARTIN, Adjoint au directeur des affaires techniques ;

En cas d'absence de M. José MARTIN, la même délégation est donnée à Mme Sandrine THULLIER, Chef du Département investissements travaux, à M Alain BENINI, Chef du département architecture et Maitrise d'œuvre, à Mme Corinne DURU, Chef du département Maintenance et Exploitation ;

Pour la Direction de la production et de la logistique :

Délégation de signature est donnée à M. Franck LE CALVÉ, Directeur de la Production et de la Logistique, pour signer les marchés publics et les avenants sans incidence financière, ainsi que toutes décisions, attestations, certificats, documents et correspondances concernant les marchés publics jusqu'à 25 000€ HT.

En cas d'absence de M. Franck LE CALVÉ et sur sa proposition, la même délégation est donnée à Mme Sandrine BERUARD, Ingénieur, responsable de la fonction Transport et Logistique, et à M. Jean-Luc PARLIER, Infirmier cadre supérieur de Santé, Responsable adjoint de la fonction transport et logistique, à l'exclusion du cas énoncé dans l'alinéa suivant.

En cas d'absence de M. Franck LE CALVÉ et sur sa proposition, délégation spécifique est donnée à Mme Christine COCOGNE, Attachée d'administration hospitalière, coordinatrice administrative des plateformes de Saint-Priest pour signer les marchés à procédure adaptée et marchés subséquents à un accord cadre jusqu'à 25 000€ HT.

Pour la Direction de l'ingénierie biomédicale et des équipements :

Délégation de signature est donnée à M. Didier PINAudeau, Directeur de la Direction de l'ingénierie biomédicale et des équipements, pour signer les marchés publics et les avenants sans incidence financière, ainsi que toutes décisions, attestations, certificats, documents et correspondance concernant les marchés publics jusqu'à 25 000€ HT.

Pour la Direction des affaires domaniales :

Délégation de signature est donnée à M. Luc FABRES, Directeur des affaires domaniales, pour signer les marchés publics et les avenants sans incidence financière, ainsi que toutes décisions, attestations, certificats, documents et correspondances concernant les marchés publics jusqu'à 25 000 € HT.

En cas d'absence de M. Luc FABRES, la même délégation est donnée à M. Patrice BARONNIER, Directeur adjoint.

Sur proposition de M. Luc FABRES, délégation est donnée pour signer les marchés publics et les avenants sans incidence financière, ainsi que toutes décisions, attestations, certificats, documents et correspondances concernant les marchés publics jusqu'à 4 000 € HT à :



- Mme Sandrine ZITOUNI, Responsable des affaires économiques et financières
- M. Bruno GUIGUE-RODET, Responsable de la cellule technique
- Mme Caroline POIZAT, Responsable de la gestion locative.

Pour Direction du Système d'Information et de l'Informatique :

Délégation de signature est donnée à M. Philippe CASTETS, Directeur des Systèmes d'Information et de l'Informatique, pour signer les marchés publics et les avenants sans incidence financière, ainsi que toutes décisions, attestations, certificats, documents et correspondances concernant les marchés publics jusqu'à 25 000 € HT.

En cas d'absence de M. Philippe CASTETS, la même délégation est donnée à M. Gérard PLANTIER, Directeur adjoint.

En cas d'absence de M. Gérard PLANTIER, la même délégation est donnée à Mme Martine RAVEL, responsable du service Schéma Directeur-Gestion du décisionnel et Administration ;

Pour la Pharmacie centrale :

Délégation de signature est donnée à M. François LOCHER, Pharmacien chef de service, pour signer les marchés publics et les avenants sans incidence financière, ainsi que toutes décisions, attestations, certificats, documents et correspondances concernant les marchés publics jusqu'à 25 000 € HT.

En cas d'absence de M. François LOCHER, la même délégation est donnée à M. Pierre BAUSSONNIE, Chargé de mission.

En cas d'absence de M. Pierre BAUSSONNIE, la même délégation est donnée à Mme Odile BENIER, Adjoint des cadres hospitaliers.

Pour le siège administratif :

Délégation de signature est donnée à M. Camille DUMAS, Directeur des affaires financières, pour signer les marchés publics et les avenants sans incidence financière, ainsi que toutes décisions, attestations, certificats, documents et correspondances concernant les marchés publics jusqu'à 25 000 € HT.

En cas d'absence de M. Camille DUMAS, la même délégation est donnée à M. François TEILLARD, Directeur adjoint.

En cas d'absence de M. Camille DUMAS et de M. François TEILLARD, la même délégation est donnée à Mme Isabelle RAVIT-THOMAS, Attachée d'administration hospitalière à la gestion du siège administratif.

Pour la Direction des affaires juridiques

Délégation de signature est donnée à Mme Nathalie BROUSSE, Directrice des affaires juridiques, pour signer les marchés publics et les avenants sans incidence financière, ainsi que toutes décisions, attestations, certificats, documents et correspondances concernant les marchés publics jusqu'à 25 000 € HT.

TITRE 2 : DELEGATIONS DE SIGNATURE POUR LES MARCHES DE FORMATION DE MOINS DE 90 000 € HT

Article 8 :

Pour la Direction du personnel et des affaires sociales :

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Odile REYNAUD, Directrice du personnel et des affaires sociales pour signer les marchés publics de formation jusqu'à 90 000 € HT, les avenants sans incidence financière, ainsi que toutes décisions, attestations, certificats, documents et correspondances concernant les marchés publics jusqu'à 90 000 € HT.

En cas d'absence de Mme Marie-Odile REYNAUD, la même délégation est donnée à Mme Corinne JOSEPHINE, Directrice adjointe.

Pour la Direction des affaires médicales :

Délégation de signature est donnée à M. Laurent AUBERT, Directeur des affaires médicales pour signer les marchés publics de formation jusqu'à 90 000 € HT, les avenants sans incidence financière, ainsi que toutes décisions, attestations, certificats, documents et correspondances concernant les marchés publics jusqu'à 90 000 € HT.

En cas d'absence de M. Laurent AUBERT, la même délégation est donnée à Mme Sophie GRANGER, Directrice adjointe.



Article 9 :

La présente décision de délégation de signature abroge et remplace la décision de délégation de signature n°15/129 du 02 novembre 2015 et les décisions de délégation de signature modificatives n°16/08 du 11 janvier 2016 et n°16/58 du 11 mai 2016 s'y rapportant.

Article 10 :

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le Directeur Général des Hospices Civils de Lyon
Dominique DEROUBAIX

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2016-10-26-007

Décision n° 16/44 du 29 septembre 2016 de Monsieur le
Directeur Général sur la cession d'une parcelle de terrain
(Groupement Hospitalier Nord) à la Ville de Lyon -
Hospices civils de Lyon

Direction des affaires domaniales

DÉCISION N° 16/44 DU 29 SEPTEMBRE 2016

OBJET : Décision de Monsieur le Directeur Général sur la cession d'une parcelle de terrain (Groupement Hospitalier Nord) à la Ville de Lyon

Considérant que les Hospices Civils de Lyon sont propriétaires d'un terrain d'une superficie de 50 m² qui jouxte l'emprise du Groupement Hospitalier Nord ;

Considérant qu'au terme d'une convention, ce terrain est mis à disposition de la ville de Lyon depuis 1991, afin de permettre le stationnement des véhicules assurant l'entretien du jardin "Rosa Mir" ;

Considérant la restauration de cet élément patrimonial et la demande de la Ville de Lyon d'acquérir cette parcelle de 50 m² pour pérenniser les conditions d'entretien ;

Considérant qu'il y a lieu de constater que ce bien n'est plus affecté au service public hospitalier et ne présente pas d'intérêt pour le fonctionnement du Groupement Hospitalier Nord ;

Considérant que l'avis de France Domaine a été sollicité ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et au Directoire des EPS ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au Conseil de Surveillance des EPS ;

Vu le décret n° 2010-426 du 29 avril 2010 relatif à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, aux Hospices Civils de Lyon et à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille.

Après concertation et approbation du Directoire dans sa séance du 26 septembre 2016 ;

Après **AVIS FAVORABLE** du Conseil de Surveillance dans sa séance du 29 septembre 2016 ;

LE DIRECTEUR GENERAL conclut le dossier présenté prononçant le déclassement, et décidant la vente de gré à gré de ce terrain à la Ville de Lyon, ou toute autre personne morale qui pourrait s'y substituer, par acte notarié, les frais d'acte restant à la charge de l'acquéreur ainsi que la régularisation des baux de longue durée.

Expédition certifiée conforme pour l'Agence Régionale de Santé

Lyon, le 26 octobre 2016

Le Directeur Général des Hospices Civils de Lyon
Dominique DEROUBAIX

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2016-10-26-008

Décision n° 16/45 du 29 septembre 2016 de Monsieur le
Directeur Général sur l'extension de la ligne T6 du
tramway (Groupement hospitalier Est) - Hospices civils de
Lyon

Direction des affaires domaniales

DÉCISION N° 16/45 du 29 SEPTEMBRE 2016

OBJET : Décision de Monsieur le Directeur Général sur l'extension de la ligne T6 du tramway (Groupement hospitalier Est)

Considérant que le tracé de la future ligne T6 du Tramway permettra de relier le secteur Debourg au Groupement Hospitalier Est ;

Considérant que dans le cadre de l'aménagement de cette voie, le Sytral a sollicité l'acquisition d'une emprise de 34 m² à l'entrée du site hospitalier (cf. plan) ;

Considérant que l'avis de France Domaine a été sollicité ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et au Directoire des EPS ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au Conseil de Surveillance des EPS ;

Vu le décret n° 2010-426 du 29 avril 2010 relatif à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, aux Hospices Civils de Lyon et à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille.

Après concertation et approbation du Directoire dans sa séance du 26 septembre 2016 ;

Après **AVIS FAVORABLE** du Conseil de Surveillance dans sa séance du 29 septembre 2016 ;

LE DIRECTEUR GENERAL conclut le dossier présenté en décidant la vente de gré à gré de ce terrain au SYTRAL, ou toute autre personne morale qui pourrait s'y substituer, par acte notarié, les frais d'acte restant à la charge de l'acquéreur.

Expédition certifiée conforme pour l'Agence Régionale de Santé

Lyon, le 26 octobre 2016

Le Directeur Général des Hospices Civils de Lyon

Dominique DEROUBAIX

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2016-10-26-009

Décision n° 16/46 du 29 septembre 2016 de Monsieur le Directeur Général sur le renouvellement du bail de longue durée Masse 181 bis – parcelle 58, rue Paul Bert angle 268, rue Duguesclin à LYON 3ème - Hospices civils de Lyon

Direction des affaires domaniales

DÉCISION N° 16/46 du 29 SEPTEMBRE 2016

OBJET : Décision de Monsieur le Directeur Général sur le renouvellement du bail de longue durée Masse 181 bis – parcelle 58, rue Paul Bert angle 268, rue Duguesclin à LYON 3ème.

Considérant que les Hospices Civils de Lyon sont propriétaires d'une parcelle de terrain située 58, rue Paul Bert angle 268, rue Duguesclin à LYON 3ème d'une superficie de 202,8 m² qu'ils louent au syndicat des copropriétaires du bâti édifié sur la parcelle aux termes d'un bail de 30 ans ayant pris effet le 1er juillet 1984 pour se terminer le 30 juin 2014 en contrepartie d'un loyer annuel de 1 723,91 €.

Considérant que le syndicat des copropriétaires a sollicité le renouvellement du bail.

Considérant qu'étant donné les nouveaux droits accordés, les Hospices Civils de Lyon ont proposé un nouveau bail, accepté par le syndicat des copropriétaires, de 16 ans du 1er juillet 2016 au 30 juin 2032 moyennant un loyer annuel de 3 705 € outre impôts et taxes diverses.

Considérant que le loyer sera révisé tous les 3 ans sans référence à un quelconque indice. L'accord exprès du bailleur sera requis pour toute augmentation de la surface bâtie développée sur la parcelle objet du bail ainsi que pour toute cession du droit au bail.

Considérant que le renouvellement du bail est réalisé aux frais exclusifs du preneur.

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et au Directoire des EPS ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au Conseil de Surveillance des EPS ;

Vu le décret n° 2010-426 du 29 avril 2010 relatif à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, aux Hospices Civils de Lyon et à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille.

Après concertation et approbation du Directoire dans sa séance du 26 septembre 2016 ;

Après **AVIS FAVORABLE** du Conseil de Surveillance dans sa séance du 29 septembre 2016 ;

LE DIRECTEUR GENERAL conclut le dossier présenté en décidant le renouvellement du bail de longue durée aux conditions ci-dessus et la signature dont les actes qui en seront la suite ou la conséquence pardevant notaire, les frais notariés restant à la charge du ou des preneurs.

Expédition certifiée conforme pour l'Agence Régionale de Santé

Lyon, le 26 octobre 2016

Le Directeur Général des Hospices Civils de Lyon

Dominique DEROUBAIX

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2016-10-26-010

Décision n° 16/47 du 29 septembre 2016 de Monsieur le
Directeur Général sur le renouvellement du bail de longue
durée Masse 143 – Parcelle 18, rue Barrème angle 26, rue
Créqui à LYON 6ème - Hospices civils de Lyon

Direction des affaires domaniales

DÉCISION N° 16/47 du 29 SEPTEMBRE 2016

OBJET : Décision de Monsieur le Directeur Général sur le renouvellement du bail de longue durée Masse 143 – Parcelle 18, rue Barrème angle 26, rue Créqui à LYON 6ème.

Considérant que les Hospices Civils de Lyon sont propriétaires d'une parcelle de terrain située 18, rue Barrème angle 26, rue Créqui à LYON 6ème d'une superficie de 358 m² qu'ils louent à Monsieur Jacques REY, propriétaire du bâti édifié sur la parcelle aux termes d'un bail de 65 ans ayant pris effet le 1er juillet 1936 pour se terminer le 30 juin 2001 en contrepartie d'un loyer annuel de 4 031,50 €.

Considérant que Monsieur Jacques REY, représenté par ses mandataires, a sollicité le renouvellement du bail.

Considérant qu'étant donné les nouveaux droits accordés, les Hospices Civils de Lyon ont proposé un nouveau bail, accepté par Monsieur REY représenté par la Régie Saint Louis, de 40 ans du 1er juillet 2015 au 30 juin 2055 moyennant un loyer annuel de 8 512 €, outre impôts et taxes diverses.

Considérant que le loyer sera révisé tous les 3 ans sans référence à un quelconque indice. L'accord exprès du bailleur sera requis pour toute augmentation de la surface bâtie développée sur la parcelle objet du bail ainsi que pour toute cession du droit au bail.

Considérant que le renouvellement du bail est réalisé aux frais exclusifs du preneur.

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et au Directoire des EPS ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au Conseil de Surveillance des EPS ;

Vu le décret n° 2010-426 du 29 avril 2010 relatif à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, aux Hospices Civils de Lyon et à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille.

Après concertation et approbation du Directoire dans sa séance du 26 septembre 2016 ;

Après **AVIS FAVORABLE** du Conseil de Surveillance dans sa séance du 29 septembre 2016 ;

LE DIRECTEUR GENERAL conclut le dossier présenté en décidant le renouvellement du bail de longue durée aux conditions ci-dessus et la signature dont les actes qui en seront la suite ou la conséquence pardevant notaire, les frais notariés restant à la charge du ou des preneurs.

Expédition certifiée conforme pour l'Agence Régionale de Santé

Lyon, le 26 octobre 2016

Le Directeur Général des Hospices Civils de Lyon

Dominique DEROUBAIX

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2016-10-26-011

Décision n° 16/48 du 29 septembre 2016 de Monsieur le
Directeur Général sur l'extension du périmètre de
l'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) et
constitution d'une servitude de passage de réseaux.
(Groupement Hospitalier Sud : CENS ELI) - Hospices
civils de Lyon

Direction des affaires domaniales

DÉCISION N° 16/48 du 29 SEPTEMBRE 2016

OBJET : Décision de Monsieur le Directeur Général sur l'extension du périmètre de l'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) et constitution d'une servitude de passage de réseaux. (Groupement Hospitalier Sud : CENS ELI)

Considérant que suite à la Décision de Monsieur le Directeur Général du 18 décembre 2013, prise après avis favorable du CS du 9 décembre 2013, une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public a été accordée pour une durée de 60 ans à l'université Claude Bernard Lyon 1 dans le cadre du projet CENS-ELI sur une emprise foncière de 3 734 m² dépendant du Groupement Hospitalier Sud.

Considérant que pour l'alimentation en électricité du futur bâtiment, il est nécessaire de construire un transformateur dans l'emprise du Groupement Hospitalier Sud en limite de la voirie publique, il y a donc lieu d'étendre le périmètre de l'AOT à l'emprise du transformateur et de constituer une servitude sur le terrain propriété des HCL pour le relier au bâtiment.

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et au Directoire des EPS ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au Conseil de Surveillance des EPS ;

Vu le décret n° 2010-426 du 29 avril 2010 relatif à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, aux Hospices Civils de Lyon et à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille.

Après concertation et approbation du Directoire dans sa séance du 26 septembre 2016 ;

Après **AVIS FAVORABLE** du Conseil de Surveillance dans sa séance du 29 septembre 2016 ;

LE DIRECTEUR GENERAL conclut le dossier présenté en décidant l'extension du périmètre de l'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) et la constitution d'une servitude de passage de réseaux.

Expédition certifiée conforme pour l'Agence Régionale de Santé

Lyon, le 26 octobre 2016

Le Directeur Général des Hospices Civils de Lyon

Dominique DEROUBAIX

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2016-10-26-012

Décision n° 16/49 du 29 septembre 2016 de Monsieur le
Directeur Général sur l'exploitation d'une unité de
cogénération (Groupement Hospitalier Sud – Groupement
Hospitalier Est) et constitution de servitudes de passage de
réseau au profit de GRDF et ENEDIS - Hospices civils de
Lyon

Direction des affaires domaniales

DÉCISION N° 16/49 du 29 SEPTEMBRE 2016

OBJET : Décision de Monsieur le Directeur Général sur l'exploitation d'une unité de cogénération (Groupement Hospitalier Sud – Groupement Hospitalier Est) et constitution de servitudes de passage de réseau au profit de GRDF et ENEDIS.

Considérant qu'afin d'optimiser ces capacités de production thermiques et de générer des économies, les Hospices Civils de Lyon ont décidé de confier l'implantation et l'exploitation de centrales de cogénération à un prestataire.

Considérant que pour mener à bien ce projet, il est nécessaire de positionner de nouveaux postes de distribution et de nouveaux câbles électriques ou canalisations, propriété de GRDF ou ENEDIS, sur les sites concernés, et donc pour ce faire de grever les parcelles concernées de servitude.

Considérant donc qu'il y a lieu de constituer les servitudes suivantes :

- GROUPEMENT HOSPITALIER EST : constitution de servitudes de passage de réseaux (électricité et gaz) sur les parcelles situées sur la commune de Bron cadastrées Section A n° 1039, 9710 et 1045.
- GROUPEMENT HOSPITALIER SUD : constitution de servitudes de passage de réseaux (électricité et gaz) et de poste de distribution sur la parcelle située sur la commune de Pierre-Bénite cadastrée section AB n° 181.

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et au Directoire des EPS ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au Conseil de Surveillance des EPS ;

Vu le décret n° 2010-426 du 29 avril 2010 relatif à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, aux Hospices Civils de Lyon et à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille.

Après concertation et approbation du Directoire dans sa séance du 26 septembre 2016 ;

Après **AVIS FAVORABLE** du Conseil de Surveillance dans sa séance du 29 septembre 2016 ;

LE DIRECTEUR GENERAL conclut le dossier présenté en décidant la constitution de servitudes de passage de réseau au profit de GRDF et ENEDIS (Groupement Hospitalier Sud – Groupement Hospitalier Est), les frais d'actes notariés restant à la charge de GRDF et ENEDIS.

Expédition certifiée conforme pour l'Agence Régionale de Santé

Lyon, le 26 octobre 2016

Le Directeur Général des Hospices Civils de Lyon
Dominique DEROUBAIX

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2016-10-28-004

Décision n° 16/53 du 17 octobre 2016 de Monsieur le
Directeur Général sur l'avenant au bail emphytéotique
INSERM (domaine prive : Groupement Hospitalier Est) -
Hospices civils de Lyon

Direction des affaires domaniales

DÉCISION N° 16/53 du 17 OCTOBRE 2016

OBJET : Décision de Monsieur le Directeur Général sur l'avenant au bail emphytéotique INSERM (domaine privé : Groupement Hospitalier Est).

Considérant que par acte du 10 décembre 200, les Hospices Civils de Lyon ont acquis du Vinatier les parcelles de terrain cadastrées A 824 et A 825 dans le cadre du projet de construction de l'Hôpital Femme-Mère-Enfant.

Considérant que ces parcelles faisaient l'objet d'un bail emphytéotique au profit de l'INSERM (acte du 27 août 1985) pour la construction de locaux destinés à la recherche scientifique et médicale.

Considérant que ce bail emphytéotique a été transféré aux HCL en vertu de la vente précitée.

Considérant le souhait du CERMEP, sous-locataire de l'INSERM, de construire un nouveau bâtiment et de réaménager les espaces extérieurs.

Considérant que le projet du CERMEP nécessite de modifier le périmètre du bail.

Considérant qu'à cette occasion, il convient de régulariser l'emprise du bail conformément aux limites matérialisées en rouge sur le plan ci-joint et de constituer toute servitude nécessaire.

Considérant que les autres clauses du bail demeureront inchangées.

Considérant l'accord des parties sur l'ensemble de ces dispositions.

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et au Directoire des EPS ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au Conseil de Surveillance des EPS ;

Vu le décret n° 2010-426 du 29 avril 2010 relatif à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, aux Hospices Civils de Lyon et à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille.

Après concertation et approbation du Directoire dans sa séance du 10 octobre 2016 ;

Après **AVIS FAVORABLE** du Conseil de Surveillance dans sa séance du 17 octobre 2016 ;

LE DIRECTEUR GENERAL conclut le dossier présenté en décidant la signature d'un avenant au bail emphytéotique aux conditions ci-dessus, les frais notariés restant à la charge du ou des preneurs.

Expédition certifiée conforme pour l'Agence Régionale de Santé

Lyon, le 28 octobre 2016

Le Directeur Général des Hospices Civils de Lyon
Dominique DEROUBAIX

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2016-03-18-003

Décision n°16-11 de Monsieur le Directeur Général sur la
vente d'un logement en copropriété situé 15, avenue du
Château à Lyon 3ème - Hospices civils de Lyon

Direction des affaires domaniales

DÉCISION N° 16/11

OBJET : **Décision de Monsieur le Directeur Général sur la vente d'un logement en copropriété situé 15, avenue du Château à Lyon 3^{ème}.**

Considérant que Les Hospices Civils de Lyon sont propriétaires d'un logement en copropriété situé 15, avenue du Château à Lyon .

Considérant que ce logement de Type 5 d'une superficie de 101 m² au 1^{er} étage (lot de copropriété n° 64), ainsi qu'un garage n° G12 (lot de copropriété n° 22) et une cave n° C4 (lot de copropriété n°5) sont libres de toute occupation ;

Considérant les travaux lourds que nécessite ce logement pour être reloué et les objectifs d'excédent global à réaliser par la D.N.A. dans le cadre de sa participation au contrat de retour à l'équilibre financier ;

Considérant que France Domaine a été sollicité pour émettre un avis ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et au Directoire des EPS ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au Conseil de Surveillance des EPS ;

Vu le décret n° 2010-426 du 29 avril 2010 relatif à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, aux Hospices Civils de Lyon et à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille.

Après concertation avec le Directoire du 29 février 2016 ;

Après **AVIS FAVORABLE** du Conseil de Surveillance dans sa séance du 7 mars 2016 ;

LE DIRECTEUR GENERAL conclut le dossier présenté ci-dessus en décidant de la cession de cet appartement (et annexes) situé 15, avenue du Château à Lyon 3^{ème}, par la procédure de vente aux enchères ou toute autre forme de vente qu'il appartiendra de retenir et la signature des actes qui en seront la suite ou la conséquence pardevant notaire, les frais d'actes notariés restant à la charge du ou des acquéreurs.

Expédition certifiée conforme pour l'Agence Régionale de Santé

Lyon, le 18 mars 2016

Le Directeur Général des Hospices Civils de Lyon
Dominique DEROUBAIX

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2016-03-18-004

Décision n°16-12 de Monsieur le Directeur Général sur la
vente d'un logement en copropriété situé 44, rue du Pr.
Florence à LYON 3ème - Hospices civils de Lyon

Direction des affaires domaniales

DÉCISION N° 16/12

OBJET : Décision de Monsieur le Directeur Général sur la vente d'un logement en copropriété situé 44, rue du Pr. Florence à LYON 3^{ème}.

Considérant que les Hospices Civils de Lyon sont propriétaires d'un logement en copropriété situé 44 rue du Pr Florence à LYON 3^{ème}.

Considérant que suite à l'avis du Conseil de surveillance des HCL du 3 juillet 2015, le Directeur Général des HCL a décidé de procéder à la cession des lots n°56 et 45 ;

Considérant que par modification du règlement de copropriété de l'immeuble, le lot annexe (garage) numéroté 45 est désormais numéroté 91 dans l'état descriptif de division ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et au Directoire des EPS ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au Conseil de Surveillance des EPS ;

Vu le décret n° 2010-426 du 29 avril 2010 relatif à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, aux Hospices Civils de Lyon et à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille.

Après concertation avec le Directoire du 29 février 2016 ;

Après **AVIS FAVORABLE** du Conseil de Surveillance dans sa séance du 7 mars 2016 ;

LE DIRECTEUR GENERAL conclut le dossier présenté ci-dessus en décidant de la cession de cet appartement (et annexe) situé 44, rue du Pr. Florence à Lyon 3^{ème}, par la procédure de vente aux enchères ou toute autre forme de vente qu'il appartiendra de retenir et la signature des actes qui en seront la suite ou la conséquence pardevant notaire, les frais d'actes notariés restant à la charge du ou des acquéreurs.

Expédition certifiée conforme pour l'Agence Régionale de Santé

Lyon, le 18 mars 2016

Le Directeur Général des Hospices Civils de Lyon

Dominique DEROUBAIX

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2016-03-18-002

Décision n°16/10 de Monsieur le Directeur Général sur la
vente d'un terrain au Comité d'Animation Sociale et
Culturelle des Sapeurs-Pompiers du Rhône - Hospices
civils de Lyon

Direction des affaires domaniales

DÉCISION N° 16/10

OBJET : Décision de Monsieur le Directeur Général sur la vente d'un terrain au Comité d'Animation Sociale et Culturelle des Sapeurs-Pompiers du Rhône

Considérant que par suite d'une donation en date du 6 octobre 1925, les Hospices Civils de Lyon sont propriétaires d'un ensemble immobilier de plus de 9 ha situé à la Croix-Valmer.

Considérant que Monsieur le Directeur Général des Hospices Civils de Lyon a prononcé son déclassement et décidé sa vente par décision du 29 juin 2015, prise après concertation avec le Directoire du 18 mai 2015 et avis favorable du Conseil de Surveillance du 17 juin 2015.

Considérant que de longue date les Hospices Civils de Lyon ont mis à disposition du COMITE D'ANIMATION SOCIALE ET CULTURELLE DES SAPEURS POMPIERS DU RHONE un terrain d'environ 9694 m² (cf. plan) et que la convention actuellement en vigueur prend fin le 31 décembre 2017 ;

Considérant le souhait exprimé par le CASC 69 de se porter acquéreur du terrain loué aux Hospices Civils de Lyon, terrain inscrit dans une coupure d'urbanisation dans le Schéma de Cohérence Territorial et donc inconstructible.

Considérant qu'après négociations, le CASC 69 accepte l'acquisition de ce terrain au prix de 250 000 € ;

Considérant que l'avis de France Domaine a été sollicité ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et au Directoire des EPS ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au Conseil de Surveillance des EPS ;

Vu le décret n° 2010-426 du 29 avril 2010 relatif à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, aux Hospices Civils de Lyon et à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille.

Après concertation avec le Directoire du 29 février 2016 ;

Après **AVIS FAVORABLE** du Conseil de Surveillance dans sa séance du 7 mars 2016 ;

LE DIRECTEUR GENERAL conclut le dossier présenté ci-dessus en décidant la cession de gré à gré de ce terrain au prix de 250 000 €, au profit du CASC 69, et la signature des actes qui en seront la suite ou la conséquence pardevant notaire, les frais d'actes notariés restant à la charge du ou des acquéreurs.

Expédition certifiée conforme pour l'Agence Régionale de Santé

Lyon, le 18 mars 2016

Le Directeur Général des Hospices Civils de Lyon

Dominique DEROUBAIX

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2016-10-28-005

Décision n°16/54 du 17 octobre 2016 de Monsieur le
Directeur Général sur la cession du domaine privé : un
immeuble sis 20, rue de l'Abbaye d'Ainay à LYON 2ème -
Hospices civils de Lyon

Direction des affaires domaniales

DÉCISION N°16/54 du 17 OCTOBRE 2016

OBJET : Décision de Monsieur le Directeur Général sur la cession du domaine privé : un immeuble sis 20, rue de l'Abbaye d'Ainay à LYON 2^{ème}.

Considérant que les Hospices Civils de Lyon sont propriétaires d'un immeuble situé 20 rue de l'Abbaye d'Ainay à LYON 2^{ème} ;

Considérant que la convention de mise à disposition au profit de la ville de Lyon, afin d'exploiter une école, arrive à son terme le 31 décembre 2016.

Considérant que la Ville de Lyon, du fait d'une réorganisation des locaux scolaires du quartier, ne souhaite pas prolonger cette occupation et qu'il y a donc lieu de le mettre en vente.

Considérant que l'avis de France Domaine a été sollicité ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et au Directoire des EPS ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au Conseil de Surveillance des EPS ;

Vu le décret n° 2010-426 du 29 avril 2010 relatif à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, aux Hospices Civils de Lyon et à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille.

Après concertation et approbation du Directoire dans sa séance du 10 octobre 2016 ;

Après **AVIS FAVORABLE** du Conseil de Surveillance dans sa séance du 17 octobre 2016 ;

LE DIRECTEUR GENERAL conclut le dossier présenté ci-dessus en décidant de la cession de cet immeuble situé 20, rue de l'Abbaye d'Ainay à LYON 2^{ème}, par la procédure de vente aux enchères ou toute autre forme de vente qu'il appartiendra de retenir et la signature des actes qui en seront la suite ou la conséquence pardevant notaire, les frais d'actes notariés restant à la charge du ou des acquéreurs.

Expédition certifiée conforme pour l'Agence Régionale de Santé

Lyon, le 28 octobre 2016

Le Directeur Général des Hospices Civils de Lyon
Dominique DEROUBAIX

69_PREF_Direction de la citoyenneté, de l'immigration et
de l'intégration

69-2016-11-23-003

agrément dr DUBOIS



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté, de
l'immigration et de l'intégration

Bureau des usagers de la route
Section permis

Affaire suivie par : Commission Médicale/TM

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant agrément en qualité de médecin consultant
en commission médicale, chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite
des conducteurs ou des candidats au permis de conduire

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à délivrance du permis de conduire de validité limitée ;

VU la circulaire interministérielle du 03 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU la demande présentée par le docteur Michel DUBOIS, en date du 10 novembre 2016 ;

VU l'attestation favorable de M. le président du conseil départemental de l'ordre des médecins en date du 2 novembre 2016 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'agrément en qualité de médecin chargé d'apprécier, en commission médicale primaire, l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire, est délivré au Docteur Michel DUBOIS exerçant à l'EHPAD Sergent BERTHET, 65 rue gorge de loup 69009 Lyon.

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans dans la limite d'âge fixée à 73 ans.

ARTICLE 3 : Le médecin s'engage à suivre la formation continue prévue par la réglementation.


ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au docteur Michel DUBOIS et une copie sera adressée au conseil départemental de l'ordre des médecins.

ARTICLE 5 : Cette décision peut être contestée dans le délai de 2 mois à compter de la notification.
- Par l'exercice d'un recours gracieux auprès du préfet du Rhône. Le silence gardé par l'administration à l'issue de 2 mois à compter de la réception de la demande vaut décision implicite de rejet.
-Par l'exercice d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 6 : La directrice de la Citoyenneté, de l'Immigration et de l'Intégration est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lyon, le **23 NOV. 2016**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général adjoint
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon


Denis BRUEL

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-11-15-002

MT arrêté préfectoral-1

Déchetterie fluviale urbaine- Réglementation du stationnement des bateaux quai Fulchiron- Lyon
5°

PREFET DU RHÔNE

ARRETE PREFECTORAL N°

Mesure temporaire de navigation

Le Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment ses articles L 4241-1 et A. 4241-26

Vu l'arrêté ministériel en date du 28/06/2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure, publié au journal officiel le 29 août 2013,

Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports

Vu le décret n°2013-253 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports,

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté inter préfectoral portant règlement particulier de police de l'itinéraire Saône à Grand Gabarit et Rhône en vigueur,

Considérant que le préfet de département exerce les compétences qui lui sont dévolues en matière de police de la navigation intérieure,

Considérant que la mise en place à titre expérimental d'une déchèterie fluviale en rive droite de la Saône, au pk 3,000 à Lyon 5ème, dépasse le délai de trente jours dans le cadre de mesures restrictives et nécessite des mesures restrictives de stationnement

Considérant que cette mesure relève ainsi de la compétence du préfet du département concerné,

Sur proposition de Madame la Directrice Territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France représentée par la subdivisionnaire de Lyon,

ARRÊTE

Article 1 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2016-11-10-001 du 10 novembre 2016.

Article 2 :

Les mesures suivantes sont prises pour le bon ordre et la sécurité de la navigation :

- Interdiction de stationner le long du quai Fulchiron à Lyon 5ème, situé au PK 3,000 en rive droite de la Saône, à tout bateau autre que le convoi spécifique dédié à l'expérimentation de déchèterie fluviale.
- Autorisation de stationner pour ce convoi d'une longueur supérieure à 30m.

Ces mesures s'appliqueront lors des essais de stationnement de la barge prévus du 21 au 23 novembre 2016, du 29 au 3 décembre 2016 et tous les samedis à compter du 3 décembre 2016 jusqu'au 31 décembre 2018, pendant toute la durée de l'expérimentation en rive droite de la Saône au niveau du Pk 3,000 à Lyon 5ème et hors déclenchement de l'alternat fluvial sur la Saône dans la traversée de Lyon.

Dans le cas de contraintes hydrauliques ou techniques, les essais de stationnement prévus du 21 au 23 novembre 2016 pourront être modifiés, après avis favorable du gestionnaire VNF.

Ces restrictions ne s'appliquent pas aux bateaux du gestionnaire VNF, des services de secours et de police, autorisés à stationner en toutes circonstances dès lors qu'aucune gêne n'est apportée au fonctionnement de l'expérimentation.

Article 3 :

L'information des usagers de la voie d'eau de ces mesures se fera par l'intermédiaire de Voies Navigables de France au titre des avis à batellerie.

Article 5 :

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le maire de Lyon, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur du service départemental et métropolitain d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires du Rhône, la directrice territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et dont une ampliation sera adressée à chacun.

Le Préfet,

69_Préf_Prefecture du Rhône

69-2016-11-19-001

PREFECTURE DU RHONE

Arrêté portant réquisition personnels gréviste à Solvay Rhodia Opérations



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction de la Sécurité
et de la Protection Civile
Service Interministériel
de Défense et de protection civile

Arrête préfectoral DSPC/SIDPC n°
LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DU RHONE
Officier de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU l'alinéa 7 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, ensemble l'article L.2511-1 du Code du travail,

Vu l'article 3 de la Loi n°2003-239 du 18 mars 2003,

VU la demande datée du 18 novembre 2016, par laquelle Maud GOUJON-COULARD, Responsable Ressources Humaines de l'établissement Saint-Fons Spécialités de RHODIA OPERATIONS, sollicite un arrêté de réquisition d'une partie de ses salariés,

CONSIDERANT l'enjeu de sécurité publique que représente le maintien en sécurité des installations industrielles présentes au sein de l'établissement

CONSIDERANT le risque potentiel que fait courir le mouvement de grève au sein de l'établissement dès lors qu'il ne dispose plus du personnel minimum pour assurer la mise en sécurité des installations par la fourniture de la vapeur durant un laps de temps maximum de 72 heures, et la surveillance des installations

CONSIDERANT néanmoins la nécessité de requérir les salariés ci-après pour remplir les missions de surveillance de l'installation

ARRETE

Article 1 : sont requis pour tenir le maintien temporaire de la chaudière en fonctionnement dans les conditions ci-dessus énoncées ainsi que sa surveillance, les personnels d'exploitation dont les noms suivent :

de 12 heures à 20 heures le 19 novembre 2016

Monsieur Fabrice DEBOUCHE et Monsieur Michel IFFOUZAR

De 20 heures le 19 novembre 2016 à 5 heures le 20 novembre 2016

Monsieur Jean-Michel BARAN et Monsieur Jérôme JALLET

De 5 heures à 12 heures le 20 novembre 2016 :

Monsieur Alexis ESCARTI et Monsieur Jean-Luc MUZEL

De 12 heures à 20 heures le 20 novembre 2016 :

Monsieur Fabrice DEBOUCHE et Monsieur Michel IFFOUZAR

De 20 heures le 20 novembre 2016 à 5 heures le 21 novembre 2016 :

Monsieur Jean-Michel BARAN et Monsieur Jérôme JALLET

Pour y accomplir les missions ci-dessus indiquées.

Article 2: le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 3: Cet arrêté sera notifié individuellement aux personnels d'exploitation cités à l'article 1 par l'établissement

Fait à Lyon, le 19 novembre 2016

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

84_SNCF_Réseau_Société nationale des chemins de fer
français_Réseau

69-2016-06-14-006

Décision de déclassement du domaine public ferroviaire
d'un terrain sis sur la commune de

*Décision de déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis sur la commune de
Collonges-au-Mont-d'or, parcelle cadastrée AH 878 pour une superficie de 176 m²*

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 20160068
Gestionnaire : SNCF DIT Sud-Est

LE DIRECTEUR TERRITORIAL

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment son article 50,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du Président du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au Directeur Territorial.

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 11/04/2016,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Réseau

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

Le terrain (nu ou bâti) sis à Collonges-Au-Mont-d'Or (Rhône) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
69063		AH	878	176
		TOTAL		176

ARTICLE 2

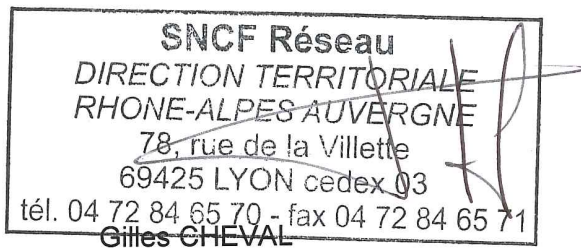
Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet du Département du Rhône.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Rhône.

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Fait à Lyon, **14 JUIN 2016**

Pour Le Directeur Territorial Rhône Alpes Auvergne



Commune :
COLLONGES-AU-MONT- D OR (063)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 1269
Document vérifié et numéroté le 10/02/2016
ACDIF de Lyon-Extérieur
Par Jean-François BAREAU
Inspecteur des Finances Publiques
Signé

Centre des Impôts foncier de :
Lyon Extérieur
PTGC
165 Rue Garibaldi
BP 3195
69401 LYON CEDEX 03
Téléphone : 04 78 63 33 00
Fax : 04 78 63 30 20
ptgc.690.lyon@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

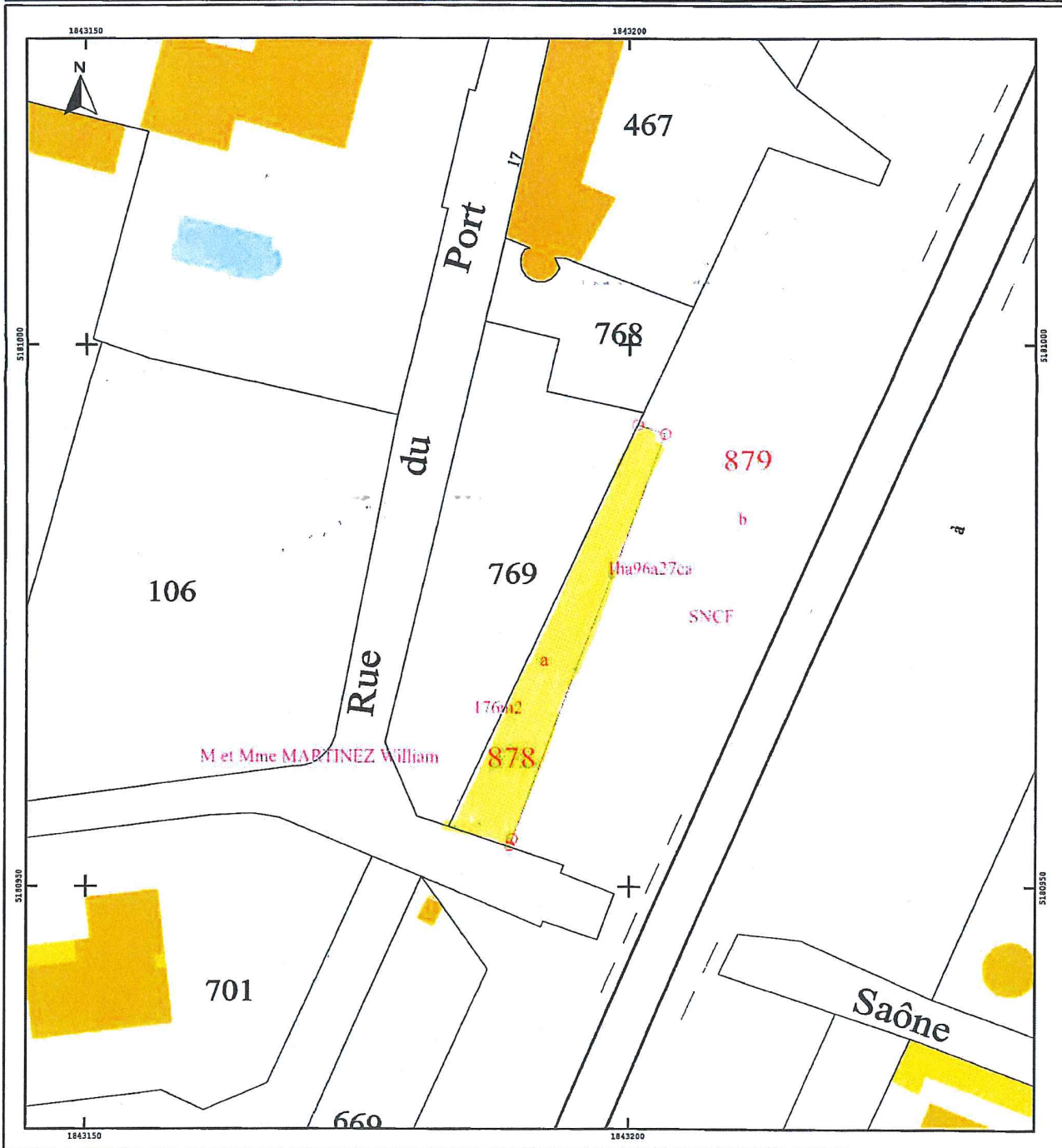
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : AH
Feuille(s) : 000 AH 01
Qualité du plan : Plan régulier avant
20/03/1980
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 10/02/2016
Support numérique : _____

D'après le document d'arpentage
dressé
Par DENIS RATELADE (2)
Réf. :
Le

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous signes (3)
a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou d'alignement, dont copie ci-jointe, dressé
le _____ par _____ géomètre à _____
Les propriétaires déclarés ont eu pris connaissance des informations portées
au dos de la feuille n° 6463.
A _____, le _____

(1) Rayez les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan révisé par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien titulaires du cadastre, etc...)
(3) Précisez les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité compétente, etc...)



Direction départementale des territoires du Rhône

69-2016-11-23-004

20161124008_arrete_renouvellement_total_membres_CD
OA_signe

Renouvellement des membres de la Commission départementale d'orientation agricole (CDOA)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU RHONE
Service Economie Agricole et Développement Rural
Tél.: 04 78 62 53 35

ARRETE N°2016 11 24 008

OBJET : Renouvellement des Membres de la Commission Départementale d'Orientation
de l'Agriculture (C.D.O.A.)

LE PREFET de la REGION Auvergne-Rhône-Alpes
PREFET du RHONE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole notamment l'article 2,
VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006,
VU le Code Rural notamment les articles R 313-1 et suivants,
VU les propositions des organismes consultés,
SUR proposition du Directeur départemental des territoires du Rhône,
SUR proposition du Secrétaire générale de la préfecture du Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département du Rhône
instituée par l'article R 313-1 du Code Rural, est placée **sous la présidence du Préfet**
ou de son représentant et comprend :

1°) **Le Président du Conseil régional** ou son représentant ;

2°) **Le Président du Conseil départemental** ou son représentant ;

3°) **Le président du conseil de la métropole de Lyon** ou son représentant :

titulaire :

M. Lucien BARGE
Conseiller délégué

suppléant :

M. Bruno CHARLES
Vice-Président

4°) **Un président d'établissement public de coopération intercommunale** ayant son siège dans le
département ou son représentant :

titulaire :

M. Robert ALLOGNET

suppléant :

MM. Grégory ROUSSET

5°) **Le directeur départemental des territoires** ou son représentant ;

6°) **Le trésorier payeur général** (direction régionale des finances publiques), ou son représentant ;

7°) **Trois représentants de la chambre d'agriculture dont un au titre des sociétés coopératives agricoles autres que celle mentionnée au 8° (*) :**

titulaire :

M. Gérard BAZIN

M. Stéphane PEILLET

M. Patrick REYNARD

suppléant :

M. Marc LEBRUN

M. Fabien CHAVEROT

M. Joseph GIROUD

M. Yves BONNET

Mme Valérie BOCHARD

M. Joanny BERTHILLER

8°) **Le président de la caisse de mutualité sociale agricole** ou son représentant :

9°) **Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture**, dont :
- un au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives :

titulaire :

Non désigné

suppléant :

Non désigné

- un au titre des coopératives :

titulaire :

M. Olivier DECULTIEUX

suppléants :

M. Henri CHASSET

M. Laurent BESSY

10°) **Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles, dont :**

- Cinq représentants de FDSEA-JA (fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles - jeunes agriculteurs) :

titulaires :

M. Yves CHARNAY

M. Vincent PESTRE

M. Pascal GIRIN

M. Jean VIAL

Mme Aline LARDELLIER

suppléants :

M. Robert VERGER

M. Max DURAND

M. Joël GELAS

Mme Véronique COMBE

Mme Elise MICHALLET

M. Vincent RAY

M. Fabrice BOUCHUT

M. Christian MAYOUD

M. Denis BOUCHUT

- Deux représentants de la confédération paysanne du Rhône :

titulaires :

M. Patrick COTTON

Mme Isabelle DOUILLON

suppléants :

M. Michel FAYOLLE

M. François GRANGE

- Un représentant de la coordination rurale du Rhône :

titulaire :

M. Patrick LAVERLOCHERE

suppléants :

Mme Françoise BOYER

M. Serge GENEVAY

11°) **Un représentant des salariés agricoles :**

titulaire :
M. Thierry CHEMIN

suppléante :
Mme Nicole TOSO

12°) **Deux représentants de la distribution des produits agro-alimentaires, dont :**

- un au titre de la grande distribution :

titulaire :
non désigné

suppléant :
non désigné

- un au titre du commerce indépendant de l'alimentation :

titulaire :
non désigné

suppléante :
non désigné

13°) **Un représentant du financement de l'agriculture :**

titulaire :
M. François GERARD
CR Crédit Agricole Centre-Est

suppléants :
M. Marc LE BRUN
Crédit Mutuel du Sud-Est

14°) **Un représentant des fermiers métayers :**

titulaire :
M. Frédéric MERLE

suppléants :
M. Pascal GOUTTENOIRE
M. Jean-Christophe VIALET

15°) **Un représentant des propriétaires agricoles :**

titulaire :
M. Jacques JENNY

suppléants :
M. Stéphane BERNARD
M. Gérard BRISSON

16°) **Un représentant de la propriété forestière :**

titulaire :
M. Daniel MARTIN

suppléants :
M. Yves PEILLON
M. Jacques CHASSY

17°) **Deux représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement :**

titulaires :
M. Alain LAGARDE
Président de la fédération départementale des
pêcheurs du Rhône

M. Jean-Paul BESSON
Président de la Fédération Départementale
des Chasseurs du Rhône

suppléants :
M. Christian LAQUIEZE
Fédération départementale des pêcheurs du Rhône

M. Charles JULLIAN
Directeur de la Fédération Départementale
des Chasseurs du Rhône

M. Didier DAILLY
Fédération Départementale des Chasseurs du Rhône
Technicien

18°) **Un représentant de l'artisanat :**

titulaire :

M. Henri MEUNIER
Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Rhône

suppléant :

M. Gilles GIROUD
Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Rhône

19°) **Un représentant des consommateurs :**

titulaire :

M. Jacques REYNAUD
UFC Que choisir du Rhône

suppléant:

Mme Danièle GELIN
Mme Danièle SANTESTEBAN

20°) **Deux personnes qualifiées :**

M. Laurent PERRACHON
Représentant les ODG du Beaujolais

M. Alain BERNE
Vice-Président de la SAFER

M. Damien ARDIET
Directeur départemental Rhône de la SAFER

ARTICLE 2 : La durée du mandat des membres non désignés ès qualité est fixée à trois ans conformément à l'article R 313-8 du Code Rural est arrivé à échéance le 6 juin 2016.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n°2006-4051 du 29 juin 2006 ainsi que les arrêtés préfectoraux n°2007-4038 du 18 juillet 2007, n°2007-5130 du 30 octobre 2007, n°2008-5161 du 8 septembre 2008 et n°2009-1381 du 9 janvier 2009, n°2014267-0013 du 24 septembre 2014, n°2016 03 02 01 du 2 mars 2016 renouvelant partiellement la C.D.O.A., sont abrogés.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Rhône et Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Lyon, le 23 novembre 2016

signé

Le préfet
Michel DELPUECH

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2016-11-23-005

20161124008_arrete_renouvellement_total_membres_CD
OA_signe

*arrête de renouvellement des membres de la Commission départementale d'orientation agricole
(CDOA)*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU RHONE
Service Economie Agricole et Développement Rural
Tél.: 04 78 62 53 35

ARRETE N°2016 11 24 008

OBJET : Renouvellement des Membres de la Commission Départementale d'Orientation
de l'Agriculture (C.D.O.A.)

LE PREFET de la REGION Auvergne-Rhône-Alpes
PREFET du RHONE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole notamment l'article 2,
VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006,
VU le Code Rural notamment les articles R 313-1 et suivants,
VU les propositions des organismes consultés,
SUR proposition du Directeur départemental des territoires du Rhône,
SUR proposition du Secrétaire générale de la préfecture du Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département du Rhône
instituée par l'article R 313-1 du Code Rural, est placée **sous la présidence du Préfet**
ou de son représentant et comprend :

1°) **Le Président du Conseil régional** ou son représentant ;

2°) **Le Président du Conseil départemental** ou son représentant ;

3°) **Le président du conseil de la métropole de Lyon** ou son représentant :

titulaire :

M. Lucien BARGE
Conseiller délégué

suppléant :

M. Bruno CHARLES
Vice-Président

4°) **Un président d'établissement public de coopération intercommunale** ayant son siège dans le
département ou son représentant :

titulaire :

M. Robert ALLOGNET

suppléant :

MM. Grégory ROUSSET

5°) **Le directeur départemental des territoires** ou son représentant ;

6°) **Le trésorier payeur général** (direction régionale des finances publiques), ou son représentant ;

7°) **Trois représentants de la chambre d'agriculture dont un au titre des sociétés coopératives agricoles autres que celle mentionnée au 8° (*) :**

titulaire :

M. Gérard BAZIN

M. Stéphane PEILLET

M. Patrick REYNARD

suppléant :

M. Marc LEBRUN

M. Fabien CHAVEROT

M. Joseph GIROUD

M. Yves BONNET

Mme Valérie BOCHARD

M. Joanny BERTHILLER

8°) **Le président de la caisse de mutualité sociale agricole** ou son représentant :

9°) **Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture**, dont :
- un au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives :

titulaire :

Non désigné

suppléant :

Non désigné

- un au titre des coopératives :

titulaire :

M. Olivier DECULTIEUX

suppléants :

M. Henri CHASSET

M. Laurent BESSY

10°) **Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles, dont :**

- Cinq représentants de FDSEA-JA (fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles - jeunes agriculteurs) :

titulaires :

M. Yves CHARNAY

M. Vincent PESTRE

M. Pascal GIRIN

M. Jean VIAL

Mme Aline LARDELLIER

suppléants :

M. Robert VERGER

M. Max DURAND

M. Joël GELAS

Mme Véronique COMBE

Mme Elise MICHALLET

M. Vincent RAY

M. Fabrice BOUCHUT

M. Christian MAYOUD

M. Denis BOUCHUT

- Deux représentants de la confédération paysanne du Rhône :

titulaires :

M. Patrick COTTON

Mme Isabelle DOUILLON

suppléants :

M. Michel FAYOLLE

M. François GRANGE

- Un représentant de la coordination rurale du Rhône :

titulaire :

M. Patrick LAVERLOCHERE

suppléants :

Mme Françoise BOYER

M. Serge GENEVAY

11°) **Un représentant des salariés agricoles :**

titulaire :
M. Thierry CHEMIN

suppléante :
Mme Nicole TOSO

12°) **Deux représentants de la distribution des produits agro-alimentaires, dont :**

- un au titre de la grande distribution :

titulaire :
non désigné

suppléant :
non désigné

- un au titre du commerce indépendant de l'alimentation :

titulaire :
non désigné

suppléante :
non désigné

13°) **Un représentant du financement de l'agriculture :**

titulaire :
M. François GERARD
CR Crédit Agricole Centre-Est

suppléants :
M. Marc LE BRUN
Crédit Mutuel du Sud-Est

14°) **Un représentant des fermiers métayers :**

titulaire :
M. Frédéric MERLE

suppléants :
M. Pascal GOUTTENOIRE
M. Jean-Christophe VIALET

15°) **Un représentant des propriétaires agricoles :**

titulaire :
M. Jacques JENNY

suppléants :
M. Stéphane BERNARD
M. Gérard BRISSON

16°) **Un représentant de la propriété forestière :**

titulaire :
M. Daniel MARTIN

suppléants :
M. Yves PEILLON
M. Jacques CHASSY

17°) **Deux représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement :**

titulaires :
M. Alain LAGARDE
Président de la fédération départementale des
pêcheurs du Rhône

M. Jean-Paul BESSON
Président de la Fédération Départementale
des Chasseurs du Rhône

suppléants :
M. Christian LAQUIEZE
Fédération départementale des pêcheurs du Rhône

M. Charles JULLIAN
Directeur de la Fédération Départementale
des Chasseurs du Rhône

M. Didier DAILLY
Fédération Départementale des Chasseurs du Rhône
Technicien

18°) **Un représentant de l'artisanat :**

titulaire :

M. Henri MEUNIER
Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Rhône

suppléant :

M. Gilles GIROUD
Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Rhône

19°) **Un représentant des consommateurs :**

titulaire :

M. Jacques REYNAUD
UFC Que choisir du Rhône

suppléant:

Mme Danièle GELIN
Mme Danièle SANTESTEBAN

20°) **Deux personnes qualifiées :**

M. Laurent PERRACHON
Représentant les ODG du Beaujolais

M. Alain BERNE
Vice-Président de la SAFER

M. Damien ARDIET
Directeur départemental Rhône de la SAFER

ARTICLE 2 : La durée du mandat des membres non désignés ès qualité est fixée à trois ans conformément à l'article R 313-8 du Code Rural est arrivé à échéance le 6 juin 2016.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n°2006-4051 du 29 juin 2006 ainsi que les arrêtés préfectoraux n°2007-4038 du 18 juillet 2007, n°2007-5130 du 30 octobre 2007, n°2008-5161 du 8 septembre 2008 et n°2009-1381 du 9 janvier 2009, n°2014267-0013 du 24 septembre 2014, n°2016 03 02 01 du 2 mars 2016 renouvelant partiellement la C.D.O.A., sont abrogés.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Rhône et Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Lyon, le 23 novembre 2016

signé

Le préfet
Michel DELPUECH

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2016-11-23-006

20161124008_arrete_renouvellement_total_membres_CD
OA_signe

*Arrêté de renouvellement des membres de la Commission départementale d'orientation agricole
(CDOA).*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU RHONE
Service Economie Agricole et Développement Rural
Tél.: 04 78 62 53 35

ARRETE N°2016 11 24 008

OBJET : Renouvellement des Membres de la Commission Départementale d'Orientation
de l'Agriculture (C.D.O.A.)

LE PREFET de la REGION Auvergne-Rhône-Alpes
PREFET du RHONE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole notamment l'article 2,
VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006,
VU le Code Rural notamment les articles R 313-1 et suivants,
VU les propositions des organismes consultés,
SUR proposition du Directeur départemental des territoires du Rhône,
SUR proposition du Secrétaire générale de la préfecture du Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département du Rhône
instituée par l'article R 313-1 du Code Rural, est placée **sous la présidence du Préfet**
ou de son représentant et comprend :

1°) **Le Président du Conseil régional** ou son représentant ;

2°) **Le Président du Conseil départemental** ou son représentant ;

3°) **Le président du conseil de la métropole de Lyon** ou son représentant :

titulaire :

M. Lucien BARGE
Conseiller délégué

suppléant :

M. Bruno CHARLES
Vice-Président

4°) **Un président d'établissement public de coopération intercommunale** ayant son siège dans le
département ou son représentant :

titulaire :

M. Robert ALLOGNET

suppléant :

MM. Grégory ROUSSET

5°) **Le directeur départemental des territoires** ou son représentant ;

6°) **Le trésorier payeur général** (direction régionale des finances publiques), ou son représentant ;

7°) **Trois représentants de la chambre d'agriculture dont un au titre des sociétés coopératives agricoles autres que celle mentionnée au 8° (*) :**

titulaire :

M. Gérard BAZIN

M. Stéphane PEILLET

M. Patrick REYNARD

suppléant :

M. Marc LEBRUN

M. Fabien CHAVEROT

M. Joseph GIROUD

M. Yves BONNET

Mme Valérie BOCHARD

M. Joanny BERTHILLER

8°) **Le président de la caisse de mutualité sociale agricole** ou son représentant :

9°) **Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture**, dont :
- un au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives :

titulaire :

Non désigné

suppléant :

Non désigné

- un au titre des coopératives :

titulaire :

M. Olivier DECULTIEUX

suppléants :

M. Henri CHASSET

M. Laurent BESSY

10°) **Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles, dont :**

- Cinq représentants de FDSEA-JA (fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles - jeunes agriculteurs) :

titulaires :

M. Yves CHARNAY

M. Vincent PESTRE

M. Pascal GIRIN

M. Jean VIAL

Mme Aline LARDELLIER

suppléants :

M. Robert VERGER

M. Max DURAND

M. Joël GELAS

Mme Véronique COMBE

Mme Elise MICHALLET

M. Vincent RAY

M. Fabrice BOUCHUT

M. Christian MAYOUD

M. Denis BOUCHUT

- Deux représentants de la confédération paysanne du Rhône :

titulaires :

M. Patrick COTTON

Mme Isabelle DOUILLON

suppléants :

M. Michel FAYOLLE

M. François GRANGE

- Un représentant de la coordination rurale du Rhône :

titulaire :

M. Patrick LAVERLOCHERE

suppléants :

Mme Françoise BOYER

M. Serge GENEVAY

11°) **Un représentant des salariés agricoles :**

titulaire :
M. Thierry CHEMIN

suppléante :
Mme Nicole TOSO

12°) **Deux représentants de la distribution des produits agro-alimentaires, dont :**

- un au titre de la grande distribution :

titulaire :
non désigné

suppléant :
non désigné

- un au titre du commerce indépendant de l'alimentation :

titulaire :
non désigné

suppléante :
non désigné

13°) **Un représentant du financement de l'agriculture :**

titulaire :
M. François GERARD
CR Crédit Agricole Centre-Est

suppléants :
M. Marc LE BRUN
Crédit Mutuel du Sud-Est

14°) **Un représentant des fermiers métayers :**

titulaire :
M. Frédéric MERLE

suppléants :
M. Pascal GOUTTENOIRE
M. Jean-Christophe VIALET

15°) **Un représentant des propriétaires agricoles :**

titulaire :
M. Jacques JENNY

suppléants :
M. Stéphane BERNARD
M. Gérard BRISSON

16°) **Un représentant de la propriété forestière :**

titulaire :
M. Daniel MARTIN

suppléants :
M. Yves PEILLON
M. Jacques CHASSY

17°) **Deux représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement :**

titulaires :
M. Alain LAGARDE
Président de la fédération départementale des
pêcheurs du Rhône

M. Jean-Paul BESSON
Président de la Fédération Départementale
des Chasseurs du Rhône

suppléants :
M. Christian LAQUIEZE
Fédération départementale des pêcheurs du Rhône

M. Charles JULLIAN
Directeur de la Fédération Départementale
des Chasseurs du Rhône

M. Didier DAILLY
Fédération Départementale des Chasseurs du Rhône
Technicien

18°) **Un représentant de l'artisanat :**

titulaire :

M. Henri MEUNIER
Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Rhône

suppléant :

M. Gilles GIROUD
Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Rhône

19°) **Un représentant des consommateurs :**

titulaire :

M. Jacques REYNAUD
UFC Que choisir du Rhône

suppléant:

Mme Danièle GELIN
Mme Danièle SANTESTEBAN

20°) **Deux personnes qualifiées :**

M. Laurent PERRACHON
Représentant les ODG du Beaujolais

M. Alain BERNE
Vice-Président de la SAFER

M. Damien ARDIET
Directeur départemental Rhône de la SAFER

ARTICLE 2 : La durée du mandat des membres non désignés ès qualité est fixée à trois ans conformément à l'article R 313-8 du Code Rural est arrivé à échéance le 6 juin 2016.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n°2006-4051 du 29 juin 2006 ainsi que les arrêtés préfectoraux n°2007-4038 du 18 juillet 2007, n°2007-5130 du 30 octobre 2007, n°2008-5161 du 8 septembre 2008 et n°2009-1381 du 9 janvier 2009, n°2014267-0013 du 24 septembre 2014, n°2016 03 02 01 du 2 mars 2016 renouvelant partiellement la C.D.O.A., sont abrogés.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Rhône et Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Lyon, le 23 novembre 2016

signé

Le préfet
Michel DELPUECH

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2016-11-22-001

Anah - Décision d'approbation de l'avenant n° 1 au
Programme d'actions 2016 du département du Rhône (hors
délégation de compétences)

DECISION DDT69 SHRU N° 69 - 2016 - 11 - 22

M. Michel DELPUECH, Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône, délégué de l'Anah dans le département du RHÔNE, en vertu des dispositions de l'article L 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

Vu les articles R.321-10, R.321-10-1 et R.321-11 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'avis favorable de la Commission locale d'amélioration de l'habitat du département du Rhône (hors délégation de compétences), réunie en date du 19 octobre 2016, sur le programme d'actions 2016 du département du Rhône (hors délégation de compétences) ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

Dans le territoire du département du Rhône (hors délégation de compétences), les décisions d'attribution de subvention ou de rejet des demandes de subvention sont prises par le délégué de l'agence, notamment sur la base du programme d'actions 2016 du département du Rhône (hors délégation de compétences) ci-annexé. Ce programme d'actions précise les conditions d'attribution des aides de l'Anah, dans le respect des orientations générales de l'agence fixées par son conseil d'administration et des enjeux locaux.

Article 2 :

La présente décision prendra effet à compter de la date de sa parution au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le programme d'actions 2016 du département du Rhône (hors délégation de compétences) sera ainsi applicable à toute demande de subvention déposée à compter de la date de publication de la présente décision au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. La durée de validité du programme d'actions 2016 du département du Rhône (hors délégation de compétences) est illimitée, jusqu'à publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône d'un programme d'actions en remplacement.

Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LYON

Le Directeur départemental,

Joël PRILLARD

Programme d'actions 2016

Objectifs et actions

Département du RHONE (Hors délégation de compétences)

Sommaire

	Pages
Préambule	2
Le contexte	2
1 - Bilan de l'activité de la délégation 2015	3
2 - Dotation 2016 et prévisions d'objectifs	4
3 - Les priorités d'intervention et les critères de sélection des projets	5
4 - Les règles de fonctionnement de la délégation locale de l'Anah	13
5 - Modalités financières d'intervention applicables en 2016	17
6 - Le dispositif relatif aux loyers conventionnés	17
7 - Bilan et perspectives des opérations programmées	18
8 - Suivi, évaluation	21
9 - Contrôle	21
10 - Communication	21
Annexes	22

Le présent programme d'actions est applicable à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Préambule

En application des dispositions des articles R321-10, R321-10-1 et R321-11 du code de la construction et de l'habitat (CCH), un programme d'actions annuel, soumis pour avis à la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) du territoire concerné, est établi par le délégué de l'agence dans le département.

La recevabilité des dossiers de demande de subvention est réglementée par les dispositions du code de la construction et de l'habitat (CCH) et par le règlement général de l'Anah (RGA).

Toutefois, conformément à l'article R. 321-10 du CCH et à l'article 11 du RGA, il appartient au délégué de l'agence dans le département, après avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH), d'apprécier la recevabilité des dossiers et leur degré de priorité "*au regard de l'intérêt du projet sur le plan économique, social, environnemental et technique*" et des orientations générales fixées par le conseil d'administration de l'Anah. "*Cet intérêt est évalué en fonction notamment des dispositions et des priorités du programme d'actions*".

Le présent programme d'actions a pour vocation de fixer les priorités 2016 de la délégation locale de l'Anah du Rhône pour le département (hors Métropole du Grand Lyon, délégataire des aides à la pierre) pour l'année 2016. Il précise les conditions d'attribution des aides de l'Anah en faveur de la réhabilitation du parc privé dans le respect des orientations générale de l'Anah et des enjeux locaux tels qu'ils ressortent notamment des programmes locaux de l'habitat (PLH) en vigueur sur ce territoire.

L'attribution d'une subvention de l'Anah n'est pas un droit. Le délégué de l'Anah dans le département, autorité décisionnaire, est compétent pour **juger de l'intérêt économique, technique, social et environnemental** de l'opération. Cette appréciation peut conduire à ne pas attribuer d'aide ou à choisir d'abaisser le taux d'intervention en fonction de ces critères.

Le contexte

La délégation locale de l'Anah intervient sur le territoire de l'ancien département du Rhône, scindé en deux collectivités par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles : la Métropole du Grand Lyon et le nouveau département du Rhône. Ce territoire compte environ 1 762 000 habitants (Source : INSEE 2012) et comprend deux agglomérations principales :

- La Métropole de Lyon (Grand Lyon) créée au 1^{er} janvier 2015 en substitution de la communauté urbaine. Elle compte 59 communes et une population d'environ 1,3 million d'habitants (source INSEE). Elle regroupe quelques 553 000 ménages et un parc existant de l'ordre de 425 000 logements privés dont 259 000 propriétaires occupants (47% des ménages) et 166 000 locataires du parc privé (30% des ménages). En 2011, 287 350 ménages ont un revenu inférieur au plafond d'accès à un logement HLM, soit 52 % des ménages de la Métropole. La Métropole de Lyon est délégataire pour l'attribution des aides à la pierre depuis 2006 et a confié à l'Anah la gestion des aides à l'habitat privé.

- la Communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône : composée de 21 communes depuis le 1^{er} janvier 2014, elle regroupe près de 77 000 habitants sur un territoire de plus de 200 km² entre les monts du Beaujolais, la Saône et la plaine de l'Ain.

Le territoire du Nouveau Rhône

En dehors de la vallée du Rhône et de la plaine de l'Est lyonnais, le Rhône est un département de moyennes montagnes : la partie nord du territoire est occupée par les monts du Beaujolais et le sud-ouest par les monts du Lyonnais. Les communes qui entourent la Métropole de Lyon font partie de l'aire urbaine de Lyon. Outre l'agglomération de Villefranche-sur-Saône, à laquelle on peut ajouter quelques villes et communautés de communes de plus de 10 000 habitants, le nouveau département (440 000 habitants) comprend des zones rurales importantes, dans lesquelles le niveau des ressources des habitants est faible. On enregistre donc un nombre élevé de propriétaires occupants éligibles aux aides de l'Anah. Le vieillissement de la population se traduit également par un fort enjeu d'adaptation des logements à la perte d'autonomie.

Les résidences principales, au nombre de 174 371, sont 66 % à être occupées par leurs propriétaires et 21 % font l'objet d'une location privée. Le parc ancien de résidences principales, construit avant 1948, représente 34 % des résidences principales (58 612 logements).

Hormis l'agglomération de Villefranche-sur-Saône et les franges de la Métropole de Lyon où les niveaux de loyers sont élevés, le territoire du Nouveau Rhône ne connaît pas de forte tension locative. L'offre de logements dans le département semble globalement suffisante, du moins quantitativement. Du point de vue qualitatif cependant, cette offre n'est pas toujours en adéquation avec les besoins actuels : de petits logements qui connaissent un turn-over important, des grands logements d'une surface trop importante pour des ménages de taille plus réduite et dont le loyer est trop élevé et enfin une qualité des logements qui, bien que nettement améliorée, reste parfois insuffisante.

1 – Bilan de l'activité de l'Anah en 2015 dans le Nouveau Rhône

1.1 - Bilan financier

L'enveloppe initiale attribuée pour le Nouveau Rhône en 2015 s'élevait à 2 039 655 M€ de crédits de l'Anah et 483 605 € au titre du programme « Habiter Mieux » financé par le Fonds d'aide à la rénovation thermique (FART). Compte tenu de l'état d'avancement des dossiers et des besoins réels, cette enveloppe a été portée en fin d'exercice à 2 614 500 M€ pour les crédits de l'Anah et 544 100 € pour le FART.

Au 31 décembre 2015, les crédits Anah ont été consommés à hauteur de 2 522 592 € et ceux du FART à hauteur de 480 815 €, soit respectivement près de 97 % et 88 % des autorisations d'engagement disponibles après réajustement.

246 logements ont été réhabilités en 2015 soit :

- 41 logements locatifs, dont 37 pour des travaux de rénovation énergétique ayant permis un gain minimal de la consommation réelle d'énergie de 35 % et ayant donc bénéficié d'une prime de 1600 € du FART
- 205 logements de propriétaires occupants, dont 126 pour des travaux de rénovation énergétique ayant permis un gain sur la consommation réelle d'énergie d'au moins 25 % et ayant bénéficié d'une prime du FART.

Ces résultats affichent une diminution de 30% du nombre de logements financés par rapport à l'année 2014. Ce sont plus particulièrement les aides aux propriétaires occupants qui ont connu une baisse de près de 40 %. Cela peut notamment s'expliquer par la fin de plusieurs programmes d'intérêt général ainsi que par une diminution des enveloppes globales de crédits attribuées, ayant impliqué un resserrement des conditions d'octroi des aides de l'Anah, notamment à destination des propriétaires occupants modestes.

Le montant moyen des subventions de l'Anah par logement a augmenté régulièrement depuis 2010 (5 939 € en 2010, 7 630 € en 2013, 8 337 € en 2014) pour atteindre 9 607 € en 2015.

Les aides à l'ingénierie ont représenté un montant total de 159 162 € en 2015 pour le financement :

- d'études pré-opérationnelles ou diagnostics préalables
- des missions de suivi et d'animation de dispositifs programmés en cours (77 591 €)
- d'autres aides de type assistance à maîtrise d'ouvrage, primes d'appui renforcé, Prime Maîtrise d'ouvrage urbaine et sociale

1.2 – Bilan quantitatif

Les résultats pour l'année 2015 sont les suivants :

- 40 logements ont fait l'objet de subventions pour des travaux lourds afin de traiter des situations d'indignité (1 logement de propriétaires occupants), de forte dégradation (7 logements de propriétaires occupants et 32 logements de propriétaires bailleurs) ou moyennement dégradés (6 logements de propriétaires bailleurs).
- 126 logements de propriétaires occupants ont fait l'objet de subvention pour des travaux de rénovation énergétique permettant un gain énergétique minimal de 25 % ouvrant droit à l'Aide de Solidarité Écologique (ASE) du FART au titre du programme « Habiter Mieux ». En 2015, le gain énergétique moyen par logement, atteint grâce à ces subventions, était de 43,2 %.
- 37 logements locatifs privés de propriétaires bailleurs ont fait l'objet de subvention pour des travaux de rénovation énergétique permettant un gain énergétique minimal de 35 % ouvrant droit à l'Aide de Solidarité Écologique (ASE) du FART au titre du programme « Habiter Mieux ». En 2015, le gain énergétique moyen par logement, atteint grâce à ces subventions, était de 72,8 % (en très nette hausse par rapport à 2014).
- 88 subventions ont permis à des propriétaires occupants d'engager des travaux d'adaptation de leur logement à la perte d'autonomie liée au vieillissement ou au handicap et en vue de leur maintien à domicile
- 88 logements locatifs privés ont fait l'objet de subventions de l'Anah pour des travaux d'adaptation du logement à la perte d'autonomie liée au vieillissement ou au handicap.

Au total, pour développer l'offre de logements locatif à loyer maîtrisé, 41 logements ont fait l'objet d'un conventionnement entre leur propriétaire bailleur et l'Anah, dont 37 après des travaux subventionnés par l'Anah et 4 au titre du conventionnement sans travaux. Parmi ces 61 logements, la répartition est la suivante :

- 1 logement à loyer conventionné très social,
- 40 logements à loyer conventionné social,
- 0 logement à loyer conventionné intermédiaire.

Ainsi, 98 % des logements sont conventionnés en niveau de loyer « social », qu'il s'agisse d'un conventionnement avec ou sans travaux.

Les propriétaires bailleurs conventionnent peu les logements en niveau « intermédiaire », soit par obligation (l'intermédiaire n'est pas aidé en zone 5 de la grille des loyers), soit par choix compte tenu d'aides complémentaires plus incitatives sur le « social » et « très social » de la part des collectivités partenaires et d'un régime de défiscalisation plus avantageux.

2 – Dotation 2016 et prévisions sur les objectifs

Les enveloppes initiales d'engagement et les objectifs initiaux pour 2016 ont été fixés lors du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) du 4 mars 2016.

Suite à une annonce commune des ministres en charge de l'environnement et du logement du 3 mars 2016, le conseil d'administration de l'Anah du 25 mars 2016 a décidé de rehausser les objectifs nationaux du programme « Habiter mieux », pour 2016, de 50 000 à 70 000 logements subventionnés pour la réalisation de travaux de rénovation énergétique permettant un gain énergétique minimal de 25 % pour les propriétaires occupants (PO) et 35 % pour les propriétaires bailleurs (PB). Cette hausse des objectifs a fait l'objet d'une répartition infra-régionale et s'accompagne d'une augmentation des enveloppes financières prévisionnelles.

Ainsi, pour 2016, les enveloppes financières prévisionnelles de l'Anah et du Fart ainsi que les nouveaux objectifs quantitatifs pour le territoire du Nouveau Rhône ont été révisés lors du Conseil de l'administration régionale (CAR) du 4 mai 2016 comme détaillé ci-dessous.

2.1 – Éléments financiers

Suite au Conseil de l'administration régionale (CAR) du 4 mai 2016, les enveloppes prévisionnelles des droits à engagements destinées au parc privé pour le département du Nouveau Rhône (hors Métropole de Lyon délégataire des aides à la pierre) sont établies pour 2016 à :

- aides de l'Anah : 2 856 269 € de dotation initiale et 845 376 € de dotation complémentaire, soit un total de **3 701 645 €** ;
- aides du FART (que ce soit pour les Aides de solidarité écologique (ASE) ou les prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) : 518 625 € de dotation initiale et 161 481 € de dotation complémentaire, soit un total de **680 106 €**.

Afin d'assurer une utilisation optimale des crédits, une concertation régionale pourra être engagée à l'automne 2016 entre l'ensemble des délégataires, les services locaux de l'État (DDT, DREAL) et l'Anah pour ajuster la répartition du solde des crédits 2016 mis à disposition au plus près des besoins et éventuellement permettre un redéploiement régional.

Ces dotations pourront être complétées par des enveloppes nationales réservées aux actions spécifiques, telles que des opérations de recyclage foncier dans le cadre de la résorption de l'habitat indigne.

2.2 – Éléments quantitatifs

Suite au CRHH du 4 mars 2016 et au CAR du 4 mai 2016 et sur la base des objectifs révisés, il est prévu la réhabilitation d'environ 404 logements privés, dont 79 de propriétaires bailleurs et 325 logements de propriétaires occupants, en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides.

Dans le cadre de cet objectif global, sont projetés pour 2016 sans double compte :

- le traitement de 26 logements indignes ou très dégradés de propriétaires occupants, notamment au titre de l'insalubrité, du péril et risque saturnin,
- le traitement de 229 logements occupés par leurs propriétaires au titre de la lutte contre la précarité énergétique, permettant d'atteindre un gain énergétique d'au moins 25 % et ouvrant droit à une Aide de solidarité écologique (ASE) complémentaire.
- le traitement de 70 logements occupés par leurs propriétaires en vue de leur adaptation à la perte d'autonomie liée au vieillissement ou au handicap (hors habitat indigne et très dégradé)
- le soutien à des travaux de 79 logements de propriétaires bailleurs s'engageant à louer ces logements en loyer maîtrisé.

L'objectif plancher pour 2016 est de 326 logements aidés dans le cadre du programme Habiter Mieux pour des travaux de rénovation énergétique donnant droit à une Aide de solidarité écologique (ASE).

3 – Les priorités d'intervention et les critères de sélection des projets

Les priorités de l'Anah pour 2016 sont les suivantes :

- la lutte contre l'habitat indigne et dégradé
- la rénovation thermique et la lutte contre la précarité énergétique
- l'adaptation des logements à la perte d'autonomie liée au vieillissement ou au handicap, afin d'accompagner les politiques de maintien à domicile
- le développement d'un parc locatif privé à loyer et charges maîtrisés à vocation sociale
- le redressement des copropriétés en difficulté et la prévention de la dégradation des copropriétés fragiles
- l'humanisation des centres d'hébergement d'urgence

Que ce soit pour des dossiers de propriétaires bailleurs ou propriétaires occupants, dans le cas où aucune mission d'AMO n'est prévue ou lorsque les travaux se réfèrent à une grille de dégradation/insalubrité, la CLAH pourra exiger l'intervention d'un maître d'œuvre (architecte ou économiste du bâtiment).

Les engagements de subvention se feront dans le respect des enveloppes budgétaires allouées et en fonction des modalités et règles de priorité détaillées ci-dessous.

3.1 - Les orientations pour la définition d'une politique locale dans le domaine de la réhabilitation privée

3.1.1 - Repérage et traitement du logement indigne, insalubre et indécent

En 2011, dans le département du Rhône, le parc privé potentiellement indigne est estimé à 17 514 logements, soit environ 2,8 % de l'ensemble des résidences principales privées.

Ce chiffre cache cependant de grandes disparités entre territoires, puisque certains bassins d'observation affichent une proportion de résidences principales de niveau de confort médiocre allant jusqu'à 10 %.

Statistiquement, hors agglomération lyonnaise, les cantons les plus concernés par l'habitat indigne et dégradé sont notamment ceux de Tarare, l'Arbresle, Villefranche-sur-Saône et Saint-Symphorien-sur-Coise.

En milieu rural, les ménages concernés sont en majorité des propriétaires occupants, tandis qu'en zones urbaines, il s'agit le plus souvent de locataires jeunes ou de familles à faibles ressources et souvent en situation de sur occupation

Le Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) a mis en place un Pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI). Un comité de suivi a été mis en place et est composé notamment des services de l'État, de l'ARS, de la CAF, de la MSA, du Département du Rhône, des communes, de l'ADIL et de l'Anah. Il est chargé mettre en œuvre les orientations données par le comité de pilotage du PDLHI.

Le territoire du Nouveau Rhône se caractérise par :

- plus de 14 432 logements potentiellement indignes (82,4 %) dateraient d'avant 1949 ;
- plus de 4 600 logements potentiellement indignes (25%) sont des constructions individuelles

Le public est composé majoritairement de :

- locataires du privé pour 68 % des logements
- personnes âgées de plus de 60 ans pour 31 % des logements : 5 454 ménages dont 56 % de propriétaires occupants
- 12 % des logements datant de 1949 hébergent des ménages avec des enfants de moins de 6 ans.

Cette priorité est affichée dans toutes les opérations programmées en cours en 2016 : PIG de la Communauté de communes de l'Ouest rhodanien, PIG du pays de Tarare, PIG du pays mornantais, PIG de la CAVBS (ex-CAVIL), PIG de la Communauté de communes des Hauts du Lyonnais). Elle est également intégrée dans les études pré-opérationnelles préalables aux projets de revitalisation de centre-bourg (Thizy-les-Bourgs et Cours-la-ville ; Mornant) qui prévoient un volet de résorption de l'habitat indigne et un partenariat actif avec les intervenants locaux.

Une Maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS SII) a été mise en place de 2005 à 2009 par l'État, dans le cadre du PDALD, en direction des propriétaires pour le repérage et le traitement des logements locatifs occupés indignes ou indécentes et présentant des risques de saturnisme. Depuis 2013, un dispositif sous maîtrise d'ouvrage de l'Etat apporte un appui aux maires des petites communes pour traiter les situations d'habitat indigne, sur un contenu et des modalités définies entre la DDT et l'ARS.

3.1.2 - Lutter contre la précarité énergétique des propriétaires occupants et inciter à la rénovation thermique des logements locatifs privés

Selon la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, « *est en situation de précarité énergétique au titre de la présente loi une personne qui éprouve dans son logement des difficultés particulières à disposer de la fourniture d'énergie nécessaire à la satisfaction de ses besoins élémentaires en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'habitat.* »

Dans le Rhône, 323 132 logements privés ont été construits avant 1975, dont 198 520 sont occupés par leurs propriétaires. Parmi ces ménages, 35 % sont éligibles aux aides de l'Anah.

Par ailleurs, 64% de ces propriétaires occupants modestes ont des logements présentant un niveau de performance énergétique bas, soit un potentiel d'un peu plus de 25 000 logements concernés.

La lutte contre la précarité énergétique des propriétaires occupants est une priorité de l'Anah. Dans le cadre du programme national « Habiter Mieux », l'Anah dispose pour cela de 500 millions d'euros sur sept ans attribuée par l'Etat. L'objectif de ce programme est de traiter, entre 2010 et 2017, 300 000 logements de propriétaires en situation de précarité énergétique grâce à l'aide de solidarité écologique (ASE).

Dans le département du Rhône, la mise en œuvre de ce programme s'est traduite par la signature, le 18 juin 2011, d'un contrat local d'engagement (CLE) contre la précarité énergétique entre l'État, l'Anah, l'ADEME, la Région Rhône-Alpes, le Département, la Métropole de Lyon (ex Communauté urbaine de Lyon), les CAF, la CARSAT, la MSA, l'ADIL et la SACICAP Procvivis. Ce CLE a pour objectif de contractualiser les engagements des partenaires pour le repérage et le traitement de ces situations. Un avenant n°1 a été signé en 2013 avec le Département et le RSI. Un avenant n°2, signé le 31 décembre 2013, proroge le contrat pour la période 2014-2017 et porte à 420 dossiers (250 sur le Grand Lyon et 170 sur le Nouveau Rhône) les objectifs d'ASE attribuées aux propriétaires occupants et fixe un objectif de 150 ASE (120 sur le Grand Lyon et 30 sur le Nouveau Rhône) pour les propriétaires bailleurs qui s'engageront dans des travaux d'amélioration de la performance énergétique des logements générant un gain énergétique d'au moins 35 %.

Des protocoles thématiques territoriaux ont été signés en juin 2011 avec les partenaires souhaitant participer au dispositif : Métropole de Lyon, Communauté de communes de l'Est Lyonnais, Communauté de communes du pays mornantais (COPAMO), Communauté de communes du Pays d'Amplepuis-Thizy. D'autres collectivités se sont engagées dans le dispositif au cours de l'année 2012 (Communauté de communes de la Vallée du Garon, Communauté de communes du Pays de l'Ozon et Communauté de communes de la région de Beaujeu). Enfin, les Programmes d'intérêt généraux (PIG) initiés depuis 2013 intègrent une dimension énergétique importante.

Cette action est complémentaire au dispositif départemental de lutte contre l'habitat indigne engagé depuis septembre 2011, ainsi qu'aux politiques de traitement de la précarité énergétique menées par le Département de 2007 à 2010 puis dans le cadre de son PIG entre 2013 et 2015.

3.1.3 - Favoriser la maîtrise des charges, le développement durable et la qualité

La réglementation applicable depuis le 1^{er} janvier 2011 s'appuie pour l'essentiel sur les critères d'intervention et d'éco-conditionnalité des aides de l'Anah, mis en place depuis le 1^{er} janvier 2009, qui donnent priorité aux projets respectant les exigences de la réglementation thermique, élément par élément, ou bénéficiant du crédit d'impôt pour dépenses en faveur des économies d'énergie et du développement durable.

La prise en compte de la qualité énergétique des bâtiments dans les travaux de réhabilitation est systématique.

Pour les propriétaires occupants demandant une aide dans le cadre du dispositif « Habiter Mieux », la réglementation nationale est appliquée, à savoir une amélioration énergétique des performances du logement d'au moins 25%. Pour les propriétaires bailleurs, il est demandé un gain énergétique d'au moins 35 %. (dossiers déposés à compter du 1^{er} juin 2013)

3.1.4 - Favoriser la création de logements locatifs à loyers maîtrisés

Avec près de 55 304 demandeurs de logements sociaux en instance dans le département au 31 décembre 2015, dont 90 % sur le territoire de la Métropole de Lyon, la pression sur le parc du Rhône est forte au regard d'une offre encore insuffisante, même si le département enregistre une nette augmentation de nouveaux logements aidés.

En effet, les attributions (13 610 logements en 2015) reste majoritairement concentré sur l'agglomération lyonnaise qui regroupe 80 % des attributions. Aussi bien quantitativement que territorialement, l'offre locative sociale ne permet pas de répondre à la demande croissante de logements à loyer maîtrisé recensée sur la circonscription départementale, notamment hors Métropole de Lyon (près de 5 600 demandes en instance au 31/12/2015).¹

Par ailleurs, depuis les années 2000, le marché locatif privé subit une pression et une inflation entraînant l'augmentation marquée des loyers les plus bas. Aussi, les ménages les plus modestes rencontrent de plus en plus de difficultés à accéder à un logement adapté à leurs besoins et à leurs ressources.

Dans ce contexte, le développement d'une offre locative sociale répondant aux besoins des ménages constitue un enjeu fort que le département du Rhône déjà identifié au sein du PDALPD et du Schéma départemental d'amélioration de l'habitat et de lutte contre la précarité énergétique.

La maîtrise des loyers des logements locatifs financés par l'Anah est une obligation. De plus, les objectifs de l'Anah en la matière sont recentrés sur la production de logements conventionnés en social et très social dans les zones tendues avec la mise en œuvre d'une prime de réduction de loyer.

Dans certains secteurs, une priorisation des dossiers sera effectuée en favorisant principalement les loyers sociaux et très sociaux (zone locale 5 des loyers).

En lien avec la Direction départementale de la cohésion sociale, une prime de réservation du préfet au profit de publics prioritaires est mise en place pour les logements libres d'occupation avant travaux qui feront l'objet d'un conventionnement très social (article L. 321-8 du CCH).

Afin de limiter les dépenses liées au logement, le loyer des logements maîtrisés est plafonné au niveau de loyer correspondant à une surface de 120 m² au maximum, quelle que soit la surface du logement. L'attention est portée sur la limitation des surfaces, pour éviter des dépenses de loyer et de charges trop élevées.

Tous les projets doivent prendre en compte la maîtrise des charges et le développement durable.

3.1.5 - Favoriser l'adaptation des logements à la perte d'autonomie et le maintien à domicile pour les personnes à mobilité réduite et les personnes âgées

L'adaptation des logements occupés par des personnes à mobilité réduite, et le maintien à domicile des personnes âgées constituent une priorité dans le département du Rhône. Cependant, la priorité sera donnée aux opérations privilégiant une réhabilitation globale du logement subventionné.

La nouvelle réglementation de l'Anah développe ses exigences en matière de justification et de qualité des travaux d'adaptation au handicap. Les justificatifs demandés sont revus afin de tenir compte des exigences de la réglementation mise en place en 2011 (diagnostic par un technicien qualifié ou rapport d'un ergothérapeute, évaluation de la perte d'autonomie GIR...).

Ces justificatifs sont demandés systématiquement pour le financement de tels dossiers.

Ces orientations sont traduites dans les critères de priorité 2012, arrêtés après avis de la CLAH.

¹ Source : bilan 2015 du PDALPD

3.1.6 - Assurer une veille des copropriétés fragiles et favoriser la réhabilitation des copropriétés dégradées

Le parc des copropriétés dégradées ou fragiles est caractérisé par une diminution des valeurs immobilières et l'occupation par des ménages dont les ressources modestes ne suffisent pas à la requalification des logements et des immeubles. Ces ensembles rencontrent souvent des difficultés sociales de gestion autonome. Des actions importantes sont nécessaires en fonction de la nature et de la gravité des difficultés :

- requalification du bâti,
- amélioration de la gestion et du fonctionnement de copropriétés,
- soutien aux ménages en difficulté,
- repositionnement sur le marché immobilier...

L'Anah prévoit différents types de programmes pour traiter les copropriétés dégradées, dont le choix est adapté aux caractéristiques de la copropriété : PIG thématiques, OPAH « copropriété dégradée » ou plans de sauvegarde qui accompagnent les opérations curatives les plus lourdes.

Un diagnostic multicritère de la copropriété doit être obligatoirement établi au préalable, portant notamment sur les caractéristiques sociales et économiques de la copropriété, l'état du bâti et le fonctionnement de ses instances (taux d'impayés, fonctionnement des conseils syndicaux, mobilisation et formation des copropriétaires, soutenabilité des charges pour les résidents aux ressources fragiles...).

3.2.- Les critères de priorité en 2016

Après avis de la commission locale pour l'amélioration de l'habitat (CLAH) du 7 juin 2016 puis du 19 octobre 2016 et afin de répondre aux priorités de l'Anah, la délégation locale du Rhône met en place un programme d'actions, l'un applicable aux demandes des propriétaires bailleurs, aux organismes agréés « Maîtrise d'ouvrage d'insertion » (MOI), l'autre aux demandes des propriétaires occupants.

Conformément à l'article 6 du Règlement général de l'Anah, les immeubles ou logements pouvant faire l'objet de travaux subventionnés par l'Anah doivent, à la date de la notification de la décision de subvention, avoir été achevés depuis au moins quinze ans. Lorsque les travaux portent sur les parties communes d'un immeuble faisant l'objet d'un Plan de sauvegarde, cette ancienneté doit être de dix ans au moins. Des exceptions à ces principes sont possibles pour des travaux d'adaptation du logement à la perte d'autonomie, pour des travaux de rénovation énergétique ou encore pour les logements occupés par des personnes appelées à travailler la nuit.

3.2.1 Propriétaires bailleurs

Les subventions ne sont pas de droit. Le délégué de l'Agence dans le département prendra notamment en compte dans sa décision la localisation du logement, le marché immobilier du secteur et l'offre préexistante en logement social ainsi que la demande.

Rappel : tous les logements locatifs faisant l'objet d'une convention avec l'Anah doivent être décents, que ce soit sans travaux subventionnés par l'Anah ou après travaux subventionnés par l'Anah.

Toute opération comportant deux logements ou plus doit comporter au moins 50 % de logements en conventionnement social ou très social.

Le loyer intermédiaire n'est pas financé en zone C.

Pour le conventionnement sans travaux, le loyer intermédiaire n'a pas vocation à être accepté en zone détendue².

Les dossiers ne rentrant pas dans les priorités suivantes ne sont pas financés :

Priorité de rang 1

● Les dossiers visant à réaliser des logements locatifs privés à vocation sociale en **loyer social et très social** :

- Travaux lourds de réhabilitation d'un logement indigne ou très dégradé : situation d'insalubrité, de péril ou de forte dégradation constatée sur la base d'une grille (ID égal ou supérieur à 0,55) et nécessitant des travaux lourds dont l'ampleur et le coût justifient l'application du plafond de travaux majoré ;

² Cf instruction de la Directrice générale de l'Anah du 30 décembre 2007 : « dans les zones détendues le loyer intermédiaire n'a généralement pas lieu d'exister »

- Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat : travaux de petite LHI mis en œuvre suite à arrêté d'insalubrité, arrêté de péril, CREP (risque plomb), arrêté de mise en sécurité, grille d'insalubrité avec indicateur à 0.3 (différente de la grille de dégradation)
- Travaux de sortie d'habitat indigne suite à une injonction de la CAF ou du juge (mise aux normes de décence) ou d'une procédure relative au Règlement sanitaire départemental (RSD).
- Travaux sur un logement dont la dégradation aura été constatée sur grille et dans une zone où l'offre de logements à loyer maîtrisé ne correspond pas à la demande, tant quantitativement que qualitativement

- Les dossiers de requalification des copropriétés en difficulté faisant l'objet d'un Plan de Sauvegarde, d'une OPAH « copropriétés dégradées », d'une OPAH avec un volet « copropriété dégradée », d'une OPAH de revitalisation urbaine (OPAH-RU)

- Les dossiers visant à réaliser des logements locatifs privés à vocation sociale en Maîtrise d'ouvrage d'insertion (MOI)

- Les dossiers de travaux pour l'adaptation globale à la perte d'autonomie des logements **occupés** par des personnes handicapées ou âgées (GIR 1 à 4) et sur production des justificatifs exigés par l'Anah.

- Les dossiers de travaux pour l'adaptation globale à la perte d'autonomie des logements couplés avec des travaux de rénovation énergétique permettant un gain minimal de 35 % sur la consommation conventionnelle d'énergie du logement.

Priorité de rang 2 (en fonction des crédits disponibles et par ordre de priorité décroissante)

- Les dossiers pour des logements locatifs privés à vocation sociale en **loyer social et très social** :

- Travaux d'économies d'énergie réalisés dans un logement ou un bâtiment peu ou pas dégradé et permettant un gain de performance énergétique du logement d'au moins 35 %. De façon complémentaire à l'aide de l'ANAH, ces dossiers ouvrent droit à l'Aide de solidarité écologique dans le cadre du programme « Habiter Mieux » d'un montant de 1 500 € par logement, attribuée au bailleur bénéficiaire pour le même logement et lorsque la comparaison entre les évaluations avant travaux et projetée après travaux met en évidence un gain d'au moins 35 %.

- Les dossiers de travaux spécifiques pour l'adaptation partielle des logements à la perte d'autonomie des personnes à mobilité réduite ou âgées au regard du diagnostic et sur production des justificatifs exigés par l'Anah ou dans des logements vacants.

- Les dossiers de changement d'usage en centre ancien ou d'aménagement de logements en combles, avec obligation de pratiquer un loyer conventionné social ou très social et de respecter les normes fixées par le décret relatif à la décence des logements³ et par le Règlement sanitaire départemental. Ces dossiers sont soumis à un avis préalable rendu par la CLAH.

- Les dossiers visant à réaliser des logements locatifs privés à vocation sociale à loyer intermédiaire en zone B1 et B2, pour les items listés au premier point ci-dessus et à condition que le montant du loyer intermédiaire soit inférieur au prix du marché constaté.

Les dossiers ne rentrant pas dans ces catégories ne sont pas financés.

⇒ Conditions obligatoires pour les logements entrant dans les critères de priorité

➤ Condition liée au type de loyer à pratiquer

Il ne sera agréé aucun dossier de logements à loyer libre ni, en zone détendue, à loyer intermédiaire.

Tous les logements financés par l'Anah doivent faire l'objet d'un loyer maîtrisé (logements à loyer très social, social ou intermédiaire), selon les conditions définies par la CLAH avec l'obligation de réaliser au moins 50 % de loyer social ou très social dans les opérations de 2 logements ou plus dans les zones 3 et 4.

³ Décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains.

Les dossiers de logements à loyers conventionnés avec et sans travaux subventionnés par l'Anah sont plafonnés à 120 m² de surface habitable pour le calcul du loyer.

➤ **Condition liée à la performance énergétique du logement**

Il sera demandé d'atteindre l'étiquette énergie C du DPE après travaux pour tous les logements conventionnés et faisant l'objet d'une subvention aux travaux de l'Anah.

Cependant, une tolérance pourra être accordée, après avis de la CLAH, au vu des caractéristiques techniques du logement, de l'importance du gain énergétique projeté, de la performance des matériels installés et sous réserve que le logement atteigne une consommation énergétique après travaux inférieure à 200Kwh/m²/an (étiquette D) pour :

- les logements de moins de 40 m²
- les logements occupés,
- les logements pour lesquels il existe une impossibilité technique justifiée et avérée pour l'atteinte de l'étiquette C
- les logements pour lesquels les travaux prévus permettent un gain énergétique projeté de plus de 50 % ;
- dans les cas précisés dans une instruction du directeur général de l'Anah⁴.

➤ **Condition liée à l'adéquation entre le nombre de personnes dans le ménage et la typologie du logement**

La surface et typologie des logements sont également à prendre en considération. Les logements dont la superficie n'est pas adaptée à la taille du ménage ne sont pas considérés comme prioritaires.

A titre indicatif et pour un même nombre de pièces, la surface peut varier dans des proportions importantes selon le logement. Elle est en moyenne de 32 m² pour un T1, de 45 m² pour un T2, de 65 m² pour un T3, de 80 m² pour un T4 et de 95 m² pour un T5.

- 1 personne : T1 au T2 maximum (studio ou deux pièces) de 32 à 45 m² environ
- 2 personnes : T1 au T3 maximum (studio ou trois pièces) de 32 à 65 m² environ
- 3 personnes : T2 au T4 maximum (deux, trois, quatre pièces) de 45 à 80 m² environ
- 4 personnes : T3 au T5 maximum (trois ou cinq pièces) de 65 à 95 m² environ

Des dérogations pourront être étudiées pour des situations particulières (logement occupé, occupation par une personne handicapée, parents recevant régulièrement des enfants...). Elles pourront faire l'objet d'un avis préalable de la CLAH.

➤ **Condition liée à l'adéquation entre la surface et la typologie du logement**

La surface des logements est également à mettre en regard de la typologie. A titre indicatif, on considère que les surfaces peuvent varier de +/- 10 m² autour des valeurs moyennes mentionnées ci-dessus. De plus, à partir du T4, la pièce de vie doit avoir une surface d'au minimum 20 m².

Les fortes disparités par rapport à ces situations communes pourront faire l'objet de dérogation exceptionnelle, après avis de la CLAH.

3.2.2 Propriétaires occupants

Les logements subventionnés par l'Anah doivent être occupés à titre de résidence principale, soit au moins huit mois par an sauf obligation professionnelle, raison de santé ou cas de force majeure.

Les dossiers déposés par des **propriétaires occupants très modestes (PO TM) et modestes (PO M) pour un logement acquis depuis moins de deux ans ne sont pas subventionnés sauf dans les cas suivants :**

- dans les zones de revitalisation des territoires lauréats de l'Appel à manifestation d'intérêt national de revitalisation des centres-bourgs et ayant initié une opération programmée spécifique
- logements situés en OPAH de revitalisation urbaine (OPAH-RU)
- travaux de rénovation énergétique permettant un gain sur la consommation réelle d'énergie d'au moins 35 % dans la limite des surfaces correspondant à l'adéquation entre nombre d'occupants, surface et typologie du logement fixée ci-dessous (au maximum calcul au prorata de la surface) ;
- pour des travaux d'adaptation à la perte d'autonomie (carte d'invalidité ou GIR 1 à 4) si celle-ci est intervenue après l'achat.

⁴ Cf instruction de la Directrice générale de l'Anah du 30 décembre 2007

La surface des logements est un critère à prendre en considération lorsque l'opération concerne un logement récemment acquis. Les logements dont la superficie n'est manifestement pas adaptée à la constitution du ménage, ne sont pas prioritaires.

Travaux énergétiques et condition de l'Aide de solidarité écologique (ASE)

L'ASE ne peut être octroyée qu'en complément d'une aide de l'Anah au propriétaire occupant.

Le montant de l'ASE est fixé à 10 % du montant hors taxes des travaux subventionnables par l'ANAH dans la limite des plafonds fixés par le conseil d'administration délibérant en application de l'article R. 321-17 du CCH (50 000 € HT en cas de travaux lourds ou 20 000 € HT en travaux d'amélioration). Le montant de l'ASE ne peut excéder :

- 1 600 € dans le cas des ménages aux ressources modestes (PO M);
- 2 000 € dans le cas des ménages aux ressources très modestes (PO TM)

Pour tous les dossiers engagés à compter du 1^{er} janvier 2016, y compris les dossiers déposés avant cette date, l'ancienne possibilité de majoration de l'ASE est supprimée.

Les dossiers des PO M et PO TM engagés à compter du 1^{er} janvier 2016 ne pourront plus faire l'objet de majoration de l'ASE.

Les dossiers ne rentrant pas dans les priorités suivantes ne sont pas financés :

Priorité de rang 1

- Tous dossiers (POM et POTM) de sortie d'habitat indigne ou très dégradé (sur grille d'évaluation avec Indice de dégradation égal ou supérieur à 0,55) : Travaux lourds de réhabilitation d'un logement indigne ou très dégradé : situation d'insalubrité, de péril, risque saturnin ou de forte dégradation constatée par grille nécessitant des travaux lourds dont l'ampleur et le coût justifient l'application du plafond de travaux majoré
- Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat mis en œuvre suite à arrêté d'insalubrité, arrêté de péril, CREP (risque plomb), arrêté de mise en sécurité, grille d'insalubrité avec indicateur à 0.3 (différente de la grille de dégradation) ; sécurité des équipements communs ; risque saturnin. Les travaux de sortie de moyenne dégradation, attestée sur grille de dégradation avec ID compris entre 0,35 et 0,54 inclus, ne sont pas subventionnés.
- Tous dossiers (PO M et PO TM) de travaux d'adaptation ou d'accessibilité d'un logement pour l'autonomie de la personne justifiant d'un GIR 1 à 4 ou avec une carte d'invalidité ou de handicap et sur production des justificatifs exigés par l'Anah ;
- Tous dossiers (PO M et PO TM) de travaux d'adaptation du logement pour l'autonomie de la personne justifiant d'un GIR 1 à 5 ou d'une carte d'invalidité et **couplés avec des travaux de rénovation énergétique** du logement permettant une amélioration de la performance énergétique de l'unité de vie à hauteur de 25%. Les GIR 6 ne sont plus pris en compte.
- Les dossiers de propriétaires occupants **très modestes** visant une amélioration de la performance énergétique du logement à hauteur de 25%. Ces dossiers ouvrent droit à l'aide de solidarité écologique (ASE) dans le cadre du programme « Habiter Mieux ». Le montant de l'ASE est de 10 % du montant des travaux subventionnables dans la limite de 2 000 €.
- Les dossiers de **PO M et de PO TM en copropriétés dégradées** faisant l'objet de dispositifs programmés de l'Anah (volet copropriétés dégradées d'OPAH, d'OPAH-RU, plan de sauvegarde...) visant une amélioration de la performance énergétique d'au moins 25% et ouvrant droit à l'aide de solidarité écologique (ASE) dans le cadre du programme « Habiter Mieux ». Le montant de l'ASE est de 10 % du montant hors-taxe des travaux subventionnables dans un plafond maximum de 1 600 € pour les PO M et de 2 000 € pour les PO TM

Les travaux de rénovation énergétique doivent être associés autant que possible avec d'autres travaux (lutte contre l'habitat indigne, autonomie).

Priorité de rang 2 (en fonction des crédits disponibles et par ordre de priorité décroissante)

- Les dossiers de **propriétaires occupants modestes** visant une amélioration de la performance énergétique du logement à hauteur de 25%. Ces dossiers ouvrent droit à l'aide de solidarité écologique (ASE) dans le cadre du programme « Habiter Mieux ». Le montant de l'ASE est de 10 % du montant hors-taxe des travaux subventionnables dans un plafond maximum de 1 600 €.

- Tous dossiers (PO M et PO TM) de travaux spécifiques pour l'adaptation des logements à la perte d'autonomie des personnes âgées ou à mobilité réduite justifiant d'un GIR 5, en fonction des besoins et sur production des justificatifs exigés par l'Anah.
Les GIR 6 ne sont plus pris en compte.

- De façon exceptionnelle, les dossiers de propriétaires occupants très modestes (PO TM) isolés dans une copropriété en difficulté non située dans le périmètre d'une opération programmée et pour laquelle des travaux en parties communes permettent de résoudre une situation de dégradation du bâtiment, pour des travaux en parties communes.

Le montant maximum des aides publiques est de 80 %, incluant toutes les aides publiques, y compris des caisses de retraite. A titre exceptionnel, il peut être porté à 100 % du montant TTC pour les PO très modestes (voir grille de revenus en annexe).

⇒ Conditions à remplir obligatoirement aux logements entrant dans les critères de priorité

Adéquation entre nombre de personnes dans le ménage, surface et typologie du logement

La surface des logements est un critère pris en considération, notamment lorsque l'opération concerne un logement récemment acquis. Les logements dont la superficie n'est manifestement pas adaptée à la constitution du ménage, ne sont pas prioritaires ou les travaux pourront être plafonnés aux surfaces décrites ci-dessous.

A titre indicatif et pour un même nombre de pièces, la surface peut varier dans des proportions importantes selon le logement. Elle est en moyenne de 32 m² pour un T1, de 45 m² pour un T2, de 65 m² pour un T3, de 80 m² pour un T4 et de 95 m² pour un T5.

1 personne : T1 au T2 maximum (studio ou deux pièces) de 32 à 45 m² environ
2 personnes : T1 au T3 maximum (studio ou trois pièces) de 32 à 65 m² environ
3 personnes : T2 au T4 maximum (deux, trois, quatre pièces) de 45 à 80 m² environ
4 personnes : T3 au T5 maximum (trois ou cinq pièces) de 65 à 95 m² environ

Des dérogations pourront être étudiées pour des situations particulières (occupation par une personne handicapée, parents recevant régulièrement des enfants, motifs familiaux ou de santé...). Elles pourront faire l'objet d'un avis préalable de la CLAH.

4 - Les règles de traitement de la délégation du Rhône

Conformément à l'article 11 du règlement général de l'Anah, la décision d'attribution ou de rejet de l'aide est prise par le délégué de l'agence dans le département en application des délibérations du conseil d'administration de l'Anah, du présent programme d'actions et, le cas échéant, au vu des engagements spécifiques souscrits par le demandeur.

Comme toute **subvention**, cette aide **n'est pas un droit**. L'autorité décisionnaire est compétente pour **apprécier** l'intérêt du projet sur le plan économique, social, environnemental et technique et du respect des dispositions et des priorités du présent programme d'action. Cette appréciation peut conduire à ne pas attribuer d'aide, à minorer les taux d'intervention ou à conditionner l'aide à des conditions supplémentaires ayant trait à la consistance du projet ou à des engagements particuliers du propriétaire.

La décision est prise après avis préalable de la CLAH dans les cas prévus par son règlement intérieur de la CLAH.

En conséquence, en plus des critères de priorité, le délégué de l'Anah dans le département du Rhône a fixé un certain nombre de règles d'attribution des subventions. Ces règles sont indiquées ci-dessous :

- les logements locatifs subventionnés par l'Anah doivent être décents après travaux et respecter le règlement sanitaire départemental,
- la réglementation applicable à un dossier est celle qui est en vigueur à la date de la réception du dossier, hormis pour l'ASE du FART, conformément au décret n°2015-1911 du 30 décembre 2015.
- les plafonds de ressources (propriétaires occupants) sont appréciés hors déficits fonciers et agricoles.

Le délégué de l'Agence dans le département du Rhône décide de l'engagement des dossiers, selon les priorités présentées ci-dessus et des crédits disponibles.

4.1 - Avis préalable de la CLAH dans les cas suivants

La CLAH est saisie pour avis préalable dans les cas suivants :

- création de logements par transformation de locaux affectés préalablement à un autre usage,
- division et redistribution de logements,
- demandes concernant des travaux de réhabilitation lourde suite à un arrêté d'insalubrité ou avec rapport d'analyse de l'insalubrité,
- dossiers de plus de 50 000 € de subvention de l'Anah.

4.2 – Aides aux syndicats de copropriété

Depuis le 1^{er} janvier 2013 la réalisation d'un diagnostic multicritères permettant d'identifier l'ensemble des caractéristiques de la copropriété, ses atouts et ses difficultés, est rendue obligatoire pour toutes les aides aux travaux accordées aux syndicats de copropriétaires, que la copropriété soit située en dispositif programmé, qu'elle fasse l'objet de mesures prescrites dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne ou qu'elle soit concernée par un régime d'administration provisoire. En effet, il importe de connaître la situation réelle de la copropriété avant d'engager toute aide aux travaux afin de mesurer la pertinence des travaux envisagés et la compatibilité des aides avec les moyens financiers des copropriétaires.

Ce diagnostic multicritères doit obligatoirement comporter :

- un état de la gestion comptable et financière de la copropriété, incluant une analyse du poids des charges et des pistes de maîtrise ou réduction des charges ;
- une analyse des démarches patrimoniales des propriétaires occupants et bailleurs ;
- une photographie de l'occupation sociale, permettant de vérifier la capacité des occupants à faire face aux charges, et d'analyser les modes d'occupation et leur impact potentiel sur la copropriété. ;
- un état du bâti, qui doit avoir pour objet d'identifier les risques sur la santé et la sécurité des occupants, les désordres, retards d'entretien et besoins de changements d'équipement ainsi que le niveau de performance énergétique du bâtiment ;
 - une étude du fonctionnement juridique de la copropriété ;
 - une analyse du positionnement de la copropriété dans son environnement : étude des niveaux de transactions des logements au regard de biens similaires et identification d'un éventuel décrochage immobilier, repérage d'éventuelles difficultés urbaines du quartier dans lequel se situe la copropriété, et le cas échéant, impact des difficultés de la copropriété sur le quartier.

Les travaux en parties communes de copropriété peuvent faire l'objet d'un financement de l'Anah et du programme Habiter Mieux :

- *via* une aide au syndicat de copropriété, laquelle ne peut être octroyée que dans le cas d'une copropriété en difficulté qui fait l'objet d'un dispositif d'ingénierie programmé ou d'une procédure particulière : OPAH « copropriétés dégradées » (ou volet « copropriétés dégradées » d'une OPAH), Plan de sauvegarde, lutte contre l'habitat indigne, administration provisoire ;
- *via* une combinaison d'une aide au syndicat de copropriété et d'aides individuelles aux copropriétaires éligibles (dites aides mixtes), dans les limites du montant maximum qui aurait pu être versé au seul syndicat des copropriétaires. Cette disposition permet de mieux solvabiliser les propriétaires occupants éligibles aux aides de l'Anah.

Dans le cas de copropriétés en difficulté qui présentent de fortes disparités sociales (coexistence de copropriétaires très modestes et de copropriétaires aisés), une part significative ou majoritaire de copropriétaires ne correspondant pas au public cible de l'agence (majorité ou part significative de bailleurs et d'occupants non modestes) ou des pratiques locatives ne répondant pas aux objectifs de l'Agence (pratique de loyer libre, bailleurs indélicats), il pourra être exigé des contreparties à l'aide octroyée et les aides pourront être mixées afin de réintroduire une équité sociale tout en conservant l'effet levier de l'aide collective et de garantir que les aides de l'Anah soient accordées de manière préférentielle à son public éligible. Dans

tous les cas où la mise en œuvre du système des aides mixtes est matériellement possible et que son principe aura été retenu par les partenaires, la CLAH sera consultée sur les modalités de l'aide mixte.

Par ailleurs, lorsque des organismes publics ou de logement social sont propriétaires d'un nombre non négligeable de logements au sein des copropriétés (à partir de 20% des logements environ), la CLAH sera consultée sur l'opportunité de conditionner l'octroi de l'aide au syndicat à leur renoncement express à bénéficier de la quote-part de subvention et de diminuer le montant de l'aide au prorata de cette quote-part.

Une Aide de solidarité écologique (ASE) d'un montant de 1 500 € par lot d'habitation principale est octroyée au syndicat des copropriétaires bénéficiaire d'une aide de l'ANAH lorsque le projet de travaux financé par cette dernière permet un gain d'au moins 35 % sur la consommation conventionnelle d'énergie du ou des bâtiments objet des travaux. Ce gain est mis en évidence par la comparaison de l'évaluation avant travaux et de l'évaluation projetée après travaux.

Toutefois, dans le cas où les travaux d'économies d'énergie sont réalisés en plusieurs tranches de travaux distinctes, relevant de plusieurs dossiers différents, déposés pour le ou les mêmes bâtiments et ayant donné lieu à des décisions d'agrément successives, le gain énergétique pourra être apprécié par comparaison entre, d'une part, l'évaluation énergétique avant la réalisation des travaux au titre du premier dossier et, d'autre part, l'évaluation énergétique projetée après travaux au titre du dossier correspondant à la tranche de travaux permettant d'atteindre le gain énergétique minimal. Dans ce cas, l'ASE est versée au titre de ce dernier dossier.

4.3. - Règles locales de recevabilité pour les dossiers spécifiques

● Projet relevant de l'adaptation du logement à la perte d'autonomie

Quand la demande de travaux d'adaptation du logement à la perte d'autonomie prévoit un poste relevant des travaux de rénovation énergétique (par exemple, changement de fenêtres car la personne n'arrive plus à les ouvrir ou adaptation des installations de chauffage, nécessaire au handicap), la performance énergétique de ces éléments devra également respecter les normes en vigueur pour bénéficier du crédit d'impôt transition énergétique (CITE).

De plus, la possibilité de coupler les travaux d'adaptation à des travaux de rénovation énergétique susceptibles de permettre un gain énergétique d'au moins 25 % devra être étudiée.

Quand la demande de travaux d'adaptation du logement à la perte d'autonomie est couplée avec des travaux de rénovation permettant de prétendre aux aides du programme Habiter Mieux et du FART (gain minimal sur la consommation énergétique du logement projetée après travaux de 25 % pour les PO ou 35 % pour les PB), il est exigé une évaluation énergétique établie par une méthode reconnue par l'Anah et un professionnel (opérateur, architecte...)

Les GIR 6 ne sont plus pris en compte.

● Transformation d'usage

Seuls les projets de transformation d'usage portés par des propriétaires bailleurs sont éligibles.

Ces dossiers ne sont pas prioritaires.

Le délégué de l'Agence dans le département du Rhône décide de l'engagement des dossiers par changement d'usage sous réserve du respect des conditions suivantes :

- logements situés dans centres anciens dégradés dans lequel l'offre de logements locatif privé est insuffisante,
- obligatoirement loyer conventionné social ou très social pour tous les logements subventionnés.

Ces travaux doivent avoir pour objet principal :

- la transformation en logement d'un local autre que de l'habitation,
- la transformation en pièce habitable d'un local non affecté à de l'habitation et attenant au logement.

Les changements d'usage pour la création de logements locatifs privés à loyer maîtrisé sont soumis à avis préalable de la CLAH.

● Loyers conventionnés

La durée du conventionnement est fixée en fonction du montant de la subvention accordée par l'Anah sur la base du programme prévisionnel de travaux et selon les modalités suivantes :

Montant aide Anah	< à 150 000 €	150 000 à 300 000 €	300 000 à 500 000 €	> à 500 000 €
Durée de conventionnement	9 ans	12 ans	15 ans	18 ans

Pour les Opérations importantes de réhabilitation (OIR), la durée du conventionnement est soumise à l'avis de la CLAH.

Les dossiers de logements à loyers conventionnés avec et sans travaux font l'objet d'un plafonnement à 120 m² de surface habitable pour le calcul du loyer, quelle que soit la surface du logement. Cette mesure tend à éviter des dépenses de loyer et de charges trop élevées pour les ménages. Les cas particuliers pourront faire l'objet de dérogation éventuelle après avis de la CLAH.

Pour les logements déjà conventionnés avec l'Anah, les dispositions de l'article R. 321-30-1 du code de la construction et de l'habitation s'appliquent (durée du nouvel engagement sur la base du tableau ci-dessus).

● Division et redistribution d'un logement

Dans le cas d'une division ou d'une redistribution, sauf exception justifiée par la demande locative locale, les logements subventionnés ne devront pas avoir après travaux une surface inférieure à 40 m² et feront l'objet d'un conventionnement social ou très social.

Ces dossiers seront soumis à l'avis préalable de la CLAH.

En cas de nécessité de réaliser une grille de dégradation, il sera demandé une grille par logement avant travaux. Quand le projet relève d'un seul logement avant travaux (exemple d'une grosse maison redistribuée), une seule grille pour l'ensemble de la maison sera exigée.

● Plateaux

L'aménagement d'espaces d'habitation non cloisonnés de type plateaux n'est pas recevable.

4.4 - Dispositions locales concernant les travaux recevables

Les travaux recevables sont ceux de la liste nationale définie par l'Anah (cf. annexe 1), à l'exception, des dispositions ci-après :

- Le ravalement simple comme opération d'entretien des ouvrages de façades n'est pas subventionnable. Les travaux relatifs aux façades ne sont donc recevables qu'en complément d'une intervention sur le gros œuvre avec une isolation par l'extérieur et sous réserve des conditions évoquées dans la réglementation. Les reprises de façades consécutives à des modifications d'ouvertures ne sont finançables que lorsqu'il est procédé à une intervention sur l'ensemble de la façade, à l'exclusion d'une simple peinture.

- installations d'assainissement non-collectif : les travaux de mise en conformité des installations d'assainissement non-collectif sous injonction ne sont plus financés. Les travaux d'installation d'assainissement non-collectif ainsi que ceux de mise en conformité des installations d'assainissement non-collectif (hors injonction) ne sont pas financés.

- Les travaux somptuaires ou manifestement surévalués ne sont pas subventionnables. L'assiette prise en compte pourra être limitée. Ainsi, il sera notamment procédé aux limitations suivantes :

Salle-de-bain :

- meubles sous évier de salle de bain : seul ce mobilier sera financé et le montant maximum de la dépense subventionnable sera de 200 €.
- parois de douche : le montant maximum de la dépense subventionnable sera de 300 € sauf justification (exemple : parois de mi-hauteur adaptées au handicap avéré du demandeur ou respect des normes électriques dans les salles de bain de petite taille).

- sèche-serviette combiné radiateur : la dépense est limitée à 1 unité s'il n'existe pas de radiateur autre dans la pièce et dans la limite de 400 € HT
- faïence installée dans une salle de bain : le montant maximum de la dépense subventionnable sera de 50 € HT au mètre carré.

Cuisine :

- meubles sous évier de cuisine, le montant maximum de la dépense subventionnable sera de 250 €.
- blocs-cuisine avec évier, le montant maximum de la dépense subventionnable sera de 300 €.
- faïence installée dans une cuisine : le montant maximum de la dépense subventionnable sera de 50 € HT au mètre carré.

Une vigilance particulière a été demandée aux délégations en ce qui concerne les "travaux induits". Ainsi, seront subventionnés uniquement dans les cas précis suivants :

les travaux de toitures :

- travaux d'isolation thermique de la toiture
- travaux sur la toiture, induits nécessairement par l'intervention d'isolation de la toiture (entrant donc dans les travaux subventionnables) dans la limite maximum de 50 % des coûts subventionnables d'isolation thermique de la toiture. Des précisions seront demandées sur les devis qui atteindraient cette limite de 50% des coûts des travaux principaux. L'appréciation et la prise en compte de ces devis sera étudiée au cas par cas.

ou

- Ils sont cotés 3 en grille de dégradation ou font partie d'une grille d'insalubrité.

En dehors de ce cas, les travaux sur toiture ne sont pas recevables.

travaux de mise aux normes électriques :

- Ils sont partiels et peu coûteux par rapport à l'ensemble des travaux (par exemple nécessité de modifier ou mettre aux normes une prise électrique ou l'installation électrique suite à des travaux dans une salle de bain ou de mettre aux normes un tableau électrique) dans la limite maximum de 50 % du coût des travaux principaux subventionnables. Des précisions seront demandées sur les devis d'électricité qui atteindraient cette limite de 50% des coûts des travaux principaux. L'appréciation et la prise en compte de ces devis sera étudiée au cas par cas.

ou

- Ils sont cotés 3 en grille de dégradation ou font partie d'une grille d'insalubrité.

Pour des travaux "autonomie" portant sur une rénovation de salle de bain (transformation de baignoire en douche), seule la partie "douche" du projet sera prise en compte, les travaux induits devant être justifiés par la perte d'autonomie

4.4 - Respect de normes de qualité des logements

Plusieurs normes d'habitabilité coexistent qui résultent du décret du 30/01/2002 définissant les logements décents, des arrêtés ministériels fixant les normes minimales d'habitabilité, du Règlement Sanitaire Départemental du Rhône (RSD) et des règles spécifiques de l'Anah. Il est décidé de tenir compte des besoins réels des ménages logés et des situations et d'appliquer les normes suivantes :

- la règle de volume minimal des pièces principales ne sera pas appliquée.
- la surface minimale des pièces : une chambre isolée (ou studio) devra avoir une pièce principale d'une surface d'au moins 14 m².
- dans chaque logement de type T1 bis et plus, une pièce principale doit avoir une surface d'au moins 9 m² sous 2,30 m de hauteur sous plafond (HSP), et aucune pièce ne doit avoir une surface inférieure à 7 m² sous 2,30 m de HSP.
- les pièces principales doivent avoir un ouvrant à l'air libre ou donner sur un volume vitré ouvrant à l'air libre au moins égale au dixième de leur superficie. L'éclairage naturel au centre des pièces principales ou des chambres isolées doit être suffisant pour permettre, par temps clair, l'exercice de l'activité normale de l'habitation sans le recours de la lumière artificielle.
- aération – ventilation : si possible VMC ou ventilation naturelle permettant le renouvellement de l'air – système d'évacuation de l'air vicié des pièces de service non ouvertes à l'extérieur.
- dans le cas de travaux de menuiseries en double vitrage, exigence d'une VMC et d'une isolation suffisante en partie haute.

- dans le cadre des dossiers des propriétaires bailleurs, pour les logements locatifs de plus de 2 pièces : les WC doivent être indépendants de la salle de bain, avec un accès direct (possibilité que les WC et la salle d'eau soient dans la même pièce pour les logements d'une ou 2 pièces) sauf justification technique.
- chauffage électrique : il est demandé un DPE après travaux permettant d'atteindre au moins la classe D pour les propriétaires bailleurs (cf. étiquette C exigée avec possibilité de déroger). Incitation à installer des équipements permettant de limiter la consommation d'énergie. Pour les propriétaires occupants, les équipements de chauffage installés devront respecter l'annexe 2.
- volet occultant sur les fenêtres de toit pour les logements locatifs privés à loyers maîtrisés (sauf préconisation des Bâtiments de France).

4.5 - Pièces à fournir dans un dossier

Pour les dossiers de plus de 100 000 € HT, il est demandé un plan de financement prévisionnel de l'opération dès le dépôt du dossier, faisant apparaître l'équilibre de l'opération et l'équilibre des charges.

Pour les dossiers dont la dépense subventionnable est supérieure à 100 000 € ou s'il s'agit de grosses réparations ou restructuration sur les parties communes d'un immeuble en PLS ou dans le périmètre d'une OPAH copropriété dégradée, une maîtrise œuvre complète par un architecte ou un économiste du bâtiment est obligatoire. Le demandeur devra fournir le contrat de maîtrise d'œuvre.

Pour les dossiers dont la dépense subventionnable est supérieure à 200 000 € ou s'il s'agit de grosses réparations ou restructuration sur les parties communes d'un immeuble en Plan de sauvegarde ou dans le périmètre d'une OPAH copropriété dégradée, une maîtrise œuvre complète par un architecte est obligatoire.

4.6 - Modalités de gestion d'un dossier agréé

Avances : Le paiement d'une avance n'est pas de droit. Il peut être décidé par le délégué de l'agence dans le département, dans les cas suivants :

- maximum 70% de la subvention notifiée uniquement pour les PO très modestes pour des travaux d'adaptation du logement à la perte d'autonomie ou des travaux de rénovation énergétique, selon les modalités définies par le conseil d'administration de l'Anah.
- maximum 40% de la subvention notifiée pour les syndicats de copropriétaires et pour les projets relevant de l'humanisation des structures d'hébergement.

Dans tous les cas, pour être recevable, la demande d'avance doit être accompagnée d'au moins un devis d'entreprise participant à la réalisation des travaux subventionnés, daté et signé par l'entreprise et par le bénéficiaire et faisant mention d'une demande d'acompte à l'acceptation du devis ou pour le démarrage des travaux.

En cas d'octroi d'une avance, les travaux doivent commencer dans les mois suivants la notification de subvention

Acomptes : Le paiement d'acomptes est limité à deux acomptes pouvant représenter au maximum 70% de la subvention.

Lorsqu'il y a une maîtrise d'œuvre prévue, le paiement d'acompte ne peut intervenir que sur production d'un état d'avancement de celle-ci établi par le maître d'œuvre.

Solde de la subvention : sur justification de la réalisation des travaux

- Pour les dossiers de propriétaires bailleurs, le paiement de la subvention ne peut intervenir qu'après production du bail de location et des ressources des locataires s'il y a lieu, justifiant du respect des engagements.

Le non-respect des critères de l'Anah en vigueur et/ou du projet présenté au dépôt de la demande peut entraîner le retrait de la subvention et le reversement des sommes déjà perçues. La justification de ces modifications pourra faire l'objet d'un avis de la CLAH avant décision de mise en paiement ou retrait.

5 - Modalités financières d'intervention applicables au 1^{er} janvier 2016

Hormis pour l'ASE du FART, le régime financier des aides de l'Anah, les dispositions du présent programme d'actions seront appliqués sur le territoire de Nouveau Rhône à compter de la date de publication du présent programme d'actions au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

6 - Le dispositif relatif aux loyers conventionnés

6.1 - La modulation des loyers en 2016

En l'absence d'un observatoire départemental des loyers, une étude locale des niveaux de loyers a été menée en 2007 et 2008 par EOHS. Cette étude a conduit à la redéfinition et à l'adaptation des grilles plafonds de loyers maîtrisés.

Le régime des aides de l'Anah demande d'identifier les secteurs tendus pour lesquels une prime de réduction de loyer pourra être attribuée. Le taux de subvention Anah est déconnecté du zonage et du type de conventionnement sur lequel s'engagera le propriétaire. Les secteurs tendus sont définis par un écart supérieur ou égal à 5 € entre le loyer de marché constaté localement et le loyer-plafond du secteur conventionné social.

Une analyse complémentaire a été conduite par la Direction départementale des territoires du Rhône au premier trimestre 2014 afin de déterminer les secteurs tendus où cet écart supérieur ou égal à 5 € entre le loyer de marché observé localement et le loyer-plafond du secteur conventionné social est constaté.

Loyers de marché

Un diagnostic des loyers du marché a donc été réalisé sur le département du Rhône s'appuyant sur l'étude EOHS, les données références de CLAMEUR et des annonces.

L'analyse a permis de fixer les loyers de marché pour chaque zone. L'écart entre loyer de marché et loyer social, par les informations disponibles (CLAMEUR notamment), permet l'application du loyer social dérogatoire sur les zones tendues du département et la mise en œuvre de la prime de réduction du loyer là où une ou plusieurs collectivités (Département, EPCI ou commune) participent au dispositif.

Les grilles de loyers, avec ou sans travaux, ont été actualisées en 2011 par la CLAH. Elles sont annexées au présent programme d'actions. Compte tenu des évolutions mesurées des loyers depuis 2012, ces grilles ne font pas l'objet d'actualisation au titre de l'année 2016.

Ces grilles sont modulées selon le zonage et la catégorie des logements selon la surface utile fiscale.

Cinq zones locales sont définies. Le zonage des loyers conventionnés ainsi que la liste des communes sont joints en annexes 4, 5 et 6.

Par ailleurs, une classification des logements en catégories est définie pour les loyers maîtrisés dans les conventions avec et sans travaux. Ce classement est établi par surface de logements, le type de logement n'étant pas significatif par rapport au montant du loyer, dans les logements anciens du département.

- catégorie 1 = logements de moins de 40 m² de surface utile fiscale
- catégorie 2 = logements de 40 à 80 m² de surface utile fiscale
- catégorie 3 = logements de 80 à 120 m² de surface utile fiscale

6.2 - La prime réduction de loyer en secteur tendu

Une prime complémentaire dite « de réduction de loyer » peut être octroyée dans les conditions suivantes :

- le logement est conventionné en loyer social ou très social
- sous condition d'un financement complémentaire par un ou plusieurs co-financeurs publics locaux (communes, EPCI, département, région)
- le logement est situé en secteur de tension du marché locatif c'est-à-dire dans les secteurs où l'écart entre le loyer-plafond du secteur conventionné social (valeur nationale de la zone) et le prix du marché constaté localement est supérieur à 5 €/m² et par mois. La liste des communes concernée et où la prime de réduction du loyer susceptible d'être applicable est jointe en annexe 7.

6.3 - La prime liée à un dispositif de réservation au profit de publics prioritaires

L'octroi d'une prime pour la réservation d'un logement par le préfet est possible lorsque le logement financé fait l'objet d'un conventionnement à loyer très social (article L. 321-8 du CCH) dans le cadre de la convention Anah avec travaux. Le logement ne doit pas être occupé avant travaux, de sorte qu'il pourra être effectivement attribué à un nouveau locataire à l'issue des travaux.

Le montant de la prime est de 2 000 € par logement. Elle est majorée à 4 000 € par logement dans les secteurs de tension du marché du logement, définis par un écart entre le loyer de marché (constaté localement) et le loyer plafond du secteur conventionné social supérieur ou égale à 5 €.

7 - Bilan et perspectives des opérations programmées dans le Rhône

7.1 - Bilan des opérations programmées en 2015

- Schéma départemental « Amélioration de l'habitat et lutte contre la précarité énergétique » (PIG départemental)

Ce schéma intègre les objectifs du PST, du contrat local d'engagement du programme « Habiter Mieux » et du PDALPD et fait le lien avec les nouvelles orientations de l'Anah que sont la lutte contre l'habitat indigne et indécent, la précarité énergétique et l'autonomie à la personne.

Initialement conçu pour l'ensemble du territoire rhodanien, ce programme a été dissocié en deux dispositifs distincts le 1^{er} janvier 2015 avec la création de la Métropole de Lyon. Ce dispositif animé par un groupement d'opérateurs vise à lutter contre la précarité énergétique et accompagner les propriétaires occupants vieillissants ou handicapés vers l'autonomie dans leur logement.

En 2015, ce dispositif a permis de soutenir 73 ménages, subventionnés dans le cadre du programme Habiter mieux, et 62 ménages aidés pour l'adaptation de leur logement au vieillissement ou au handicap, pour un montant total de subvention Anah de 742 910 €.

La mission de suivi et d'animation du PIG, confiée par le Département à un opérateur, a bénéficié d'une subvention de l'Anah de 16 100 € au titre de 2015.

Le PIG départemental étant arrivé à échéance le 31 décembre 2015, un bilan provisoire au 31/12/15 peut être dressé. Cependant, il est à noter que certains dossiers déposés à la fin de l'année 2015 feront l'objet d'un engagement de subvention en 2016, venant ainsi rehausser ces résultats.

	2013	2014	2015	Total provisoire	
Autonomie	37	47	62	146	Autonomie
Energie	67	82	73	222	Energie
Habitat indigne	0	0	2	2	Habitat indigne
Total	104	127	126	357	Total

- PIG de la Communauté d'agglomération de Villefranche, Beaujolais, Saône (CAVBS)

La CAVIL, l'Anah et l'Etat ont engagé un programme d'intérêt général sur ce territoire. La convention de PIG a été signée le 15 avril 2013 pour une durée de 3 ans. Il vise la réhabilitation de logements privés, la production d'une offre locative sociale, le traitement du bâti indigne et dégradé identifié dans le centre-ville et la lutte contre la précarité énergétique.

Après la création de la CAVBS, celle-ci a poursuivi le PIG, uniquement sur le territoire de l'ex-CAVIL.

En 2015, 25 logements (6 PO et 19 PB pour 19 logements conventionnés en loyer social) ont bénéficié de subventions de l'Anah pour un montant de 613 055 €.

La mission de suivi et d'animation du PIG, confiée par la CAVBS à un opérateur, a bénéficié d'une subvention de l'Anah de 21 504 € au titre de 2015.

- Le PIG des Hauts du Lyonnais

Suite à un diagnostic réalisé en 2012 mettant en évidence un besoin d'intervention dans la lutte contre l'habitat indigne, la lutte contre la précarité énergétique, l'adaptation des logements pour l'autonomie des personnes âgées et le développement d'un parc locatif à loyer maîtrisés, la communauté de communes des Hauts du lyonnais (CCHL) a initié un PIG le 1^{er} juin 2013, pour une durée de 3 ans. Une équipe d'animation a été désignée.

En 2015, l'Anah a subventionné 17 logements de propriétaires occupants pour un montant de 100 033 €.

La mission de suivi et d'animation du PIG, confiée par la CCHL à un opérateur, a bénéficié d'une subvention de l'Anah de 10 598 € au titre de 2015.

- Le PIG du pays de l'Arbresle

L'étude pré-opérationnelle conduite en 2014 par la Communauté de communes du pays de L'Arbresle (CCPA) a permis de repérer un certain nombre d'immeubles indignes et vacants en lien avec le diagnostic établi dans le cadre de Plan local de l'habitat (PLH). Sur la base de ces éléments, une convention de PIG a été signée le 27 décembre 2014 entre l'Etat, l'Anah, la CCPA et Procvivis et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015. Une équipe d'animation a été recrutée. En 2015, l'Anah a subventionné 14 logements de propriétaires occupants pour un montant de 108 640 €.

La mission de suivi et d'animation du PIG a bénéficié d'une subvention de l'Anah de 8 733 € en 2015.

- Le PIG du pays mornantais

Sur la base du bilan du précédent PIG (2009-2014), les actions et objectifs du nouveau PIG ont été programmés. L'État, l'ANAH, la Communauté de commune du pays mornantais (COPAMO) et PROCIVIS Rhône ont signé la convention de PIG le 10 juin 2015 dont la durée est prévue jusqu'au 31 décembre 2017. En 2015, 7 logements (6 PO et 1 PB pour 1 logement conventionné en loyer social) ont bénéficié de subventions de l'Anah pour un montant de 42 147 € et sur le PIG antérieur, 16 logements (2 PO et 14 PB pour 2 logements conventionnés en loyer social) ont bénéficié de subventions de l'Anah pour un montant de 158 723 €. La mission de suivi et d'animation du PIG a bénéficié d'une subvention de l'Anah de 20 656 € en 2015.

- Le PIG du pays d'Amplepuis-Thizy

Si le PIG du pays d'Amplepuis-Thizy s'est terminé fin 2014, certains dossiers déposés en 2014 ont fait l'objet d'un engagement de subvention en 2015 : 21 logements dont 13 PO et 8 logements conventionnés en loyer social ont bénéficié de subventions de l'Anah pour un montant de 288 478 €.

- Projets de revitalisation de centre-bourgs

Dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt national (AMI) de revitalisation de centres-bourgs anciens dégradés, cinq communes du Nouveau Rhône ont fait acte de candidature. Celle de Thizy-les-bourgs a été retenue dans le cadre de l'AMI national.

Le préfet de la région Rhône-Alpes a décidé de retenir les projets des quatre autres communes comme priorités régionales et de les intégrer dans le Contrat de Plan Etat-Région (CPER). La commune de Mornant a ainsi initié une étude pré-opérationnelle et a bénéficié pour cela d'une subvention de l'Anah de 24 000 €, engagée le 15/12/2015.

7.2 – Perspectives 2016 pour les opérations programmées du Rhône (annexe 12)

Les opérations poursuivies en 2016

Les PIG de la CAVBS (ex-CAVIL) et de la CCHL arriveront à échéance au premier semestre 2016. Le PIG du pays de l'Arbresle et celui du pays mornantais seront poursuivis. Ces PIG valent « protocole territorial » et constituent une déclinaison locale du Contrat Local d'Engagement du Rhône.

Les nouvelles opérations programmées initiées en 2016

- PIG de la Communauté de communes de l'ouest rhodanien (COR)

Au vu des objectifs du PLH et du bilan des précédents PIG, un PIG sur l'ensemble du territoire a été jugé opportun pour permettre une action plus efficace sur la lutte contre l'habitat indigne et dégradé, en consolidant les financements des partenaires et en s'appuyant sur la forte dynamique locale.

Signée au 1^{er} janvier 2016 par l'État, l'Anah, la CCOR et PROCIVIS Rhône, la convention de PIG détaille les objectifs quantitatifs et qualitatifs ainsi que les engagements de ses signataires.

Une équipe pluri-disciplinaire a été recrutée pour animer ce PIG, informer et accompagner les propriétaires, notamment grâce à une subvention de l'Anah.

Ce dispositif prévoit une articulation avec les projets de revitalisation de centre bourg et de renouvellement urbain dans les centres anciens de Thizy-les-bourg et de Tarare.

- Opération programmée de revitalisation de centre-bourg de Thizy-les-bourgs et Cours-la-ville

L'étude pré-opérationnelle menée au premier semestre 2016 a confirmé des besoins spécifiques et concentrés sur les centre-bourgs de Thizy et de Cours-la-ville. En effet, il apparaît que si ces deux communes rencontrent les mêmes difficultés d'attractivité et d'accès, elles sont toutes deux complémentaires du point de vue économique (zone d'emploi, complémentarité des commerces), au niveau des services (lycée, gendarmerie, services publics...) et pour les transports en commun.

Suite aux conclusions de l'étude pré-opérationnelle et aux propositions de scénarios qui en ressortiront, une convention d'opération programmée devrait être élaborée et signée à l'été 2016 ; Dans son volet relatif à l'habitat privé, elle devrait prévoir des actions pour la résorption de l'habitat indigne, la lutte contre la précarité énergétique, l'adaptation des logements à la perte d'autonomie et l'accompagnement de copropriétés en difficulté. Elle détaillera les objectifs quantitatifs et qualitatifs et les engagements financiers des partenaires.

- Projet de revitalisation de centre-bourg et de renouvellement urbain de Mornant.

L'étude pré-opérationnelle ayant fait l'objet d'une subvention de l'Anah en décembre 2015 a été lancée au premier semestre 2016 et devrait courir jusqu'au premier semestre 2017. Elle est réalisée par une équipe pluri-disciplinaire et porte sur différents volets tels que l'habitat (parc privé), l'aménagement, l'attractivité économique...

- Projet de revitalisation de centre-bourg et de renouvellement urbain de Tarare.

A la suite de sa candidature à l'AMI national, le projet de revitalisation de centre-bourg de la commune de Tarare a été retenu comme prioritaire au niveau régional. En 2016, la commune projette de lancer une étude pré-opérationnelle pour identifier ses besoins spécifiques, préciser un périmètre d'intervention délimité et envisager différents scénarios d'intervention, notamment en lien avec les nombreux projets relatifs à l'habitat (parc public et parc privé) en cours. La commune est appuyée par la COR.

Dans l'attente de la confirmation et du lancement de l'opération programmée qui en découlerait, le territoire de Tarare est bien intégré dans le PIG de la COR.

- Saône Beaujolais (CCSB)

Le 25 avril 2014, la CCSB a signé avec l'Etat et l'Anah un Protocole territorial d'aide à la rénovation thermique des logements privés. Parallèlement, elle a présenté sa candidature dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) centres bourgs et de l'appel à manifestation d'intérêt pour la plate-forme de la rénovation énergétique porté par l'ADEME. Dans ce cadre, la DDT pourra apporter un appui à la collectivité dans la mise en place d'une stratégie.

D'autres collectivités, en particulier la région de Condrieu, ont identifié dans leur PLH, des actions en faveur de l'amélioration de l'habitat privé.

8 - Suivi, évaluation et restitution annuelle des actions mises en œuvre

La mise en œuvre des priorités et des mesures particulières définies dans le programme d'actions fera l'objet d'un suivi mensuel afin de mesurer les effets sur la consommation des crédits.

Le programme d'actions fera l'objet d'un bilan annuel qui sera transmis au délégué de l'Agence en région.

9 – Contrôle

L'Agence a décidé de faire du renforcement du contrôle l'une de ses orientations stratégiques et de mettre en place un dispositif lui permettant de constater et de garantir la régularité de l'attribution des subventions.

Une politique de contrôle pluriannuelle a été mise en place par la délégation locale de l'Anah du Rhône. Elle définit une stratégie locale de contrôle en lien avec les problématiques de l'habitat privé, le rôle des opérateurs et le dispositif de contrôle. Un document de planification précise notamment pour chaque type de contrôle réalisé avant engagement ou avant paiement des subventions (contrôles de 1^{er} niveau, contrôles hiérarchiques, visites et contrôle sur place) les objectifs et les moyens mis en œuvre pour les diligenter.

En outre, le contrôle sur pièces après solde d'une subvention ou validation d'une convention, appelé "contrôle des engagements", a pour but de vérifier, après paiement du solde d'une subvention ou validation d'une convention, que les engagements pris par les propriétaires vis-à-vis de l'agence sont respectés. Ce contrôle est réalisé par les services du siège de l'Anah.

10 – Communication

La délégation locale de l'Anah et/ou les collectivités concernées par un dispositif opérationnel, développeront les actions traditionnelles de communication liées aux évolutions réglementaires, à la mise en œuvre des actions et des priorités notamment en termes de lutte contre l'habitat indigne et dégradé, de production de logements à vocation sociale et de lutte contre la précarité énergétique.

Une information et des actions de communication particulières sont mises en place pour le programme « Habiter Mieux », avec l'appui du Point Rénovation Information Service (HESPUL).

La stratégie de communication aura pour objectifs d'informer et sensibiliser :

- Les particuliers propriétaires bailleurs et occupants sur les aides auxquelles ils peuvent prétendre, notamment avec l'appui de l'UNPI,
- Les opérateurs et professionnels de l'habitat, notamment avec l'appui de la FNAIM et de l'UNIS,
- Les différents partenaires (ADIL, collectivités...).

Différentes actions pourront être conduites :

- Accueil et conseil au public par la délégation locale de l'Anah (accueil physique et téléphonique)
- Information générale du public par la mise à jour du site internet de la DDT/Anah
- Communication sur les priorités locales : diffusion de plaquettes, réunions d'information et de travail avec les opérateurs et animateurs d'OPAH et de PIG,
- Distribution de documents d'information dans les locaux d'accueil,
- Mise en avant de réalisations exemplaires.

ANNEXES

Département du RHONE (Hors délégation de compétences)

SOMMAIRE

Annexe 1	Liste des travaux recevables	23
Annexe 2	Normes techniques et thermiques retenues pour les travaux subventionnables	27
Annexe 3	Régime financier des aides de l'Anah	29
	Régime financier des aides du FART	31
Annexe 4	Grilles des plafonds de loyers conventionnés	32
Annexe 5	Liste des communes et zone locale applicable sur le département	33
Annexe 6	Carte des loyers conventionnés	36
Annexe 7	Grille plafonds de ressources de(s) locataire(s)	37
Annexe 8	Loyers accessoires	39
Annexe 9	Liste des communes en zones tendues	40
Annexe 10	Prime de réservation du préfet	41
Annexe 11	Grille des plafonds de ressources des propriétaires occupants	43
Annexe 12	Liste des opérations programmées signées	44
Annexe 13	Liste des pièces justificatives	45
Annexe 14	Fiche de procédures relatives à la hauteur sous plafond	49

Annexe 1 : Liste des travaux recevables

<p>Travaux préparatoires</p>	<p>Les travaux préparatoires, l'installation de chantier, la base de vie des ouvriers, les échafaudages, les travaux éventuels de démolition d'ampleur limitée et nécessaires à la réhabilitation et le nettoyage réalisés dans le cadre du projet sont pris en compte dans les travaux subventionnables qu'ils accompagnent.</p>
<p>Gros oeuvre</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Travaux de renforcement du gros œuvre fondations (reprises en sous- œuvre, caves...), murs, cheminées, planchers, escaliers • Création ou réaménagement de planchers pour obtenir dans l'enveloppe bâtie existante des hauteurs sous plafonds compatibles avec un usage de logement • Mise en place d'un escalier ou d'une rampe (plan incliné), notamment pour rétablir un accès aux étages ou remplacer/doubler un emmarchement • Travaux de création ou élargissement d'ouvertures pour couloir, baies ou portes y compris menuiseries • Travaux de démolition liés à une adaptation (suppression de murs, cloisons, portes, marches, seuils, ressauts ou autres obstacles...) • Travaux de lutte contre l'humidité (arases étanches, vides sanitaires, drainage des sols, des maçonneries...)
<p>Toiture, charpente, couverture</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Travaux de remplacement et de renforcement des charpentes y compris traitement des matériaux dans le cadre de travaux lourds . • Travaux de réfection générale ou de grosses reprises de couverture (y compris toit terrasse) rendus nécessaires par des défauts d'étanchéité compromettant l'usage et la pérennité de l'immeuble, inclus les ouvrages annexes (zinguerie...) <p>Les travaux de charpente et de couverture sont recevables sous réserve d'une isolation de la toiture ou des combles perdus conforme aux exigences du Crédit d'impôt pour dépenses d'équipements de l'habitation principale en faveur des économies d'énergie et du développement durable (article 200 quater du CGI), sauf dans les cas d'impossibilité technique démontrée de la pose d'isolant.</p> <p>A partir du 1^{er} janvier 2017, il sera exigé une application des dispositions prévues par le décret n°2016-711 du 30 mai 2016 relatif aux travaux d'isolation en cas de travaux de ravalement de façade, de réfection de toiture ou d'aménagement de locaux en vue de les rendre habitables.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Travaux de réfection des souches, lucarnes ou corniches
<p>Réseaux (eau, électricité, gaz) et équipements sanitaires</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Création ou réfection du raccordement de l'immeuble aux réseaux gaz, électricité, eau, chauffage urbain, EU et EV • Dispositif d'assainissement individuel (quand il est recevable d'un point de vue réglementaire). Depuis 2013, la subvention de l'Anah ne peut être octroyée que de façon complémentaire à une aide de l'Agence de l'eau, attribuée directement ou par l'intermédiaire d'une collectivité, pour des travaux qui font suite à une obligation de mise en conformité notifiée à un propriétaire occupant • Création, réfection ou mise en conformité des réseaux des immeubles ou des maisons (colonnes montantes de gaz, électricité, d'eau, ou colonnes de chute et de rejet, gaines techniques) ainsi que le branchement des logements des immeubles collectifs. • Création ou mise en conformité avec la réglementation en vigueur d'une installation eau, électricité et gaz à l'intérieur des logements • Création, modification ou remplacement d'équipements sanitaires et robinetterie (évier, lavabo, douche [voire siège de douche], baignoire, WC, siphon de sol...) ainsi que les travaux induits (carrelage, réfection de sols, plâtrerie...) dans le cadre d'une amélioration ou d'une adaptation

	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en place de matériels permettant le contrôle des dépenses d'eau (compteurs individuels, robinetterie spéciale...) • Création de dispositifs permettant la récupération des eaux de pluies
Chauffage, production d'eau chaude (individuelle ou collective), système de refroidissement ou climatisation	<ul style="list-style-type: none"> • Création d'une installation complète individuelle ou collective de chauffage et/ou d'eau chaude ou complément d'une installation partielle existante ou amélioration/remplacement de tout ou partie de l'installation sous réserve que les équipements installés soient conformes à la Réglementation thermique éléments par éléments : décret n° 2007-363 du 19 mars 2007, article R. 131-28 du CCH, arrêté du 3 mai 2007 • Calorifugeage, équilibrage et régulation des installations de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire respectant les exigences de la Réglementation thermique éléments par éléments : décret n° 2007-363 du 19 mars 2007, article R. 131-28 du CCH, arrêté du 3 mai 2007 • Installation de système à usage domestique utilisant les énergies nouvelles ou renouvelables (géothermie, énergie solaire, énergie éolienne...), les énergies insuffisamment exploitées (rejets thermiques, bois, déchets...) respectant, le cas échéant, les exigences de la Réglementation thermique éléments par éléments : décret n° 2007-363 du 19 mars 2007, article R. 131-28 du CCH, arrêté du 3 mai 2007 • Installation ou remplacement du système de refroidissement ou de climatisation permettant d'améliorer le confort des logements très exposés à la chaleur respectant les exigences de la Réglementation thermique éléments par éléments : décret n° 2007-363 du 19 mars 2007, article R. 131-28 du CCH, arrêté du 3 mai 2007
Production d'énergie décentralisée	<ul style="list-style-type: none"> • Installation de système d'appareil de production d'énergie décentralisée (panneaux photovoltaïques à usage domestique...) <p>Les travaux permettant la production d'énergie décentralisée faisant l'objet d'une revente à un opérateur énergétique ne sont subventionnables qu'à condition que l'énergie produite soit principalement consacrée à l'usage domestique. Le cas échéant, le contrat de vente d'énergie doit être communiqué.</p>
Ventilation	<ul style="list-style-type: none"> • Création d'une installation collective ou individuelle de ventilation ou complément d'une installation partielle existante ou amélioration/remplacement de tout ou partie de l'installation • Travaux permettant d'améliorer et d'assurer le renouvellement d'air correct des logements, sous réserve que les équipements installés soient conformes à la Réglementation thermique éléments par éléments : décret n° 2007-363 du 19 mars 2007, article R. 131-28 du CCH, arrêté du 3 mai 2007.
Menuiseries extérieures	<ul style="list-style-type: none"> • Pose de menuiseries nouvelles ou en remplacement dans le cadre d'une amélioration ou d'une isolation thermique ou acoustique respectant les exigences de performance thermique de la Réglementation thermique éléments par éléments : décret n° 2007-363 du 19 mars 2007, article R. 131-28 du CCH, arrêté du 3 mai 2007. <p>Dans les secteurs faisant l'objet de protections particulières au titre du patrimoine (PSMV, ZPPAUP, sites inscrits ou classés, édifices MH et leurs abords), il peut être dérogé aux obligations décrites ci-dessus si les menuiseries anciennes sont conservées, et sous réserve d'une amélioration thermique acceptable.</p> <p>Par ailleurs, il convient de s'assurer de l'aération suffisante du logement.</p>
Ravalement, étanchéité et isolation extérieure	<ul style="list-style-type: none"> • Travaux de ravalement et de traitement des façades, y compris les ouvrages annexes (descentes, zinguerie, ferronnerie...), en cas d'intervention sur le gros œuvre • Les travaux de doublage de façade (vêtures, bardages,...) ou d'isolation par

	<p>l'extérieur, sous réserve de la pose d'un isolant thermique conforme aux exigences du Crédit d'impôt pour dépenses d'équipements de l'habitation principale en faveur des économies d'énergie et du développement durable (article 200 quater du CGI), sauf dans les cas d'impossibilité technique démontrée de la pose de l'isolant et dans les cas où les murs du bâtiment sont déjà isolés.</p> <p>A partir du 1^{er} janvier 2017, il sera exigé une application des dispositions prévues par le décret n°2016-711 du 30 mai 2016 relatif aux travaux d'isolation en cas de travaux de ravalement de façade, de réfection de toiture ou d'aménagement de locaux en vue de les rendre habitables.</p>
Revêtements intérieurs, étanchéité, isolation thermique et acoustique	<ul style="list-style-type: none"> • Travaux de peinture accessoires consécutifs à une réfection globale ou à d'autres interventions • Revêtements de sol y compris travaux préparatoires (chapes, isolations...), à l'exception des sols souples (moquettes, lino...) et dans le cadre d'une réfection globale, d'autres interventions ou d'une adaptation. • Réalisation ou réfection de l'étanchéité des pièces humides y compris revêtements • Amélioration de l'isolation thermique : isolation des parois opaques donnant sur l'extérieur ou sur des locaux non chauffés, ces travaux devront respecter les exigences de performance thermique du Crédit d'impôt pour dépenses d'équipements de l'habitation principale en faveur des économies d'énergie et du développement durable (article 200 quater du CGI) • Amélioration de l'isolation acoustique des sols, plafonds et parois opaques donnant sur l'extérieur ou séparatives entre logements ou entre logements et parties communes • Amélioration de l'isolation acoustique des matériels bruyants
Traitements spécifiques (saturnisme, amiante, radon, xylophages)	<ul style="list-style-type: none"> • Travaux d'élimination ou d'isolation des peintures et revêtements contenant des sels de plomb, y compris finitions • Travaux d'élimination ou d'isolation des matériaux contenant de l'amiante • Travaux nécessaires pour traiter les immeubles soumis à la présence de radon (ventilation...) • Traitement préventif ou curatif de l'immeuble contre les termites et autres parasites xylophages, sous réserve qu'il soit suffisant
Ascenseur / monte-personne	<ul style="list-style-type: none"> • Installation, adaptation ou travaux de mise aux normes d'un ascenseur ou autres appareils permettant notamment le transport de personnes à mobilité réduite (monte personne, plate-forme élévatrice...)
Sécurité incendie	<ul style="list-style-type: none"> • Travaux de mise en sécurité incendie (trappes de désenfumage, portes coupe-feu...)
Aménagements intérieurs	<ul style="list-style-type: none"> • Création, suppression ou modification de cloisons de distribution et cloisons séparatives entre logements • Travaux de remplacement ou installation de menuiseries intérieures (portes, cimaises, plinthes) • Installation de mains-courantes, barres d'appui, poignées de rappel de porte, protection de murs et de portes • Travaux d'aménagement et d'équipement des immeubles et logements destinés au renforcement de la sécurité des biens et des personnes (alarme, garde-corps...)

	<ul style="list-style-type: none"> • Installation ou adaptation des systèmes de commande (ex : installations électriques, d'eau, de gaz et de chauffage interphone, signalisation, alerte, interrupteurs) de fermeture et d'ouverture (portes, fenêtres, volets) • Alerte à distance • Modification ou installation des boîtes aux lettres (en cas d'adaptation uniquement)
Chemins extérieurs, cours, passages, locaux communs	<ul style="list-style-type: none"> • Réfection ou adaptation des cheminements extérieurs, de cour ou de passage dans un projet d'accessibilité ou de restructuration (suppression de murs, murets, portes ou portails, de marches seuils, ressauts ou de tout autre obstacle, réfection des revêtements de sols, éclairages, installation de mains courantes, rampes...) • Réfection des locaux communs (local poubelle, locaux techniques, loge du gardien...) • Curetage lié à des travaux d'amélioration, avec les reprises induites • Travaux de clôture • Aménagement de bateaux pour franchir le trottoir • Élargissement ou aménagement de place de parking (uniquement en cas de travaux pour l'autonomie de la personne)
Extension de logement et création de locaux annexes	<ul style="list-style-type: none"> • Extension de logement dans la limite de 14 m² de surface habitable (annexion de parties communes, sur-élévation, création de volume...). Cette limite peut faire l'objet d'aménagement pour les logements adaptés aux personnes en situation de handicap. <p>Dans ce cas, l'extension peut être portée à 20 m², l'autorité décisionnaire locale pouvant exceptionnellement, après avis de la CLAH, adapter à la marge ce plafond de surface lorsque la structure du bâti l'exige.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Création de locaux annexes liés aux parties communes tels que locaux vélos/poussettes, local de chaufferie collective, local poubelles ou tri sélectif... dans la limite de 14 m² par local
Travaux d'entretien d'ouvrages existants	<ul style="list-style-type: none"> • Seuls les travaux nécessaires à la conservation d'ouvrages existants de qualité, sur prescriptions réglementaires en Secteurs sauvegardés ou ORI sont subventionnables (réparation/remise en état de revêtements de sols, de revêtements muraux, de décors,...) dès lors que cette action de préservation est faite tout en apportant les améliorations nécessaires en termes techniques, notamment de sécurité et de salubrité.
Maîtrise d'oeuvre, diagnostics	<ul style="list-style-type: none"> • Dépenses de maîtrise d'œuvre, de coordination SPS et, dès lors qu'ils sont suivis des travaux qu'ils préconisent et qu'ils ne sont pas réalisés dans le cadre d'une AMO ou d'un suivi animation de programme, de diagnostics techniques (CREP, amiante, acoustique, thermique, ergothérapeute/autonomie...)

Annexe 2 : Normes techniques et thermiques retenues pour les travaux subventionnables

Types de travaux	Normes demandées	Justificatifs à produire
I – Isolation des parois opaques		
isolants des planchers de combles perdus, des rampants de toiture ,et des plafonds de combles Toiture terrasse	R ≥ 7 m² K/W R ≥ 6 m² K/W R ≥ 4.5 m² K/W	Factures avec les normes
plancher bas sur sous/sol, sur vide sanitaire, ou sur passage ouvert	Isolant de résistance thermique ≥ 3m² k/w	
murs en façade ou murs en pignon(extérieur)	R ≥ 3,7 m² K/W	requis ou critères de performance ou notice ou
isolation des murs par l'intérieur	Isolant de résistance thermique ≥ 2,8 sauf exception justifiée sur un bâti traditionnel local (ex. : enduit chaux/chanvre en correction thermique R=1 sur bâti pisé)	attestation du fabricant
-porte d'entrée donnant sur l'extérieur	ud ≤ 1,7 W/m²K	

En cas de difficultés pour obtenir le coefficient thermique des dérogations seront accordées si d'une part une impossibilité technique est démontrée pour l'isolation intérieure des parois opaques ou d'autre part si le R + R donne le coefficient d'isolation souhaité.

Les habitations avec murs en pisé feront l'objet d'une attention particulière et pourront bénéficier de certaines dérogations.

Quelques définitions

Résistance thermique « R », d'un matériau traduit sa capacité à empêcher le passage du froid ou de la chaleur, pour une épaisseur donnée. Plus R est grande plus le matériau est isolant. Sa valeur est exprimée en mètre carré de surface et degré d'écart par Watt, m² K/W

Annexe 3 : Régime financier des aides de l'Anah

Propriétaires Bailleurs :

RÈGLES DE FINANCEMENT DE L'ANAH EN FAVEUR DES PROPRIÉTAIRES-BAILLEURS				
Appréciation du projet au regard de la situation à résoudre et de la nature des travaux subventionnés	plafond des travaux subventionnables	taux maximal de la subvention	Prime de « réduction du loyer »	Prime liée à un dispositif de réservation
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé (situation de péril, d'insalubrité avérée (indice \geq à 0,4) ou de forte dégradation constatée sur grille (ID \geq 0,55), nécessitant des travaux lourds, dont l'ampleur et le coût justifient l'application du plafond de travaux majoré)	1000 € H.T. / m ² , dans la limite de 80 m ² par logement (limite de 80 000 €)	35 %	Prime égale au maximum au triple de la participation des collectivités sans que son montant puisse dépasser 150 € / m ² de surface habitable dans la limite de 80 m ² par logement - en cas de conventionnement dans le secteur social ou très social (art. L. 321-8 du CCH), - uniquement en secteur tendu - et sous réserve d'une participation d'un ou plusieurs co-financeurs (collectivités territoriales et EPCI)	2000 € par logement ou 4 000 € par logement en secteur tendu en cas de signature d'une convention à loyer très social (L. 321-8 du CCH, avec droit de désignation préfet), lorsqu'il existe un besoin important sur le territoire pour le logement de ménages prioritaires DALO / PDALPD / LHI et que le conventionnement très social s'inscrit dans le cadre d'un dispositif opérationnel permettant l'attribution effective du logement à un tel ménage
Travaux pour la sécurité ou la salubrité de l'habitat (insalubrité intermédiaire : indice \geq à 0,3 et strictement inférieur à 0,4)	750 € H.T. / m ² , dans la limite de 80 m ² par logement (limite de 60 000 €)	35 %		
- Travaux pour l'autonomie de la personne dans un logement occupé par une personne handicapée ou en GIR 1 à 4				
- Travaux dans un logement occupé pour l'autonomie de la personne couplés à des travaux de rénovation énergétique permettant un gain énergétique supérieur à 35 % - travaux d'autonomie (logement vacant)				
- Travaux d'amélioration de la performance énergétique (gain >35%)	750 € H.T. / m ² , dans la limite de 80 m ² par logement	25 %		
- Travaux sur logement moyennement dégradé (grille de dégradation avec ID compris entre 0,35 et 0,55)				
- Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence				
- Travaux de transformation d'usage				

NB : les taux maximaux ci-dessus pourront être modulés pour les travaux réalisés dans le cadre d'une opération importante de réhabilitation (OIR).

**Modalités réservées aux organismes agréés MOI (art. L. 365-2 du CCH)
(Délibération n°2013-08 du 13 mars 2013)**

Les organismes agréés pour l'exercice d'activités de maîtrise d'ouvrage au titre de l'article L.365-2 du CCH peuvent, en tant que propriétaires ou titulaires d'un droit réel conférant l'usage des locaux, se voir attribuer une aide de l'Anah dans les conditions suivantes :

Bénéficiaire	Nature des travaux subventionnés	Plafond de travaux subventionnables	Taux maximum de la subvention	Précisions relatives aux régimes d'aides PB de droit commun	Conditions particulières liées à l'attribution de l'aide		
					Eco-conditionnalité	Nature de l'engagement	Durée d'engagement
Organisme agréé au titre de l'article L.365-2 du CCH	Tous les travaux subventionnables	1 250 € HT /m ² (SHF), dans la limite de 120m ² par logement (soit au maximum 150 000 € par logement)	60 %	<p><u>Pas de prime de réduction de loyer</u></p> <p><u>Eligibilité à la prime majorée de 4000€ liée à un dispositif de réservation au profit de publics prioritaires uniquement, lorsqu'en secteur tendu, cela s'inscrit dans le cadre d'un dispositif opérationnel permettant l'attribution effective du logement à un ménage relevant du DALO, du PDALPD ou de la LHI,</u></p>	Etiquette « D » après travaux dans tous les cas	<p><u>Engagement d'hébergement (article 15-A du RGA)</u></p> <p><u>OU</u></p> <p><u>Engagement de louer (article 15-B du RGA) et de conclure une convention en application de l'article L.321-8 du CCH, avec loyer-plafond fixé au même niveau que pour un PLAI-I, avec application du coefficient de structure dans le respect du plafond de loyer très social</u></p>	<p><u>15 ans minimum dans tous les cas</u></p> <p><u>(suppression de la possibilité de réduire à 9 ans)</u></p>

NB : les taux présentés ci-dessus sont des maximums et pourront être modulés.

Propriétaires Occupants

RÈGLES DE FINANCEMENT DE L'ANAH EN FAVEUR DES PROPRIÉTAIRES-OCCUPANTS			
Appréciation du projet au regard de la situation à résoudre et de la nature des travaux subventionnés	Plafond des travaux subventionnables	Taux maximal de la subvention	Ménages éligibles
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé (situation de péril, d'insalubrité avérée ou de forte dégradation constatée sur grille (ID ≥ 0,55), nécessitant des travaux lourds, dont l'ampleur et le coût justifient l'application du plafond de travaux majoré, avec obligation de produire une évaluation énergétique dans tous les cas)	50 000 € HT	50 %	PO très modestes PO modestes
Pour la sécurité et la salubrité de l'habitat (insalubrité intermédiaire)	20 000 € HT	50 %	PO très modestes PO modestes
- Pour l'adaptation du logement à la perte d'autonomie GIR 1 à 4 ou cartes handicap ou invalidité sur justificatifs	20 000 € HT	50 %	PO très modestes
- Travaux d'adaptation à la perte d'autonomie (GIR 1 à 5 ou cartes handicap ou invalidité sur justificatifs), couplés à des travaux de rénovation énergétique ouvrant droit à l'ASE.		35 %	PO modestes
Pour l'autonomie de la personne GIR 5	20 000 € HT	50 %	PO très modestes
		20 %	PO modestes
Pour la lutte contre la précarité énergétique donnant octroi d'une ASE	20 000 € HT	50 %	PO très modestes
		35 %	PO modestes
Autres travaux (cf délibération n°2013-07 du Conseil d'administration de l'Anah)	20 000 € HT	35 %	PO très modestes
		20 %	PO modestes

A titre exceptionnel, une subvention peut être attribuée à un copropriétaire isolé et très modeste, dont la copropriété en difficulté ne serait pas située dans le périmètre d'une opération programmée et pour laquelle des travaux en parties communes permettant de résoudre une situation de dégradation du bâtiment, attestée par un rapport d'évaluation de la dégradation de l'habitat, serait réalisé par un professionnel qualifié. L'aide de l'Anah est calculée sur la base de la quote-part de travaux dont le copropriétaire est redevable vis-a-vis du syndicat. La subvention lui est octroyée personnellement. De même, en cas d'octroi d'une ASE, le copropriétaire en est personnellement bénéficiaire.

POTM : taux maximal à 35 %

Régime financier des aides du FART

Décret n°2015-1911 du 30 décembre 2015 relatif au règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART).

Ce régime financier s'applique à toute subvention engagée à compter du 1^{er} janvier 2016, y compris pour des dossiers déposés avant cette date.

		Aide de solidarité écologique	
		Calcul	Plafond
Propriétaires occupants	Très modestes	10 % du montant des travaux subventionnables par l'Anah	2000 € par ménage bénéficiaire
	Modestes		1 600 € par ménage bénéficiaire
Propriétaires bailleurs et Organismes agréés MOI		Forfait de 1 500 € par logement	
Syndicat de copropriétaires		Forfait de 1 500 € par lot d'habitation principale	

Complément de subvention forfaitaire pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO)

Circulaire du 7 janvier 2016 relative aux montants 2016 des primes ingénierie et des compléments de subvention AMO

En secteur diffus (non-concerné par une opération programmée de réhabilitation de l'habitat privé), une prime est octroyée aux propriétaires pour aider à la prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Propriétaires bailleurs

Projet de travaux lourds	Sans octroi de l'ASE	834 € (crédits Anah)
	Avec ASE (Habiter Mieux)	817 € (556 € FART + 261 € Anah)
Tous projets de travaux d'amélioration avec octroi de l'ASE (Habiter Mieux)		556 € (crédits FART)
Projet de travaux d'amélioration sans octroi de l'ASE	Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	467 € (crédits Anah)
	Travaux pour l'autonomie de la personne	467 € (crédits Anah)
	Travaux de réhabilitation d'un logement moyennement dégradé	467 € (crédits Anah)
	Travaux suite à une procédure RSD ou à un contrôle décence	141 € (crédits Anah)
	Travaux de transformation d'usage	141 € (crédits Anah)
Majoration en cas d'octroi de la prime liée à un dispositif de réservation au profit de publics prioritaires		+ 467 € (crédits Anah)

Propriétaires occupants

Projet de travaux lourds	Sans octroi de l'ASE	834 € (crédits Anah)
	Avec ASE (Habiter Mieux)	817 € (556 € FART + 261 € Anah)
Tous projets de travaux d'amélioration avec octroi de l'ASE (Habiter Mieux)		Cas général : 556 € (crédits FART) travaux simples : 137 € (crédits FART)
Projet de travaux d'amélioration sans octroi de l'ASE	Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	467 € (crédits Anah)
	Travaux pour l'autonomie de la personne	467 € (crédits Anah)
	Autres travaux (si subventionnés)	141 € (crédits Anah)

Annexe 4 : Grilles des plafonds de loyers conventionnés

AVEC travaux subventionnés par l'Anah

		GRILLES 2015				
Surface du logement (surface utile fiscale)	Type de Loyer	Zone 1 Loyer max en €/m ²	Zone 2 Loyer max en €/m ²	Zone 3 Loyer max en €/m ²	Zone 4 Loyer max en €/m ²	Zone 5 Loyer max en €/m ²
Moins de 40 m ²	LI	9.25	7.95	7.25	7.25	sans objet
	LCS (*)	7.25	7.00	6.80	5.70	4.95
	LCTS	5.60	5.35	4.80	4.75	4.50
De 40 à 80 m ²	LI	7.90	6.95	6.60	6.60	sans objet
	LCS (*)	6.50	6.10	5.80	5.40	4.90
	LCTS	5.50	5.20	4.80	4.75	4.50
Plus de 80 m ²	LI	7.05	5.85	5.70	5.70	sans objet
	LCS (*)	6.00	5.10	5.00	5.00	4.75
	LCTS	5.35	5.00	4.80	4.75	4.50

SANS travaux subventionnés par l'Anah

		GRILLES 2015				
Surface du logement (surface utile fiscale)	Type de Loyer	Zone 1 Loyer max en €/m ²	Zone 2 Loyer max en €/m ²	Zone 3 Loyer max en €/m ²	Zone 4 Loyer max en €/m ²	Zone 5 Loyer max en €/m ²
Moins de 40 m ²	LI	10.00	8.45	8.15	7.95	sans objet
	LCS (*)	7.50	7.50	7.50	6.00	4.95
	LCTS	5.60	5.60	5.25	4.75	4.50
De 40 à 80 m ²	LI	8.20	7.55	7.15	7.15	sans objet
	LCS (*)	7.30	7.10	6.70	5.84	4.90
	LCTS	5.50	5.50	5.25	4.75	4.50
Plus de 80 m ²	LI	7.45	6.30	6.20	6.20	sans objet
	LCS (*)	7.00	5.95	5.75	5.30	4.75
	LCTS	5.35	5.35	5.25	4.75	4.50

(*) : loyer mensuel maximum dérogatoire

Le loyer maximal fixé dans les conventions à loyer intermédiaire ne pourra jamais dépasser, pour le logement considéré, le montant maximal calculé dans les conditions fixées au 1° du I de l'article 2 terdecies D de l'annexe III du code général des impôts.

Annexe 5: Liste des communes et zone locale applicable sur le département

Commune	ZONAGE 2014	ZONAGE ressources 2015	ZONAGE loyer 2015
AFFOUX	ZONE 5	C	ZONE 5
AIGUEPERSE	ZONE 5	C	ZONE 5
ALBIGNY-SUR-SAONE	ZONE 1	B1	ZONE 1
ALIX	ZONE 4	C	ZONE 4
AMBERIEUX	ZONE 3	B1	ZONE 3
AMPLEPUIS	ZONE 5	C	ZONE 5
AMPUIS	ZONE 4	B2	ZONE 3
ANCY	ZONE 5	C	ZONE 5
ANSE	ZONE 3	B1	ZONE 3
ARNAS	ZONE 3	B1	ZONE 3
AVEIZE	ZONE 5	C	ZONE 5
AVENAS	ZONE 5	C	ZONE 5
AZOLETTE	ZONE 5	C	ZONE 5
BAIGNOLS	ZONE 4	C	ZONE 4
BEAUJEU	ZONE 5	C	ZONE 5
BELLEVILLE	ZONE 4	B1	ZONE 3
BELMONT	ZONE 3	B1	ZONE 3
BESSENAY	ZONE 4	C	ZONE 4
BIBOST	ZONE 4	C	ZONE 4
BLACE	ZONE 4	C	ZONE 4
BRIGNAIS	ZONE 3	B1	ZONE 3
BRINDAS	ZONE 3	B1	ZONE 3
BRON	ZONE 2	B1	ZONE 2
BULLIOLES	ZONE 5	C	ZONE 5
BRUSSIEU	ZONE 5	C	ZONE 5
BULLY	ZONE 4	B1	ZONE 3
CAILLOUX-SUR-FONTAINES	ZONE 1	B1	ZONE 1
CALUIRE-ET-CUIRE	ZONE 1	B1	ZONE 1
CENVES	ZONE 5	C	ZONE 5
CERCIE	ZONE 4	C	ZONE 4
CHAMBOST-ALLIERES	ZONE 5	C	ZONE 5
CHAMBOST-LONGESSAIGNE	ZONE 5	C	ZONE 5
CHAMELET	ZONE 4	C	ZONE 4
CHAMPAGNE-AU-MONT-D'OR	ZONE 1	B1	ZONE 1
CHAPONNAY	ZONE 4	B1	ZONE 3
CHAPONOST	ZONE 3	B1	ZONE 3
CHARBONNIERES-LES-BAINS	ZONE 1	B1	ZONE 1
CHARENTAY	ZONE 4	C	ZONE 4
CHARLY	ZONE 1	B1	ZONE 1
CHARNAY	ZONE 4	C	ZONE 4
CHASSAGNY	ZONE 4	B1	ZONE 3
CHASSELAY	ZONE 3	B1	ZONE 3
CHASSIEU	ZONE 2	B1	ZONE 2
CHATILLON	ZONE 4	C	ZONE 4
CHAUSSAN	ZONE 4	C	ZONE 4
CHAZAY-D'AZERGUES	ZONE 3	B1	ZONE 3
CHENAS	ZONE 5	C	ZONE 5
CHENELETTE	ZONE 5	C	ZONE 5
CHESSY	ZONE 4	B1	ZONE 3
CHEVINAY	ZONE 4	C	ZONE 4
CHIROUBLES	ZONE 5	C	ZONE 5
CIVRIEUX-D'AZERGUES	ZONE 3	B1	ZONE 3
CLAVEISOLLES	ZONE 5	C	ZONE 5
COGNV	ZONE 4	C	ZONE 4
COISE	ZONE 5	C	ZONE 5
COLLONGES-AU-MONT-D'OR	ZONE 1	B1	ZONE 1
COLOMBIER-SAUGNIEU	ZONE 4	C	ZONE 4
COMMUNAY	ZONE 3	B1	ZONE 3
CONDRIEU	ZONE 4	B2	ZONE 3
CORBAS	ZONE 2	B1	ZONE 2
CORCELLES-EN-BEAUJOLAIS	ZONE 4	C	ZONE 4
COURS-LA-VILLE	ZONE 5	C	ZONE 5
COURZIEU	ZONE 4	C	ZONE 4
COUZON-AU-MONT-D'OR	ZONE 1	B1	ZONE 1
CRAPONNE	ZONE 1	B1	ZONE 1
CUBLIZE	ZONE 5	C	ZONE 5
CURIS-AU-MONT-D'OR	ZONE 1	B1	ZONE 1
DARDILLY	ZONE 1	B1	ZONE 1
DAREIZE	ZONE 5	C	ZONE 5
DECINES-CHARPIEU	ZONE 2	B1	ZONE 2
DENICE	ZONE 3	B1	ZONE 3
DIEMÉ	ZONE 5	C	ZONE 5

Commune	ZONAGE 2014	ZONAGE ressources 2015	ZONAGE loyer 2015
DRACE	ZONE 4	cv	ZONE 4
DUERNE	ZONE 5	C	ZONE 5
ECHALAS	ZONE 4	C	ZONE 4
ECULLY	ZONE 1	B1	ZONE 1
EMERINGES	ZONE 5	C	ZONE 5
EVEUX	ZONE 4	B1	ZONE 3
FEYZIN	ZONE 2	B1	ZONE 2
FLEURIE	ZONE 5	C	ZONE 5
FLEURIEU-SUR-SAONE	ZONE 1	B1	ZONE 1
FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE	ZONE 4	B2	ZONE 3
FONTAINES-SAINT-MARTIN	ZONE 1	B1	ZONE 1
FONTAINES-SUR-SAONE	ZONE 1	B1	ZONE 1
FRANCHEVILLE	ZONE 1	B1	ZONE 1
FRONTENAS	ZONE 4	C	ZONE 4
GENAS	ZONE 3	B1	ZONE 3
GENAY	ZONE 1	B1	ZONE 1
GIVORS	ZONE 2	B1	ZONE 2
GLEIZE	ZONE 3	B1	ZONE 3
GRANDRIS	ZONE 5	C	ZONE 5
GREZIEU-LA-VARENNE	ZONE 3	B1	ZONE 3
GREZIEU-LE-MARCHE	ZONE 5	C	ZONE 5
GRIGNY	ZONE 2	B1	ZONE 2
HAUTE-RIVOIRE	ZONE 5	C	ZONE 5
IRIGNY	ZONE 1	B1	ZONE 1
JARNIOUX	ZONE 4	C	ZONE 4
JONAGE	ZONE 2	B1	ZONE 2
JONS	ZONE 4	C	ZONE 4
JOUX	ZONE 5	C	ZONE 5
JULIENAS	ZONE 5	C	ZONE 5
JULLIE	ZONE 5	C	ZONE 5
LA CHAPELLE-SUR-COISE	ZONE 5	C	ZONE 5
LA MULATIERE	ZONE 1	B1	ZONE 1
LA TOUR-DE-SALVAGNY	ZONE 1	B1	ZONE 1
LACENAS	ZONE 3	B1	ZONE 3
LACHASSAGNE	ZONE 4	B1	ZONE 3
LAMURE-SUR-AZERGUES	ZONE 5	C	ZONE 5
LANCIE	ZONE 4	C	ZONE 4
LANTIGNIE	ZONE 5	C	ZONE 5
LARAJASSE	ZONE 5	C	ZONE 5
L'ARBRESLE	ZONE 4	B1	ZONE 3
LE BOIS-D'OINGT	ZONE 4	C	ZONE 4
LE BREUIL	ZONE 4	C	ZONE 4
LE PERREON	ZONE 4	C	ZONE 4
LEGNV	ZONE 4	C	ZONE 4
LENTILLY	ZONE 3	B1	ZONE 3
LES ARDILLATS	ZONE 5	C	ZONE 5
LES CHERES	ZONE 3	B1	ZONE 3
LES HAIES	ZONE 4	C	ZONE 4
LES HALLES	ZONE 5	C	ZONE 5
LES OLMES	ZONE 5	C	ZONE 5
LES SAUVAGES	ZONE 5	C	ZONE 5
LETRA	ZONE 4	C	ZONE 4
LIERGUES	ZONE 3	B1	ZONE 3
LIMAS	ZONE 3	B1	ZONE 3
LIMONEST	ZONE 1	B1	ZONE 1
LISSIEU	ZONE 2	B1	ZONE 2
LOIRE-SUR-RHONE	ZONE 3	B1	ZONE 3
LONGES	ZONE 4	C	ZONE 4
LONGESSAIGNE	ZONE 5	C	ZONE 5
LOZANNE	ZONE 3	B1	ZONE 3
LUCENAY	ZONE 3	B1	ZONE 3
LYON 1	ZONE 1	A	ZONE 1
LYON 2	ZONE 1	A	ZONE 1
LYON 3	ZONE 1	A	ZONE 1
LYON 4	ZONE 1	A	ZONE 1
LYON 5	ZONE 1	A	ZONE 1
LYON 6	ZONE 1	A	ZONE 1
LYON 7	ZONE 1	A	ZONE 1
LYON 8	ZONE 1	A	ZONE 1
LYON 9	ZONE 1	A	ZONE 1
MARCHAMPT	ZONE 5	C	ZONE 5
MARCILLY-D'AZERGUES	ZONE 3	B1	ZONE 3

Commune	ZONAGE 2014	Zonage res-sources 2015	ZONAGE loyer 2015
MARCY-L'ETOILE	ZONE 1	B1	ZONE 1
WARENNES	ZONE 4	B1	ZONE 3
VEAUX-LA-MONTAGNE	ZONE 5	C	ZONE 5
MESSIMY	ZONE 4	B1	ZONE 3
MEYS	ZONE 5	C	ZONE 5
MEYZIEU	ZONE 2	B1	ZONE 2
WILLERY	ZONE 3	B1	ZONE 3
WIONS	ZONE 2	B1	ZONE 2
VOIRE	ZONE 4	C	ZONE 4
WONSOLS	ZONE 5	C	ZONE 5
WONTAGNY	ZONE 3	B1	ZONE 3
WONTANAY	ZONE 1	B1	ZONE 1
WONTMELAS-SAINT-SORLIN	ZONE 4	C	ZONE 4
WONTROMANT	ZONE 5	C	ZONE 5
WONTROTTIER	ZONE 5	C	ZONE 5
WORANCE	ZONE 3	B1	ZONE 3
WORNANT	ZONE 4	B1	ZONE 3
NEUVILLE-SUR-SAONE	ZONE 1	B1	ZONE 1
ODENAS	ZONE 4	C	ZONE 4
ONGT	ZONE 4	C	ZONE 4
ORLIENAS	ZONE 3	B1	ZONE 3
OLLINS	ZONE 1	B1	ZONE 1
OROUX	ZONE 5	C	ZONE 5
PIERRE-BENITE	ZONE 1	B1	ZONE 1
POLEYMIEUX-AU-MONT-D'OR	ZONE 1	B1	ZONE 1
POLLIONNAY	ZONE 4	C	ZONE 4
POMEYS	ZONE 5	C	ZONE 5
POMMIERS	ZONE 3	B1	ZONE 3
PONTCHARRA-SUR-TURDINE	ZONE 5	C	ZONE 5
PONT-TRAMBOUZE	ZONE 5	C	ZONE 5
POUILLY-LE-MONIAL	ZONE 4	B1	ZONE 3
POULE-LES-ECHARMEAUX	ZONE 5	C	ZONE 5
PROPIERES	ZONE 5	C	ZONE 5
PUSIGNAN	ZONE 4	C	ZONE 4
QUINCIE-EN-BEAUJOLAIS	ZONE 5	C	ZONE 5
QUINCIEUX	ZONE 3	B1	ZONE 3
RANCHAL	ZONE 5	C	ZONE 5
REGNIE-DURETTE	ZONE 5	C	ZONE 5
RILLIEUX-LA-PAPE	ZONE 2	B1	ZONE 2
RIVERIE	ZONE 4	C	ZONE 4
RIVOLET	ZONE 4	C	ZONE 4
ROCHETAILEE-SUR-SAONE	ZONE 1	B1	ZONE 1
RONNO	ZONE 5	C	ZONE 5
RONALON	ZONE 4	C	ZONE 4
SAIN-BEL	ZONE 4	B1	ZONE 3
SAINT-ANDEOL-LE-CHATEAU	ZONE 4	C	ZONE 4
SAINT-ANDRE-LA-COTE	ZONE 4	C	ZONE 4
SAINT-APPOLINAIRE	ZONE 5	C	ZONE 5
SAINT-BONNET-DE-MURE	ZONE 4	B1	ZONE 3
SAINT-BONNET-DES-BRUYERES	ZONE 5	C	ZONE 5
SAINT-BONNET-LE-TRONCY	ZONE 5	C	ZONE 5
SAINT-CHRISTOPHE	ZONE 5	C	ZONE 5
SAINT-CLEMENT-DE-VERS	ZONE 5	C	ZONE 5
SAINT-CLEMENT-LES-PLACES	ZONE 5	C	ZONE 5
SAINT-CLEMENT-SUR-VALSONNE	ZONE 5	C	ZONE 5
SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR	ZONE 1	B1	ZONE 1
SAINT-CYR-LE-CHATOUX	ZONE 4	C	ZONE 4
SAINT-CYR-SUR-LE-RHONE	ZONE 4	B2	ZONE 3
SAINT-DIDIER-AU-MONT-D'OR	ZONE 1	B1	ZONE 1
SAINT-DIDIER-SOUS-RIVERIE	ZONE 4	C	ZONE 4

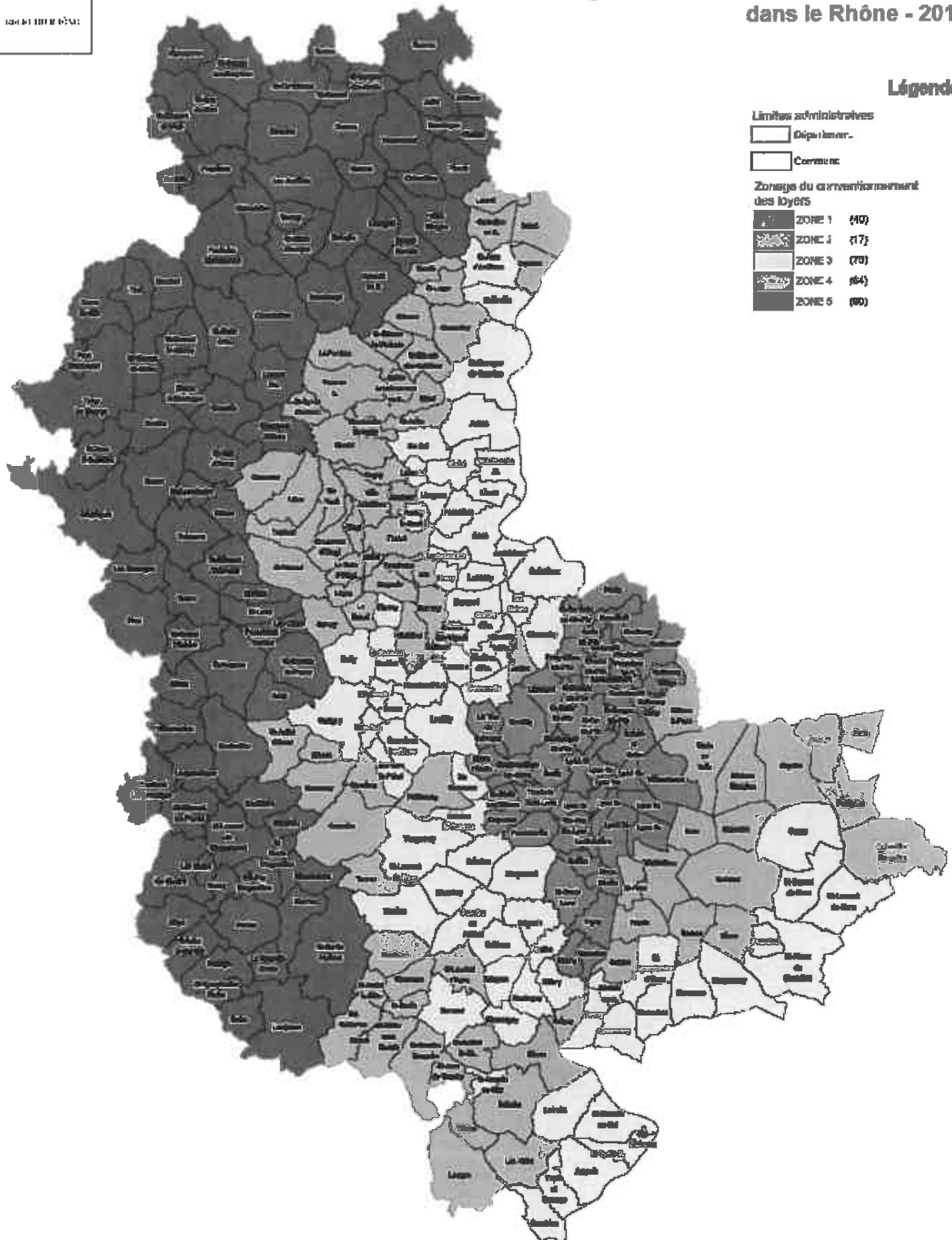
Commune	ZONAGE 2014	Zonage res-sources 2015	ZONAGE loyer 2015
SAINT-GERMAIN-AU-MONT-D'OR	ZONE 1	B1	ZONE 1
SAINT-GERMAIN-NUELLES	ZONE 4	B1	ZONE 3
SAINT-IGNY-DE-VERS	ZONE 5	C	ZONE 5
SAINT-JACQUES-DES-ARRETS	ZONE 5	C	ZONE 5
SAINT-JEAN-D'ARDIERES	ZONE 4	B1	ZONE 3
SAINT-JEAN-DES-VIGNES	ZONE 3	B1	ZONE 3
SAINT-JEAN-DE-TOUSLAS	ZONE 4	C	ZONE 4
SAINT-JEAN-LA-BUSSIERE	ZONE 5	C	ZONE 5
SAINT-JULIEN	ZONE 4	C	ZONE 4
SAINT-JULIEN-SUR-BIBOST	ZONE 4	C	ZONE 4
SAINT-JUST-D'AVRAY	ZONE 5	C	ZONE 5
SAINT-LAGER	ZONE 4	C	ZONE 4
SAINT-LAURENT-D'AGNY	ZONE 4	C	ZONE 4
SAINT-LAURENT-DE-CHAMOUSERET	ZONE 5	C	ZONE 5
SAINT-LAURENT-DE-MURE	ZONE 4	B1	ZONE 3
SAINT-LAURENT-DE-VAUX	ZONE 4	C	ZONE 4
SAINT-LAURENT-D'OINGT	ZONE 4	C	ZONE 4
SAINT-LOUP	ZONE 5	C	ZONE 5
SAINT-MAMERT	ZONE 5	C	ZONE 5
SAINT-MARCEL-L'ECLAIRE	ZONE 5	C	ZONE 5
SAINT-MARTIN-EN-HAUT	ZONE 5	C	ZONE 5
SAINT-MAURICE-SUR-DARGOIRE	ZONE 4	C	ZONE 4
SAINT-NIZIER-D'AZERGUES	ZONE 5	C	ZONE 5
SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU	ZONE 4	B1	ZONE 3
SAINT-PIERRE-LA-PALUD	ZONE 4	B1	ZONE 3
SAINT-PRIEST	ZONE 2	B1	ZONE 2
SAINT-ROMAIN-AU-MONT-D'OR	ZONE 1	B1	ZONE 1
SAINT-ROMAIN-DE-POPEY	ZONE 5	C	ZONE 5
SAINT-ROMAIN-EN-GAL	ZONE 4	B2	ZONE 3
SAINT-ROMAIN-EN-GIER	ZONE 4	B1	ZONE 3
SAINT-SORLIN	ZONE 4	C	ZONE 4
SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON	ZONE 3	B1	ZONE 3
SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE	ZONE 5	C	ZONE 5
SAINT-VERAND	ZONE 4	C	ZONE 4
SAINT-VINCENT-DE-REINS	ZONE 5	C	ZONE 5
SALLES-ARBUISSONNAS-EN-BEAUJOLAIS	ZONE 4	C	ZONE 4
SARCEY	ZONE 4	C	ZONE 4
SATHONAY-CAMP	ZONE 1	B1	ZONE 1
SATHONAY-VILLAGE	ZONE 1	B1	ZONE 1
SAVIGNY	ZONE 4	B1	ZONE 3
SEREZIN-DU-RHONE	ZONE 3	B1	ZONE 3
SIMANDRES	ZONE 3	B1	ZONE 3
SOLAIZE	ZONE 2	B1	ZONE 2
SOUCIEU-EN-JARREST	ZONE 4	B1	ZONE 3
SOURCIEUX-LES-MINES	ZONE 4	B1	ZONE 3
SOUZY	ZONE 5	C	ZONE 5
TALUYERS	ZONE 4	B1	ZONE 3
TAPONAS	ZONE 4	C	ZONE 4
TARARE	ZONE 5	C	ZONE 5
TASSIN-LA-DEMI-LUNE	ZONE 1	B1	ZONE 1
TERNAND	ZONE 4	C	ZONE 4
TERNAY	ZONE 3	B1	ZONE 3
THEIZE	ZONE 4	C	ZONE 4
THEL	ZONE 5	C	ZONE 5
THIZY-LES-BOURGS	ZONE 5	C	ZONE 5
THURINS	ZONE 4	B1	ZONE 3
TOUSSIEU	ZONE 4	B1	ZONE 3
TRADES	ZONE 5	C	ZONE 5
TREVES	ZONE 4	C	ZONE 4
TUPIN-ET-SEMONS	ZONE 4	B2	ZONE 3

SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU	ZONE 5	C	ZONE 5
SAINTE-CATHERINE	ZONE 4	C	ZONE 4
SAINTE-COLOMBE	ZONE 4	B2	ZONE 3
SAINTE-CONSORCE	ZONE 3	B1	ZONE 3
SAINTE-FOY-L'ARGENTIERE	ZONE 5	C	ZONE 5
SAINTE-FOY-LES-LYON	ZONE 1	B1	ZONE 1
SAINTE-PAULE	ZONE 4	C	ZONE 4
SAINT-ETIENNE-DES-OL- LIERES	ZONE 4	C	ZONE 4
SAINT-ETIENNE-LA-VARENNE	ZONE 4	C	ZONE 4
SAINT-FONS	ZONE 2	B1	ZONE 2
SAINT-FORGEUX	ZONE 5	C	ZONE 5
SAINT-GENIS-L'ARGENTIERE	ZONE 5	C	ZONE 5
SAINT-GENIS-LAVAL	ZONE 1	B1	ZONE 1
SAINT-GENIS-LES-OLLIERES	ZONE 1	B1	ZONE 1
SAINT-GEORGES-DE-RENEINS	ZONE 4	B1	ZONE 3

VALSONNE	ZONE 5	C	ZONE 5
VAUGNERAY	ZONE 3	B1	ZONE 3
VAULX-EN-VELIN	ZONE 2	B1	ZONE 2
VAUX-EN-BEAUJOLAIS	ZONE 4	C	ZONE 4
VAUXRENARD	ZONE 5	C	ZONE 5
VENISSIEUX	ZONE 2	B1	ZONE 2
VERNAISON	ZONE 1	B1	ZONE 1
VERNAY	ZONE 5	C	ZONE 5
VILLECHENEVE	ZONE 5	C	ZONE 5
VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	ZONE 3	B1	ZONE 3
VILLE-SUR-JARNIOUX	ZONE 4	C	ZONE 4
VILLEURBANNE	ZONE 1	A	ZONE 1
VILLIE-MORGON	ZONE 5	C	ZONE 5
VOURLES	ZONE 3	B1	ZONE 3
YZERON	ZONE 4	C	ZONE 4



Agence nationale de l'habitat
Zonage du conventionnement des loyers
dans le Rhône - 2015



Légende

- Limites administratives
- Département
 - Commune
- Zonage du conventionnement des loyers
- ZONE 1 (10)
 - ZONE 2 (17)
 - ZONE 3 (70)
 - ZONE 4 (64)
 - ZONE 5 (60)

Sources : ANAH 2014, BdCarth@, © IGN - Paris - 2012 - Procédure IGN/MEEDTL-MAAPRAT, octobre 2011 - Autorisation de diffusion : Libre - Reproduction : Libre

Direction Départementale des Territoires du Rhône - 169 rue Garibaldi - CS 33852 - 69401 Lyon cedex 03

Serviceterritoire - SCADT / SVD

Date : Avril 2015

**Annexe 7 : Plafonds de ressources de(s) locataire(s)
Pour les conventions conclues à compter du 01/01/2016
Revenu fiscal de référence 2014 (ou 2015 si disponible)**

Loyer Intermédiaire

Article 2 terdecies D de l'annexe III du Code général des impôts

Composition du Ménage	Zone B1 (€)	Zone C
Personne seule	30 151	27 136
Couple	40 265	36 238
Personne seule ou couple ayant une personne à charge	48 422	43 580
Personne seule ou couple ayant deux personnes à charge	58 456	52 611
Personne seule ou couple ayant trois personnes à charge	68 766	61 890
Personne seule ou couple ayant quatre personnes à charge	77 499	69 749
Majoration par personne à charge à partir de la cinquième	+ 8 646	+ 7 780

Loyer Social (2)

Composition du Ménage	Revenu Fiscal de Référence 2014 (ou 2015 si disponible)
Personne seule	20 111 €
Couple	26 856 €
Personne seule ou couple ayant une personne à charge	32 297 €
Personne seule ou couple ayant deux personnes à charge	38 990 €
Personne seule ou couple ayant trois personnes à charge	45 867 €
Personne seule ou couple ayant quatre personnes à charge	51 692 €
Majoration par personne à charge à partir de la cinquième	5 766 €

Loyer Très Social (3)

Composition du Ménage	Revenu Fiscal de Référence 2014 (ou 2015 si disponible)
Personne seule	11 060 €
Couple	16 115 €
Personne seule ou couple ayant une personne à charge	19 378 €
Personne seule ou couple ayant deux personnes à charge	21 562 €
Personne seule ou couple ayant trois personnes à charge	25 228 €
Personne seule ou couple ayant quatre personnes à charge	28 431 €
Majoration par personne à charge à partir de la cinquième	3 171 €

(2)-(3) Arrêté du 22 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 29 juillet 1987 relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'État en secteur locatif

Comment apprécier le niveau des ressources du ou des locataire(s) ?

Les ressources du locataire s'entendent de celles correspondant au **revenu fiscal de référence (RFR)** au sens du 1° du IV de l'article 1417 du CGI figurant sur l'avis d'impôt sur le revenu établi :

- soit au titre des revenus de l'avant-dernière année précédant celle de la signature du contrat de location ;
- soit, si cela est plus favorable, au titre de l'année qui précède celle de la signature du contrat de location.

Par ailleurs, lorsque le locataire est fiscalement à la charge de ses parents ou rattaché à leur foyer fiscal au titre de l'année de référence, les conditions de ressources doivent être appréciées au regard des seules ressources du locataire.

Par exemple, pour les locations conclues en 2016, le Revenu Fiscal de Référence à retenir est celui figurant sur l'avis d'impôt 2015 établi au titre des revenus de l'année 2014.

Lorsque la convention fait l'objet d'une prorogation, les conditions de ressources ne font pas l'objet d'un nouvel examen si c'est le même locataire.

En revanche, en cas de conclusion d'un bail avec un nouveau locataire au cours d'une période de prolongation, ses ressources doivent être examinées à la date de la signature du nouveau contrat de bail dans les conditions exposées au I-B-2-c-1°§190.

Annexe 8 : Loyers accessoires

LOYERS ACCESSOIRES DANS LE PARC PRIVE LOCATIF DANS LE RHONE CONVENTIONNEMENT AVEC / SANS TRAVAUX

A usage exclusif du locataire
n'entrant pas dans le calcul de la surface utile fiscale
Montants applicables à compter du 07/07/2010

	Loyer Intermédiaire	Loyer Social ou très social
Garage individuel fermé		
Zone 1,2 et 3	60 € / mois	50 € / mois
Zone 4 et 5	50 € / mois	40 €/ mois
Parking couvert		
Zone 1, 2 et 3	45 € / mois	40 € / mois
Zone 4 et 5	40 € / mois	30 € / mois
Parking aérien non couvert		
Zone 1,2,3,4,5	16 € / mois	12 € / mois
Jardin		
Inférieur à 50 m ²	5 % maxi du loyer/mois	4 % maxi du loyer/mois
De 50 à 100 m ²	5 à 6 % maxi du loyer /mois	4 à 5 % maxi du loyer/mois
De 101 à 300 m ²	6 à 7% maxi du loyer/mois	5 à 6 % maxi du loyer/mois
Au delà de 300m ²	Forfait maxi 55 €/mois	Forfait maxi 40 €/mois

Les loyers accessoires seront revalorisés dans les mêmes conditions que le loyer principal au 1er janvier de chaque année.

Les locaux faisant l'objet de loyers accessoires devront être à l'usage exclusif du locataire.

En dehors des locaux mentionnés ci-dessus aucun autre loyer accessoire ne pourra être exigé par le propriétaire dans le cadre d'un logement à loyer maîtrisé.

AUCUN LOYER ACCESSOIRE NE POURRA ETRE EXIGE POUR DES LOGEMENTS DE PLUS DE 120 m² (sera considéré comme inclus dans le loyer principal calculé au m² de surface utile fiscale).

LOYER ACCESSOIRE		
	Dépendance faisant partie de la consistance du logement (ex : jardin sur lequel la maison est édifiée ou garage en sous-sol : dans ce cas on parle d'élément accessoire" et de loyer auxiliaire	Dépendance indépendante du logement (peut être louée séparément / ex : place de stationnement sur parking collectif)
Bail unique	oui et dans ce cas la condition de loyer s'apprécie avec la totalité du loyer demandé : appartement + emplacement (dans le Grand Lyon respect des loyers accessoires annexés au programme d'actions)	oui et dans ce cas la condition de loyer s'apprécie avec la totalité du loyer demandé : appartement + emplacement (dans le Grand Lyon respect des loyers accessoires annexés au programme d'actions)
Baux séparés	(dans le Grand Lyon respect des loyers accessoires annexés au programme d'actions) pas de bail séparé du point de vue de l'Adil	oui sous conditions cumulatives (BOI annuel) : -dépendance indépendante du logement -le locataire peut refuser de signer le bail afférent à la dépendance -prix du loyer de la dépendance normal par rapport au voisinage si ces 3 conditions sont réunies possibilités de dépasser le plafond de loyer de manière raisonnable (dans le Grand Lyon respect des loyers accessoires annexés au programme d'actions)

Annexe 9 : Liste des communes en secteur tendu

EPCI (pour information)	Nom de la commune
CA Villefranche Beaujolais Agglo	Villefranche sur Saône
	Limas
	Arnas
	Gleizé
CC Beaujolais Pierres dorées	Quincieux
	Anse
	Les Chères
	Chazay
	Chasselay
	Civrieux d'Azergues
	Lozanne
CC Pays de l'Arbresle	L'Arbresle
	Eveux
	Fleurieux sur l'Arbresle
	Sain-Bel
	Lentilly
	Dommartin
CC Vallons du Lyonnais	Sainte Consorce
	Grézieu la Varenne
	Vaugneray
	Brindas
	Messimy
CC Vallée du Garon	Chaponost
	Brignais
	Vourles
	Millery
COPAMO	Mornant
	Soucieu en Jarrest
	Taluyers
	Orliénas
CC Pays de l'Ozon	Ternay
	Sérézin-du-Rhône
	Saint Symphorien d'Ozon
	Communay
	Chaponnay
CC de l'Est lyonnais	Saint Pierre de Chanlieu
	Toussieu
	Genas
	Saint Bonnet de Mure
	Saint Laurent de Mure
	Colombier-Saugnieu
	Pusignan
CC de la Région de Condrieu	Loire-sur-Rhône
	Ampuis
	Condrieu

Annexe 10 : Prime de réservation du préfet

Prime liée à un dispositif de réservation au profit de publics prioritaires

1/ Présentation de la prime de l'Anah

→ Le logement financé fait l'objet d'un conventionnement à loyer très social (article L. 321-8 du CCH), avec droit de réservation du préfet, dans le cadre de la convention Anah avec travaux.

→ Le logement n'est pas occupé, de sorte qu'il pourra être effectivement attribué à un nouveau locataire à l'issue des travaux.

Le montant de la prime est de 4 000 €/logt dans les secteurs tendus / 2 000 €/logt dans les autres cas.

2/ Règles locales du nombre de réservations maximum par opération

Si le projet de plusieurs logements prévoit uniquement du conventionnement très social, le nombre maximum de réservations du préfet s'élève à 30 % des logements subventionnés ;

Si le projet de plusieurs logements prévoit une mixité des loyers conventionnés, le nombre maximum de réservation du préfet s'élève à 30 % du total des logements subventionnés dans la limite du nombre de loyers conventionnés très social de l'opération.

3/ Modalités des échanges entre la délégation de l'Anah (DDT) et le SIAL

→ La fiche type (voir fiche à la page suivante) décrit le(s) logement(s) et les caractéristiques de l'opération ;

→ La fiche type complétée est transmise au SIAL avant l'engagement de la subvention ;

→ Au vu des éléments portés sur la fiche type, le SIAL détermine si le ou les logements concernés présentent un intérêt réel et certain, au vu des besoins prévisibles à moyen terme : il atteste que le logement est susceptible de correspondre aux besoins en logement de ménages ou de personnes relevant des dispositifs du droit au logement opposable (DALO), du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) ou de la lutte contre l'habitat indigne (LHI).

Le SIAL donne sa réponse sur la fiche-type au service instructeur de l'Anah (DDT).

NB : Dans le cas où la mobilisation du parc privé présente un intérêt très secondaire (cas de certains secteurs, dans lesquels, par exemple, le parc public social suffit à répondre aux besoins ; cas dans lesquels la localisation ou la typologie du logement ne paraît pas adaptée), l'autorité décisionnaire (la DDT/le délégataire) n'octroiera pas la prime.

→ Si le SIAL atteste de l'existence du besoin, les coordonnées de l'interlocuteur auquel le bailleur devra s'adresser en vue de l'attribution du logement seront communiquées au bailleur :

Service inter-administratif du logement (SIAL) – DDCS – 33 rue Moncey 69421 Lyon Cedex 03

→ Mise en place d'une convention de réservation entre l'Anah-DDT / DDCS et le bailleur.

→ Engagement de la subvention travaux de l'Anah et de la prime.

→ Au terme de l'opération de travaux et avant tout paiement de la prime, le SIAL, à la demande du service instructeur de l'Anah (DDT), atteste que le nouveau locataire du logement relève des dispositifs précités (DALO, PDALPD, LHI). A défaut, au solde du dossier, le montant total de la subvention sera recalculé en retirant le montant de la prime.

→ En cas de re-location au cours de la période d'application de la convention à loyer très social, le bailleur doit en informer le SIAL afin que celui-ci puisse exercer le droit de réservation du préfet. S'il advenait que cet engagement n'était pas respecté par le bailleur, une procédure de retrait et de reversement (de la prime, voire de l'intégralité des aides versées, avec remise en cause de l'avantage fiscal) pourrait être mise en œuvre par l'Anah centrale.

**Prime de l'Anah liée à un dispositif de réservation
au profit de publics prioritaires
Modèle de fiche de liaison DDT / SIAL**

Adresse de l'immeuble :

ZUS / hors ZUS

Nombre de bâtiments :

Nombre de logements :

	Etage	Typologie	Surface	Annexes	LI/CS/TS	Loyer mensuel (en €)	Intérêt SIAL
Logement 1							
Logement 2							
Logement 3							
Logement 4							
Logement 5							
Logement 6							

Pm : la prime réservation Préfet est limitée au conventionnement très social (TS)

Loyers accessoires :

- jardin privatif :
- garage / parking :
- autre :

Accessibilité :

Date prévisionnelle de livraison :

Estimation des charges : chauffage (estimation annuelle DPE)

Logement 1 :

Logement 2 :

Logement 3 :

Logement 4 :

Durée prévisionnelle de la convention :

Présence d'une association avec intermédiation locative : oui/non si oui, préciser :

Justificatif de l'existence d'un besoin de ménages ou de personnes relevant des dispositifs du DALO, PDALPD ou lutte contre l'habitat indigne :

Annexe 11 : Grille plafonds de ressources des propriétaires occupants

PLAFONDS DE RESSOURCES 2016		
RFR 2014 ou 2015 si disponible		
Valeurs en euros applicables à compter du 1er janvier 2016		
Nombre de personnes composant le ménage ou occupant le logement	REVENU FISCAL DE REFERENCE MAJORE DES DEFICITS FONCIERS ET AGRICOLES	
	Maximum à ne pas dépasser	
	Ménages à ressources "très modestes"	Ménages à ressources "modestes"
	(1)	(2)
1	14 308	18 342
2	20 925	26 826
3	25 166	32 260
4	29 400	37 690
5	33 642	43 141
par personne supplémentaire	4 241	5 434
<p>(1) Ces plafonds correspondent aux plafonds de ressources prévus à l'article 1 (annexe 1) de l'arrêté du 24 mai 2013 relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'Agence Nationale de l'Habitat.</p>		
<p>(2) Ces plafonds correspondent aux plafonds de ressources "majorés" prévus à l'article 2 (annexe 2) de l'arrêté du 24 mai 2013 relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'Agence Nationale de l'Habitat. Il s'agit des ménages dont les ressources sont supérieures aux plafonds de ressources "standards" mais inférieures ou égales aux plafonds de ressources "majorés".</p>		

Ils s'appliquent lorsqu'une subvention est demandée pour des **travaux éligibles** aux aides de l'ANAH.

Plafonds applicables :

- aux cas des locataires ainsi que de celui des propriétaires non-occupants de ressources modestes hébergeant à titre gratuit un ménage de ressources modestes.

Annexe 12 : Liste des opérations programmées signées

Dispositif	Durée du dispositif
PIG de la CAVBS (ex-CAVIL)	2013-2016
PIG de la CCHL	2013-2016
PIG du pays de l'Arbresle	2014-2017
PIG du Pays Mornantais	2015-2017
PIG de la CCOR	2016-2021
Étude Pré opérationnelle Thizy-les-bourgs et Cours-la-Ville	2016
Étude Pré opérationnelle centre-bourg Mornant	2016-2017

Annexe 13 : Liste des pièces justificatives :

FICHE DE SYNTHÈSE :

la fiche de synthèse est recommandée pour l'AMO et elle est obligatoire dans les cas suivants :

- tous les dossiers "propriétaires occupants" donnant lieu à l'octroi d'une aide du Programme "Habiter Mieux", dans les secteurs programmé et diffus ;
- autres dossiers "propriétaires occupants" du secteur programmé permettant l'octroi au maître d'ouvrage d'une prime à l'AMO renforcée offerte au propriétaire occupant, notamment : travaux lourds, situation d'habitat indigne ou très dégradé, travaux pour la sécurité ou la salubrité de l'habitat ou travaux pour l'autonomie de la personne.
- autres dossiers du secteur diffus dans lesquels le maître d'ouvrage bénéficie d'un complément de subvention "de base ou majorée" au titre de la prestation d'AMO réalisée par l'opérateur, notamment : tous les dossiers propriétaires occupants, ainsi que ceux des propriétaires bailleurs dont l'occupation du logement est attestée.

Rappel de certains éléments des prestations d'ingénierie et des documents demandés aux opérateurs PO/PB dans le cadre du FART:

Il est rappelé que parmi les missions de l'opérateur il y a une :

-Aide à la décision dont:

Une visite et état des lieux technique du logement. Le diagnostic doit intégrer, outre les éléments exigés pour déterminer l'éligibilité à l'aide de l'ANAH :

- l'usage du logement fait par le ménage et la consommation énergétique réelle du ménage (cas des propriétaires occupants ou des logements occupés ou temporairement vacants d'un propriétaire bailleur) ;
- l'évaluation de la consommation énergétique du logement (consommation conventionnelle).

Assistance pour l'identification des besoins de travaux et établissement d'une proposition de programme, le cas échéant, **avec hiérarchisation des travaux et selon plusieurs scénarios.**

Estimation du coût des travaux, réalisation des évaluations énergétiques (consommations et gains) selon les différents cas.

-Aide à l'élaboration du projet et du montage des dossiers de financement dont :

Aide à la consultation d'entreprises et à l'obtention de devis de travaux (y compris, le cas échéant, aide à la recherche d'un maître d'œuvre et à la passation du contrat de maîtrise d'œuvre).

Aide au suivi de l'opération sur le plan technique (par exemple, si nécessaire, visite en cours de chantier).

-Aide au montage des dossiers de paiement des subventions dont :

Aide à la réception des travaux et vérification des factures au regard du projet et des travaux réalisés.

Aide à l'établissement du plan de financement définitif de l'opération et information du maître d'ouvrage sur le calcul éventuellement actualisé de la subvention au moment de la demande de paiement de solde (écrêtement, évolution du coût des travaux...).

Établissement, par actualisation de la fiche de synthèse de l'évaluation globale, de la fiche bilan d'expérience (synthèse des caractéristiques du logement, caractéristiques du ménage, du programme de travaux et des gains réalisés, calendrier du projet).

L'ensemble de ces missions d'AMO sont détaillées dans la fiche 18 de l'annexe à l'instruction du 4 juin 2013.

DOSSIERS DES PROPRIÉTAIRES OCCUPANTS (PO)

1- Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé :

Plafond de travaux majoré (50 000 € HT) applicable si présence :

- d'un arrêté d'insalubrité (art. L.1331-26 et suivants du CSP)
- d'un arrêté de péril (art. L.511-1 et suivants du CCH)
- d'une situation avérée d'insalubrité, constatée sur la base d'un rapport d'analyse (grille >0.3 + gros travaux(+20 000 euros de travaux)
- d'une situation avérée de dégradation importante, constatée sur la base d'un rapport d'analyse (grille d'évaluation de dégradation de l'habitat – indicateur de dégradation égal ou supérieur à 0.55).

La grille de dégradation pourra être réalisée par un professionnel (opérateur, architecte...)

- Conditions : - présence d'une mission de maîtrise d'œuvre complète ou
- présence d'une AMO, si la maîtrise d'œuvre n'est pas obligatoire
- évaluation énergétique.

En cas de travaux concomitants d'amélioration énergétique ouvrant droit à la prime de solidarité écologique les documents supplémentaires à fournir seront les mêmes que ceux ci-dessous (« habiter mieux » 4). La prime viendra en complément des aides correspondant aux travaux lourds.

2-Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat

Lorsque l'ampleur et le coût des travaux ne justifient pas le plafond majoré à 50 000 €

Présence obligatoire :

- d'un arrêté d'insalubrité pris en application des art. L.1331-26 et suivants du code de la santé publique
- d'un arrêté de péril pris en application des art. L.511-1 et suivants du CCH
- d'une situation d'insalubrité avérée constatée par la grille d'évaluation d'insalubrité (grille >0.3+ travaux réduits (plafond de 20 000 euros HT de travaux subventionnables)
- d'un arrêté pris en application de l'art.129-1 et suivants du CCH (travaux de sécurité des équipements communs)
- d'une notification de travaux pris en application de l'art.L.1334-2 (saturnisme)
- d'un constat d'un risque d'exposition au plomb (CREP) art. L.1334-5 code de la santé. (le CREP ne doit pas avoir plus de 2 ans).

3- Les travaux liés à l'adaptation du logement à la perte d'autonomie

Conditions : Sur justificatifs de handicap ou de perte d'autonomie :

- Décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) reconnaissant l'éligibilité à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), à l'allocation pour adulte handicapé (AAH) ou prestation de compensation du handicap (PCH)
- Décision de la CDAPH mentionnant le taux d'incapacité permanente suite à une demande de carte d'invalidité
- Évaluation de la perte d'autonomie en groupe iso-ressource (GIR 1 à 6) réalisée par un organisme de la sécurité sociale ou du CG ou autre personne mandatée par eux.

Un des documents suivants, permettant de vérifier l'adéquation des travaux aux besoins :

- Évaluation complète réalisée à l'occasion de la demande de PCH à domicile
- Rapport d'ergothérapeute
- Diagnostic « autonomie » réalisé par un architecte ou technicien compétent

Les travaux pour changement d'énergie dans le cadre d'un handicap : Dans la mesure où le changement d'énergie est nécessité par la perte d'autonomie (ex: poêle à bois ou insert), le changement d'énergie pour le chauffage est pris en charge s'il est fait dans le cadre d'un projet d'ensemble lié au handicap.

4- Travaux d'économie d'énergie « Habiter Mieux » :

Conditions : Pour les propriétaires occupants, le gain énergétique minimal atteint grâce au bouquet de travaux doit être de 25% minimum (35 % en cas d'acquisition du logement depuis moins de deux ans).

Obligations :

- évaluation énergétique avant travaux et évaluation énergétique projetée après travaux réalisées dans les conditions fixées par le décret n°2014-1740 du 29 décembre 2014 relatif au règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART) et notamment ses ANNEXES qui précisent :
« Afin de vérifier l'atteinte de l'objectif minimal d'amélioration de la performance énergétique, une évaluation énergétique avant travaux et une évaluation énergétique projetée après travaux, exprimée en kWhep/m².an, exprimant la consommation conventionnelle d'énergie du logement (...) est réalisée dans les conditions prévues à l'annexe II et jointes à la demande d'aide
- imprimé CERFA de cession des certificats d'économie d'énergie (CEE) à l'Anah
- attestation d'exclusivité du professionnel à joindre à la demande de paiement.

DOSSIERS DES PROPRIÉTAIRES BAILLEURS (PB)

1-Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé :

Logement faisant l'objet :

- d'un arrêté d'insalubrité (art. L.1331-26 et suivants du CSP)
- d'un arrêté de péril (art. L.511-1 et suivants du CCH)
- d'une situation avérée d'insalubrité, constatée sur la base d'un rapport d'analyse comprenant une grille d'évaluation supérieure à 0,4 et gros travaux : +1000euros/m² dans la limite de 80m² par logement)
- d'une situation de dégradation importante, constatée sur la base d'un rapport d'analyse comprenant une grille d'évaluation de dégradation de l'habitat attestant d'une dégradation égale ou supérieure à l'indice de 0.55.

La grille de dégradation doit être réalisée par un professionnel (opérateur, architecte...)

Conditions : - présence d'une mission de maîtrise d'œuvre complète ou
- présence d'une AMO, si la maîtrise d'œuvre n'est pas obligatoire,
- évaluation énergétique avant et après travaux réalisés dans les conditions fixées par le décret n°2015-1911 du 30 décembre 2015 relatif au règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART) et notamment ses ANNEXES qui précisent : « Afin de vérifier l'atteinte de l'objectif minimal d'amélioration de la performance énergétique, une évaluation énergétique avant travaux et une évaluation énergétique projetée après travaux, exprimée en kWhep/m².an, exprimant la consommation conventionnelle d'énergie du logement (...) est réalisée dans les conditions prévues à l'annexe II et jointes à la demande d'aide » L'Annexe II de ce décret détaille le contenu de l'évaluation technique et énergétique du logement, les méthodes d'évaluation énergétique ainsi que les compétences exigées pour la réalisation des évaluations énergétiques.

2-Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat

Lorsque l'ampleur et le coût des travaux ne justifient pas le plafond majoré, il est exigé la présence :

- d'un arrêté d'insalubrité pris en application des art. L.1331-26 et suivants du code de la santé publique
- d'un arrêté de péril pris en application des art. L.511-1 et suivants du CCH
- d'une situation d'insalubrité avérée constatée par la grille d'évaluation d'insalubrité (entre 0.3 et 0.4)
- d'un arrêté pris en application de l'art.129-1 et suivants du CCH (travaux de sécurité des équipements communs)
- d'une notification de travaux pris en application de l'art.L.1334-2 (saturnisme)
- d'un constat d'un risque d'exposition au plomb (CREP) art. L.1334-5 code de la santé. (le CREP ne doit pas avoir plus de 2 ans).
- évaluations énergétiques avant et après travaux réalisées dans les conditions mentionnées ci-dessus.

3- Les travaux liés à l'autonomie

Ces travaux visent l'adaptation du logement ou/et l'aménagement d'accès au logement, répondant à la perte d'autonomie et permettant le maintien à domicile de personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie liée au vieillissement.

Conditions : Sous justificatifs de handicap ou de perte d'autonomie établie par la grille nationale AGGIR (Autonomie Gérontologie Groupes Iso-Ressources)

Pièces justificatives exigées :

- Décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) reconnaissant l'éligibilité à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), à l'allocation pour adulte handicapé (AAH) ou prestation de compensation du handicap (PCH)
 - Décision de la CDAPH mentionnant le taux d'incapacité permanente suite à une demande de carte d'invalidité
 - Évaluation de la perte d'autonomie en groupe Iso-ressources (GIR 1 à 6) réalisée par un organisme de la sécurité sociale ou du CG ou autre personne mandatée par eux

Un des documents suivants, permettant de vérifier l'adéquation des travaux aux besoins :

- Évaluation complète réalisée à l'occasion de la demande de PCH à domicile
- Rapport d'ergothérapeute
- Diagnostic « autonomie » réalisé par un architecte ou technicien compétent

4 – travaux pour réhabiliter un logement dégradé

- Dégradation dite « moyenne » constatée sur grille présentant un indicateur de dégradation moyenne égal ou compris entre 0.40 et 0.54., ne justifiant pas l'application du plafond de travaux majoré.

Pièces obligatoires :

- grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat renseignée par un technicien qualifié suite à une visite
- rapport d'analyse
- évaluations énergétiques avant et après travaux réalisées dans les conditions mentionnées ci-dessus..

5 – travaux suite à une procédure Règlement sanitaire départemental (RSD) ou un contrôle de décence

Ces travaux doivent permettre de résoudre une situation de :

- non conformité au RSD ayant donné lieu à une préconisation de travaux ;
- non décence diagnostiquée lors d'un contrôle effectué par les CAF ou caisse de la mutualité sociale agricole (CMSA)

Pièces obligatoires : Éléments de diagnostic et de préconisation de travaux

6 – travaux énergétiques

- Grille de dégradation peu ou pas dégradé (ID<0,35)

- Evaluations énergétiques avant et après travaux attestant d'un gain énergétique supérieur à 35 % et réalisées dans les conditions fixées par le décret n°2015-1911 du 30 décembre 2015 relatif au règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART) et notamment ses ANNEXES qui précisent : « Afin de vérifier l'atteinte de l'objectif minimal d'amélioration de la performance énergétique, une évaluation énergétique avant travaux et une évaluation énergétique projetée après travaux, exprimée en kWhep/m².an, exprimant la consommation conventionnelle d'énergie du logement (...) est réalisée dans les conditions prévues à l'annexe II et jointes à la demande d'aide » L'Annexe II de ce décret détaille le contenu de l'évaluation technique et énergétique du logement, les méthodes d'évaluation énergétique ainsi que les compétences exigées pour la réalisation des évaluations énergétiques.

Annexe 14 :

Fiche de procédure concernant le calcul du plafond de travaux et du loyer pour les logements ayant des hauteurs sous plafond inférieures à 2m20 ou 2m30

Des problèmes de calcul peuvent se présenter notamment pour les logements ayant des mezzanines ou des logements sous combles. Nous devons distinguer le calcul du plafond de travaux et celui du loyer.

Le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains impose qu'un logement financé par l'Anah doit notamment disposer d'une pièce principale ayant une surface habitable d'au moins 9m² avec une hauteur sous plafond minimale de 2.20m, les autres pièces ne devant pas avoir une surface inférieure à 7m² avec une hauteur sous plafond minimale de 2m20.

Le Règlement sanitaire départemental (RSD) du Rhône rehausse cette exigence en imposant une hauteur sous plafond minimale de 2m30.

Par conséquent, la délégation locale de l'Anah dans le Rhône exigera, sauf cas particulier, l'existence d'au moins une pièce de 9m² possédant une hauteur minimale sous plafond de 2m30 par logement, les autres pièces du logement ne devant pas avoir une surface inférieure à 7m² avec une hauteur sous plafond de 2m30.

Toute surface supérieure à 1,80 mètre mais inférieure à 2,30 mètres et à usage exclusif du locataire est considérée comme surface annexe.

Plafonds de travaux:

Si les conditions ci-dessus sont respectées, le calcul du plafond de travaux intégrera toute surface habitable ayant une hauteur supérieure à 1,80 mètre, y compris dans le cas d'une mezzanine ou de logements sous combles pour lesquels il sera donc pris en compte toutes les surfaces supérieures à 1m80).

Loyer:

La surface retenue pour le calcul du loyer maximum applicable à la convention est la surface fiscale. Celle-ci correspond à la surface habitable + la surface des annexes (locaux à usage exclusif du locataire et dont la hauteur sous plafond est supérieure à 1.80 m).

Les dossiers de logement à loyer conventionné avec et sans travaux subventionnés par l'Anah font l'objet d'un plafonnement de la surface habitable prise en compte à 120m² pour le calcul du loyer, qu'elle que soit la surface totale du logement. Cette mesure tend à éviter des dépenses liées au logement (loyer et charges) trop élevées pour les ménages. Les cas particuliers pourront faire l'objet de dérogation éventuelle après avis de la CLAH.

Aucun loyer accessoire ne pourra être exigé pour des logements de plus de 120 m² (sera considéré comme inclus dans le loyer principal calculé au m² de surface utile fiscale).

RAPPEL: pour les pièces dont la hauteur sous plafond est comprise entre 1m80 et 2m30 et qui ne répondent pas aux normes minimales du RSD (9m² ou 7m² à 2m30), la surface ne sera pas prise en compte pour le plafond de travaux mais entrera en compte pour le loyer.

ATTENTION: selon le Règlement sanitaire départemental, une mezzanine ne doit pas couvrir plus de 50% de la surface totale du logement.

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2016-11-10-005

Arrêté n° DDT_SEN_2016_11_10_D96 DU 10 novembre
2016 autorisant la Communauté de communes Chamousset
en Lyonnais à réaliser des travaux d'aménagement de la

~~Arrêté n° DDT_SEN_2016_11_10_D96 DU 10 novembre 2016 autorisant la Communauté de
communes Chamousset en Lyonnais à réaliser des travaux d'aménagement de la zone d'activités
de Bellevue sur la commune de SOUZY~~



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon, le **10 NOV. 2016**

Service Eau et Nature

Mission Guichet Unique et Politique de Contrôle

ARRETE PREFECTORAL N° DDT_SEN_2016 _11_10_ D 96

autorisant au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement et en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014, la Communauté de Communes Chamousset en Lyonnais à réaliser des travaux d'aménagement de la zone d'activités de Bellevue sur la commune de SOUZY

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite,*

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L 211-1, L.214-1 à 6, R 123-1 à R 123-27, R 214-1 à 56 ;
- VU l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;
- VU le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;
- VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté du 13 février 2002 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (1° et 2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015082-0018 du 2 avril 2015 portant délégation de signature à M. Denis BRUEL, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF_DIA_BCI_2016_06_07_02 du 15 juin 2016 portant délégation de signature à M. Xavier INGLEBERT, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

VU la demande présentée par la COMMUNAUTE DE COMMUNES CHAMOUSSET EN LYONNAIS (CCCL), sise Le Pontet 69930 SAINT-LAURENT-DE-CHAMOUSSET représentée par son président, en vue d'obtenir l'autorisation unique pour les travaux d'aménagement de la zone d'activités de Bellevue à Souzy ;

VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 14 septembre 2015 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU l'avis de recevabilité établi par le directeur départemental des territoires, chargé de la police de l'eau ;

VU l'avis réputé favorable du délégué territorial de l'Agence Régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 mai 2016 portant ouverture de l'enquête publique entre le 6 juin 2016 et le 6 juillet 2016 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus le 8 août 2016 ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté d'autorisation confirmée par courriel du 3 novembre 2016 ;

CONSIDERANT que les dispositions prévues par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts sur l'environnement et le milieu aquatique ;

CONSIDERANT que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et que « l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n°2014- 619 susvisée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Le pétitionnaire, la **COMMUNAUTE DE COMMUNES CHAMOUSSET EN LYONNAIS (CCCL)**, sise Le Pontet 69930 SAINT-LAURENT-DE-CHAMOUSSET représenté par son président, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

ARTICLE 2 : OBJET DE L'AUTORISATION

La présente autorisation unique pour les travaux d'aménagement de la zone d'activités de Bellevue sur la commune de Souzy tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : LOCALISATION ET NOMENCLATURE

Les ouvrages concernés par l'autorisation unique sont situés sur la commune et parcelles suivantes :

IOTA	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y		
Bassin 1 (amont) du dispositif de rétention	813 170	6 512 010	SOUZY	Section B, parcelles 58 et 660
Bassin 2 (aval) du dispositif de rétention	813 200	6 511 900	SOUZY	Section B, parcelle 59

Les ouvrages concernés par l'autorisation unique relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Bassin versant amont intercepté : 26,87 ha Bassin versant collecté : 23,72 ha soit un total de 50,59 ha	Autorisation	--
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D)	Surface de remblais : 2 841 m ² Surface de zone inondable centennale perdue : 925 m ²	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Bassin 1 = 0,246 ha Bassin 2 = 0,537 ha soit un total de 0,783 ha	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

ARTICLE 4 : CARACTÉRISTIQUES

Les bassins versants situés à l'amont seront déconnectés grâce à des fossés en terre qui se rejettent soit dans le Charavet, soit dans la Brévenne.

Les eaux pluviales (toitures, voiries, parkings, espaces verts) du bassin versant d'une surface de 23,72 ha sont collectées par un réseau séparatif dimensionné pour ne pas provoquer de mise en charge jusqu'à une pluie décennale et ne pas provoquer de débordement jusqu'à une pluie trentennale.

Les eaux ainsi collectées seront dirigées vers un système de rétention de 7 950 m³, dimensionné pour une période retour centennale, constitué de deux bassins, un au nord de l'ancienne voie SNCF (bassin 1) et un au sud (bassin 2). Les caractéristiques des ouvrages sont les suivantes :

• **Bassin 1 :**

Rôle	Rétention, traitement et piégeage (confinement des pollutions accidentelles)
Surface du bassin de rétention	2 460 m ²
Volume utile du bassin de rétention	3 310 m ³
Milieu récepteur	Bassin 2
Débit de fuite	120 l/s
Caractéristiques du bassin	Bassin ouvert, étanche (géomembrane), avec by-pass et vanne d'isolement en amont du bassin, cloison siphonée et vanne d'isolement au niveau de l'exutoire. Talus enherbés. Bassin équipé d'une surverse. Dispositif de drainage réalisé sous l'ouvrage avec exutoire dans le Charavet équipé d'un clapet anti-retour.

• **Bassin 2 :**

Rôle	Rétention
Surface du bassin de rétention	5 370 m ²
Volume utile du bassin de rétention	4 640 m ³
Milieu récepteur	Ruisseau du Charavet
Débit de fuite	Système à double orifice - orifice 1 (débit 1 an du bassin versant avant aménagement) : 390 l/s (valable jusqu'à pluie trentennale) - orifices 1+ 2 (débit 5 ans du bassin versant avant aménagement) : 585 l/s (valable jusqu'à pluie centennale)
Caractéristiques du bassin	Bassin ouvert, végétalisé de type prairie humide, non étanche, équipé d'une surverse et d'un régulateur de débit à double orifice. Dispositif de drainage réalisé sous l'ouvrage avec exutoire dans le Charavet équipé d'un clapet anti-retour.
Caractéristiques du rejet	Canalisation de rejet munie d'un clapet anti-retour.

Pour les deux bassins, un espace de 10 m sera respecté entre le haut de la berge du Charavet et le pied de digue.

Les remblaiements pour les bassins seront faits avec des matériaux d'apport venant de sites agréés.

TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Les ouvrages, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

ARTICLE 6 : DÉBUT ET FIN DES TRAVAUX – MISE EN SERVICE

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

ARTICLE 7 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de sa notification au bénéficiaire.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet, si l'ouvrage n'a pas été construit, dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 8 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 : REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée pendant cette période d'arrêt.

Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 10 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux ouvrages relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 12 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 13 : GESTION DE LA PHASE CHANTIER

1. AVANT LE DÉMARRAGE DU CHANTIER

Pendant les travaux, les éléments suivants seront identifiés et mis en défens :

- zone humide concernée (cf plan en annexe 1), sur les parcelles 1040, 1041 et 1043, par mise en place d'une clôture définitive avant le démarrage des travaux
- haies en périphérie est de la zone d'activités
- ripisylve du Charavet et de la Brévenne

Les parcelles 329, 330, 1004, 1007 et 376 (zones humides à protéger) situées à proximité du chantier seront protégées de manière à ce qu'aucun engin de chantier ou autre ne puisse y circuler et y porter atteinte.

Le passage d'un écologue avant travaux permettra de vérifier l'absence d'espèces protégées et la mise en défens des sites cités ci-dessus.

2. EN PHASE DE CHANTIER

Les travaux nécessitant le coulage de béton devront être réalisés en tenant compte des prévisions météorologiques c'est-à-dire en l'absence prévue de pluie entre le moment où le béton sera coulé et où celui-ci sera sec.

Des mesures permettant de limiter au maximum l'augmentation de la turbidité du cours d'eau seront mises en place pour les interventions au niveau du lit du Charavet et pour toute intervention risquant de provoquer une altération de la qualité du cours d'eau (big-bag, barrages filtrants..).

Les zones de terrassement, de circulations et stockage seront limités et feront l'objet d'un assainissement provisoire (fossés étanches et collecteurs) avec décantation avant rejet au milieu naturel. Un confinement de ces eaux sera possible.

Les actions de mises en défens seront contrôlées durant toute la durée du chantier et encadrées par un prestataire extérieur (nommé par le bénéficiaire) et chargé du suivi écologique du chantier.

Le bon suivi des règles de protection du milieu naturel sera vérifié et rappelé lors des réunions de chantier.

Un registre consignait les informations propres à renseigner sur les conditions de réalisation des travaux, les incidents, sera tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau. Ce registre sera tenu conjointement par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et l'entreprise réalisant les travaux.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, les travaux seront immédiatement interrompus et les dispositions afin de limiter l'effet de cet incident sur le milieu naturel seront prises sans délai. Les moyens classiques comme le confinement, l'épandage de produits absorbants et le décapage des matériaux pourront être mis en place. Le bénéficiaire informera dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau des mesures correctives prises pour y faire face et des dispositions préventives mises en œuvre afin d'éviter qu'il ne se reproduise.

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission - par courriel - des comptes rendus.

Les sites de stockage du matériel et des engins affectés au chantier devront être situés hors champ d'inondation.

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

ARTICLE 14 : MOYENS DE SURVEILLANCE ET D'ENTRETIEN

Le bénéficiaire doit effectuer :

- des visites régulières et un contrôle visuel de bon fonctionnement des dispositifs de collecte des eaux de ruissellement (au moins une fois par an et après chaque épisode pluvieux important)
- un passage régulier pour évacuer les objets risquant de gêner le bon fonctionnement des ouvrages de collecte et de rétention,
- des visites régulières et un contrôle visuel de bon fonctionnement des ouvrages de rétention, en particulier après un épisode pluvieux important, et entretien au moins une fois par an des accès,
- le faucardage des bassins, aucun herbicide et pesticide ne sera utilisé.

Une inspection du site sera réalisée après chaque mise en eau significative des bassins.

Des opérations moins fréquentes consisteront à curer le fond des bassins et à récolter et évacuer les éventuels éléments grossiers (débris végétaux par exemple) bloqués par les ouvrages de régulation ou obstruant le cours d'eau. La fréquence des opérations dépendra des conditions climatiques (pluies) mais devra être adaptée de façon à maintenir l'efficacité des ouvrages réalisés.

Une surveillance des ouvrages sera assurée notamment au niveau des points suivants :

- non engravement des bassins
- non obstruction de la régulation des débits
- absence d'érosion en aval

Le pétitionnaire tient un registre d'exploitation, dans lequel sont consignés toutes les actions ayant eu lieu sur les ouvrages (identification, suivi, réparations, non-conformité, entretien, curages, etc....). Ce registre tenu par le service d'exploitation décrit les interventions (dates, nature) ainsi que les quantités et la destination des produits évacués le cas échéant.

ARTICLE 15 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT EN PHASE D'EXPLOITATION

En cas de pollution accidentelle, les premières interventions consisteront à :

- bloquer le polluant sur le lieu du déversement notamment par la fermeture des vannes de confinement des bassins de rétention
- prévenir les services concernés (identification du produit polluant si nécessaire et détermination de la conduite à tenir face à celui-ci) et notamment le service Police de l'eau (DDT du Rhône – service Eau et Nature).

Une fois la pollution maîtrisée, le réseau / complexe de rétention sera vidangé et nettoyé par une entreprise spécialisée. Les produits récupérés seront évacués selon leur composition vers des filières agréées.

Le personnel sera formé aux mesures d'intervention.

ARTICLE 16 : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

Au titre de la protection contre les inondations, la protection des eaux superficielles et la préservation des zones humides :

1. ZONES INONDABLES

La création du dispositif de rétention de 7 950 m³ le long du Charavet provoque une perte de surface d'expansion de crue centennale de la Brévenne et du Charavet de 925 m² pour un volume de 105 m³. Afin de compenser cette perte de volume, la partie sud de la parcelle 59 (entre le bassin 2, le Charavet et le talus routier (RD 633)) sera décaissée sur une surface d'environ 850 m² et sur une hauteur moyenne de 20 cm. Les modalités de cette mesure seront les suivantes :

- dépose de la terre végétale
- décaissement de 20 cm en moyenne
- repose de la terre végétale

2. ZONES HUMIDES

Plusieurs zones ont été déterminées comme zones humides ou zones pouvant potentiellement constituer des habitats d'espèces protégées : parcelles 329, 330, 1040, 1041, 1043, 1004, 1007 et 376.

A ce titre, les parcelles 329 et 330 ont été retirées des zones d'aménagement de la zone d'activité.

L'aménagement de la parcelle n°1043 va impacter 340 m² de zone humide. En compensation, une zone humide de 880 m² dans la parcelle 1043 sera créée (cf plan en annexe 1). Cela permettra de créer une véritable prairie humide en lien avec la zone humide existante.

Les écoulements venant de l'amont de la zone d'activités seront dirigés sur cette zone et sur les parcelles 329 et 330. La connexion avec la zone humide située dans la parcelle 330 sera conservée en l'état.

Un plan de gestion de la zone humide située dans les parcelles 1040, 1041 et 1043 (en ajoutant l'extension de 880 m² prévue) sera réalisé par le bénéficiaire. Ce plan de gestion devra permettre d'effectuer un suivi des mesures compensatoires relatives aux zones humides tel que prévu à la disposition 6B-04 du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021.

Aucun remblai ne sera réalisé sur les périmètres des zones humides.

Sur les parcelles B58, 59 et 660 accueillant les bassins de rétention, une étude de végétation sera réalisée. Les résultats de cette étude seront transmis au service instructeur (DDT du Rhône – service Eau et Nature) avant tout commencement de travaux.

TITRE VI - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 17 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé, à l'article L 341-4 du code forestier et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du RHONE dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- La présente autorisation est affichée pendant une durée minimale de deux mois en mairie de SOUZY ;
- Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de SOUZY ;
- Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la DDT du RHONE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du RHONE ;
- La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat dans le RHONE pendant une durée d'au moins 1 an ;

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation prévue au III de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

ARTICLE 18 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

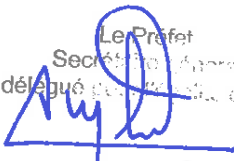
La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 19 : EXÉCUTION

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du RHONE, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du RHONE, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région AUVERGNE-RHONE-ALPES, le maire de la commune de SOUZY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances



Xavier INGLEBERT

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2016-11-16-002

Décision valant accord relatif au projet de travaux
connexes et au nouveau plan parcellaire dans le cadre de
l'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) lié à la
construction de l'autoroute A89 sur les communes de LES
OLMES, PONTCHARRA SUR TURDINE, SAINT
FORGEUX et SAINT ROMAIN DE POPEY

PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
des territoires du Rhône

DÉCISION

**valant accord relatif au projet de travaux connexes et au nouveau plan parcellaire
dans le cadre de l'aménagement foncier agricole et forestier
lié à la construction de l'autoroute A89 sur les communes de
LES OLMES, PONTCHARRA SUR TURDINE, SAINT FORGEUX
et SAINT ROMAIN DE POPEY**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,**

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants ;

Vu le code forestier, et notamment les articles L.341-1 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.121-21 et R.121-29 ;

Vu la saisine du préfet par le président de la commission intercommunale d'aménagement foncier, en date du 11 août 2016, à l'effet d'obtenir l'accord du préfet sur le projet de travaux connexes et le nouveau plan parcellaire correspondant ;

Vu le dossier relatif au projet d'aménagement foncier et de travaux connexes comprenant :

- l'étude d'impact en date d'avril 2015,
- l'avis du conseil général de l'environnement et du développement durable en formation d'Autorité environnementale et le mémoire en réponse,
- le plan d'ensemble du projet parcellaire et le plan des travaux connexes postérieur à l'enquête publique sur le projet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 définissant les prescriptions environnementales applicables aux opérations d'aménagement foncier agricole et forestier sur les communes de LES OLMES, PONTCHARRA SUR TURDINE, SAINT FORGEUX et SAINT ROMAIN DE POPEY ;

Vu l'avis délibéré n°2015-55 de l'Autorité environnementale sur le projet d'aménagement foncier agricole et forestier délivré par le conseil général de l'environnement et du développement durable en date du 23 septembre 2015 ;

Vu le mémoire de la commission intercommunale d'aménagement foncier en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale en date de septembre 2015 ;

Vu l'enquête publique relative au projet d'aménagement foncier et aux travaux connexes qui s'est déroulée du 4 janvier au 4 février 2016 ;

Vu la décision de la commission intercommunale d'aménagement foncier lors de sa séance du 25 avril 2016 ;

Considérant la compatibilité du projet avec les prescriptions environnementales de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 précité ;

Considérant l'absence de travaux connexes dans le périmètre de protection de 500 mètres autour du château d'Avauges ;

Considérant que les différents sentiers de randonnée, inventoriés au sein du périmètre, ne sont pas concernés par les travaux et sont conservés en leur état actuel ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

DÉCIDE

Article 1er - Le projet de travaux connexes et le nouveau parcellaire correspondant, tels que proposés par la commission intercommunale d'aménagement foncier de LES OLMES, PONTCHARRA SUR TURDINE, SAINT FORGEUX et SAINT ROMAIN DE POPEY, reçoivent l'accord requis en application des dispositions des articles L.121-21 et R.121-29 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2 - Les travaux connexes ne sont pas soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Article 3 - Les travaux envisagés sont conformes aux prescriptions définies à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 définissant les prescriptions environnementales applicables aux opérations d'aménagement foncier agricole et forestier sur les communes de LES OLMES, PONTCHARRA SUR TURDINE, SAINT FORGEUX et SAINT ROMAIN DE POPEY.

Article 4 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Elle sera notifiée au président de la commission intercommunale d'aménagement foncier et au conseil départemental.

Une copie en est déposée dans les mairies de LES OLMES, PONTCHARRA SUR TURDINE, SAINT FORGEUX et SAINT ROMAIN DE POPEY pour affichage d'une durée minimale d'un mois.

La délibération d'approbation du plan d'aménagement foncier et du programme de travaux connexes, par la commission intercommunale d'aménagement foncier, devra mentionner l'accord délivré en vertu de la présente décision.

Article 5 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Lyon, par les bénéficiaires dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, et par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication et de son affichage en mairie.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président du conseil départemental, le président de la commission intercommunale d'aménagement foncier des communes de LES OLMES, PONTCHARRA SUR TURDINE, SAINT FORGEUX et SAINT ROMAIN DE POPEY et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lyon, le **16 NOV. 2016**

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires


La directrice adjointe,

Cécile MARTIN